Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2017-068

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-07-19-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME BOTTOS Lucas (3 pages) Page 7

38-2017-07-19-004 - 2017 Récépissé Modificatif de la DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME LAURENS Jacky (3 pages) Page 11

38-2017-07-25-003 - décision intérims été 2017 - RAA (10 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-17-005 - AP modifiant l'AP n°2006-00298 du 09/01/2006 et autorisant la SAS SOURCE VALECRIN à embouteiller et commercialiser l'eau du forage de SERPATIER sous la dénomination "eau de source de montagne" avec la mention "convient pour la préparation des aliments pour nourrissons" (3 pages) Page 26

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-07-20-004 - Avenant n° 4 à la décision portant délégation de signature au directeurs référents de pôles et responsables de direction du 1er mai 2016– modification de l'article 13 (2 pages) Page 30

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-07-20-001 - Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 33

38-2017-07-21-002 - Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 35

38-2017-07-03-017 - subdélégation de signature de Mme Dufourg (6 pages) Page 37

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-07-25-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère CDIF SAINT MARCELLIN (1 page) Page 44

38-2017-07-03-018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de l'ISLE D'ABEAU, à compter du 3 juillet 2017 (2 pages) Page 46

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-20-003 - AP Autorisant la récolte d'échantillons d'espèces végétales protégées à des fins de recherche Bénéficiaire :Laboratoire d'écologie alpine - (3 pages) Page 49

38-2017-07-19-006 - AP autorisant la réintégration de parcelles cadastrales (terrains communaux) dans le territoire de l'ACCA de Séchilienne (2 pages) Page 53

38-2017-07-25-006 - AP autorisant la réintégration de parcelles cadastrales (terrains communaux) dans le territoire de l'ACCA de VAUJANY (2 pages) Page 56

38-2017-07-19-003 - AP excluant des terrains appartenant à la SCI de Billionnay du territoire des ACCA de Siccieu et St Ju et Ca et Soleymieu pour création de chasse privée (régul) (2 pages) Page 59

38-2017-07-24-014 - AP TD- autorisant GAEC Angus et la Plume (M & Mme VIAL) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 62
38-2017-07-24-018 - AP TD- autorisant GAEC des Vorsys (M. JOUEN) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 67
38-2017-07-24-015 - AP TD- autorisant GAEC Ferme Trézanne (M. ARFI & Mme ROUSSEAUX) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 72
38-2017-07-24-016 - AP TD- autorisant GAEC Grange de Morge (Mme VASSEROT) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 77
38-2017-07-24-017 - AP TD- autorisant GAEC Petit Oriol (Mme PALLANCHARD) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 82
38-2017-07-24-019 - AP TD- autorisant GP la Quarlie (M. MOYNIER) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 87
38-2017-07-24-005 - AP TD- autorisant M. BERNERD Patrick à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 92
38-2017-07-24-007 - AP TD- autorisant M. BOGNIER Frédéric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 97
38-2017-07-24-008 - AP TD- autorisant M. CALVAT Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 102
38-2017-07-24-009 - AP TD- autorisant M. CHABERT François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 107
38-2017-07-24-011 - AP TD- autorisant M. CLARET Philippe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (5 pages) Page 112
38-2017-07-24-012 - AP TD- autorisant M. DOLLE Alexandre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 118
38-2017-07-24-020 - AP TD- autorisant M. JOUBERT Gérard effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 123
38-2017-07-24-024 - AP TD- autorisant M. PASCAL Thierry à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 128
38-2017-07-24-025 - AP TD- autorisant M. POITE Gilles à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 133
38-2017-07-24-026 - AP TD- autorisant M. REYNAUD Jean Paul à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 138
38-2017-07-24-028 - AP TD- autorisant M. SERRE Jean Louis à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 143
38-2017-07-24-030 - AP TD- autorisant M. TATIN Jean Marc à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 148

38-2017-07-24-031 - AP TD- autorisant M. TREMEAU Pascal à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 153
38-2017-07-24-032 - AP TD- autorisant M. VICAT Bruno à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 158
38-2017-07-24-021 - AP TD- autorisant M.MIETON Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 163
38-2017-07-24-023 - AP TD- autorisant M.PALAZZI-VALLIER Patrice à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 168
38-2017-07-24-010 - AP TD- autorisant Mme CHENAVAS Gaelle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 173
38-2017-07-24-013 - AP TD- autorisant Mme DURAND Brigitte à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (5 pages) Page 178
38-2017-07-24-022 - AP TD- autorisant Mme ODDOL Emmanuelle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 184
38-2017-07-24-027 - AP TD- autorisant Mme ROUSSILLAT Annie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 189
38-2017-07-24-029 - AP TD- autorisant Mme SIRAND-PUGNET Florence à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 194
38-2017-07-25-005 - AP TDR- autorisant M. BOURGEOIS Jean à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 199
38-2017-07-24-004 - AP-TD autorisant M. BEAUP Olivier à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 204
38-2017-07-24-003 - AP-TD autorisant Mme AILLOUD-PERRAUD Joêlle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 209
38-2017-07-24-006 - AP-TD- autorisant M. BETTO Sylvain à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 214
38-2017-07-19-007 - Arrêté fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) (3 pages) Page 219
38-2017-07-17-003 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre du Code de l'Environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin concernant le projet de dragage du canal d'amenée et du canal de secours du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban/saint-Maurice (2 pages) Page 223
38-2017-07-19-011 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté n°87-95 du 12 janvier 1987 relatif à l'aménagement hydroélectrique du Moulin du Collombat sur la Gresse - Communes de St Paul Les Monestier, St Guillaume et Miribel-Lanchâtre - Exploitant SHE du Moulin du Collombat (2 pages) Page 226

38-2017-07-19-012 - Arrêté préfectoral complétant les arrêtés préfectoraux N° 2009-03618 et N° 2011-172-0048 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général, projet intégré « Isère AMONT » d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels. Gestion des deux plages de dépôt de sédiments mises en place à Villard-Bonnot et à Domène et modalités d'entretien par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) (21 pages) Page 229

38-2017-07-24-002 - Arrêté préfectoral définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30/06/15 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) (2 pages) Page 251

38-2017-07-21-008 - Prorogation de l'arrêté du 22 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LA TRONCHE (2 pages) Page 254

38-2017-07-21-003 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 Restructuration aire de Burcin (2 pages) Page 257

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations (24 pages) Page 260

38-2017-07-19-008 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations (8 pages) Page 285

38-2017-07-19-010 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations (2 pages) Page 294

38-2017-07-06-008 - subdélégation de signature pour l' ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses donnée à madame Céline BLANCHARD, à madame Laurence MARTELOT et à monsieur Philippe RICHARD par madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère en application de l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-30-004 en date du 30 juin 2017 (2 pages) Page 297

Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2017-07-13-020 - E-GEN-DOSS (1 page) Page 300

38-2017-07-13-021 - E-GEN-DOSS (1 page) Page 302

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-002 - Arrêté portant convocation des électeurs aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de La Terrasse (2 pages) Page 304

38-2017-07-18-002 - Arrêté portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle présenté par la commune d'HUEZ pour la restructuration et l'extension du Club Meditérranée « La Sarenne » (2 pages) Page 307

38-2017-07-21-006 - Autorisation d'organiser la 6ème traversée dans la boue d'engins motorisés les 19 et 20 août 2017 à Villeneuve de Marc (4 pages) Page 310

38-2017-07-21-009 - Autorisation d'organiser le 18ème trial moto de Susville le 3 septembre 2017 (4 pages) Page 315
38-2017-07-21-005 - Autorisation d'organiser une course de fun car le 6 août 2017 sur St Christophe sur Guiers (4 pages) Page 320
38-2017-07-25-001 - AP portant nomination du comptable de l'EPIC Office de Tourisme intercommunal du Grésivaudan (2 pages) Page 325
38-2017-07-24-001 - approbation des dispositions spécifiques "secours-spéléologie" du plan ORSEC (1 page) Page 328

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-07-19-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME BOTTOS Lucas

SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 830743092

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «BOTTOS Lucas»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juillet 2017 par la :

ME «BOTTOS Lucas»

20, chemin des traineaux
38300 RUY

n° SIRET : **830 743 092 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **830 743 092** à compter du **17/07/2017 ,** au nom de :

ME «BOTTOS Lucas»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

a) Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Interprète en langue des signes

Assistance informatique et internet à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Assistance aux personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-07-19-004

2017 Récépissé Modificatif de la DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME LAURENS Jacky

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 793524042

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «LAURENS Jacky»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 19 juillet 2017 par la :

ME «LAURENS Jacky»

11, rue Saint Exupéry
38400 SAINT MARTIN D'HERES

n° SIRET : **793 524 042 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **793 524 042** à compter du **20/06/2013 ,** au nom de :

ME «LAURENS Jacky»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

a) Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

b) Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre à compter du 19 juillet 2017 :

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-07-25-003

décision intérims été 2017 - RAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE

DIRECCTE d'AUVERGNE - RHONE - ALPES

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle

et gestion des intérims

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision 84-2017-084 publiée le 6 juin 2017 et l'arrêté 2017/32 du 15 juin 2017 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à Mme BARTOLI-BOULY responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : abroge et remplace la décision du 1er juillet 2017

Article 1BIS : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➢ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1ème section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2ème section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail

  Pendant son absence l'intérim est assuré comme suit :

  1) Madame FRAISSE Stéphanie pour les établissements situés dans les communes de Reventin Vaugris, Les côtes d'Arey, Chonas-l'Amballan, et la partie de la commune de Vienne sur le secteur limité au nord par le cours Antoine Brillier, la rue Victor Hugo, la montée Saint-Marcel, la RD 538 et la route de Bérardier

  2) Madame GENIN Chantal pour les établissements situés sur l'autre secteur de la commune de Vienne, et sur les communes des Roches de Condrieu, Jardin, Estrablin, Moidieu-Detourbe, Eyzin-Pinet et Saint Sorlin de Vienne
- 3ème section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
- 4ème section : Monsieur LERGUET Najib, inspecteur du travail
- 5ème section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail
- 6ème section : Madame MICHEL Dominique, Contrôleur du Travail
- 7ème section : Madame BERLIOZ Catherine, Inspecteur du travail
- 8ème section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➢ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9ème section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10ème section : Poste à pourvoir
- 11 ème section : Madame Nadège FREOUR, Inspecteur du Travail
- 12ème section : Poste à pourvoir
- 13ème section : Madame Françoise NIESIEWICZ, Contrôleur du Travail
- 14ème section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15ème section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
- 16ème section : Poste à pourvoir

➢Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17ème section : Poste à pourvoir
- 18ème section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, Contrôleur du Travail
- 19ème section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20ème section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21ème section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail
- 22ème section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du Travail, jusqu'au 30/11/2017
- 23ème section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail,
- 24ème section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25ème section : le poste sera pourvu par Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du Travail, à compter du 01/12/2017

- 26ème section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27ème section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du Travail
- 28ème section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➢Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 : Madame Marie WODLI

- 29éme section : Madame ASSARI Louise Contrôleur du travail
- 30ème section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31ème section : Madame BARBARIN Sandrine, Inspecteur du Travail
- 32ème section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33ème section : Monsieur BAZENET François, Inspecteur du Travail
- 34ème section : Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail
- 35ème section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail
- 36ème section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37ème section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38ème section : Madame ARRIBERT Claire Inspecteur du travail
- 39ème section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40ème section : Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➢ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

1ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
2ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
3ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
4ème section : l'inspecteur du travail de la 4ème section
5ème section : l'inspecteur du travail de la 5ème section
6ème section : l'inspecteur du travail de la 5ème section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8ème section
7ème section : l'inspecteur du travail de la 7ème section
8ème section : l'inspecteur du travail de la 8ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou du RUC mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 2

9ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°2
10ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°2
11ème section : l'inspecteur du travail de la 11ème section
12éme section : l'inspecteur du travail de la 11ème section
13ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°2
14ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section
15ème section : l'inspecteur du travail de la 11ème section
16éme section : l'inspecteur du travail de la 14ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou du RUC mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 3

17ème section : l'inspecteur du travail de la 27ème section
18ème section : l'inspecteur du travail de la 19 sème section
21ème section : l'inspecteur du travail de la 23ème section
24ème section : l'inspecteur du travail de la 27ème section
25ème section : l'inspecteur du travail de la 23ème section
26ème section : l'inspecteur du travail de la 20ème section
28ème section : l'inspecteur du travail de la 22ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 4

29éme section : l'inspecteur du travail de la 39éme section
32ème section : l'inspecteur du travail de la 31ème section
34ème section : l'inspecteur du travail de la 37ème section
35ème section : l'inspecteur du travail de la 37ème section
36ème section : l'inspecteur du travail de la 33ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux responsables d'unité de contrôle, aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➢ Unité de contrôle N° 1

Numéro de section	*Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail*	*Etablissements concernés*
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite)
	L'inspecteur du travail de la 8ème section	l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle n°1, d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➢ Unité de contrôle N°3

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section n° 17	L'inspecteur du travail de la 27ème section	Tous les établissements
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 19éme section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 21	L'inspecteur du travail de la 23éme section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 25	L'inspecteur du travail de la 23ème section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 20ème section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 22ème section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 4

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section n° 32	L'inspecteur du travail de la 31ème section	Tous établissements
Section n° 34	L'inspecteur du travail de la 37ème section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 36	L'inspecteur du travail de la 33ème section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➢Unité de contrôle N° 1

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim de l'inspecteur de la 5ème section est assuré pour les actions d'inspection de la législation du travail ne relevant pas des pouvoirs de décision administrative faisant partie de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, par l'Inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1

- L'intérim de l'inspecteur de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section pour les entreprises de moins de 50 salariés et par le responsable de l'unité de contrôle n°1 pour les entreprises de plus de 50 salariés
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8éme section

➢ Unité de contrôle N° 2

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 11ème section est assuré par l'inspecteur de la 14ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 14ème section est assuré par l'inspecteur de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section pour les communes de Artas, Bonnefamille, Chatonnay, Chezeneuve, Culin, Eclose, Four, La Verpilliere, L'Isle d'Abeau, Roche, St Agin sur Bion, Ste Anne sur Gervonde, Tramole, Vaulx Milieu, Villefontaine et par l'inspecteur du travail de la 14ème section pour les communes de Beauvoir de Marc, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Meyssiez,Royas, St Jean de Bournay, Satolas et Bonce, Vavas Mepin, Villeneuve De Marc.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13ème section ou en cas d'absence de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 12ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 13ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 15ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

➢ Unité de contrôle N°3

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27ème ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 20ème section est assuré par l'inspecteur de la 22ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 22ème section est assuré par l'inspecteur de la 20ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 23ème section est assuré par l'inspecteur du travail de 19ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 27ème section est assuré par l'inspecteur de la 23ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20ème ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19ème section;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 27ème section ou, cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23ème section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 18ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 21ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 21ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 24ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 28ème section et par l'inspecteur de la 27ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 21ème section et par l'inspecteur de la 27ème section

- L'intérim du contrôleur du travail de la 25ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 21ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 28ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 26ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 28ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 26ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 18ème section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4.ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

➢ Unité de contrôle N° 4

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 31ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 39ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40ème section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 31ème section est assuré par l'inspecteur de la 30ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 39ème section
- L'intérim de l'inspecteur de la 33ème section est assuré par l'inspecteur de la 39ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30ème section
- L'intérim de l'inspecteur de la 37ème section est assuré par l'inspecteur de la 40ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 33ème section
- L'inspecteur du travail de la 38ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 39ème section
- L'intérim de l'inspecteur de la 39ème section est assuré par l'inspecteur de la 40ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 31ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la *39*ème section en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 33ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37ème section

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 36ème et par l'inspecteur du travail de la 39éme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 35éme section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30éme section,

- L'intérim du contrôleur du travail de la 32ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 31éme section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30éme section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37éme section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 31ème section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 33éme section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 35ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 36éme section et l'inspecteur du travail de la 37ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par le contrôleur du travail de la 29éme section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 33éme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 39ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 29éme section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4.ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle n °1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle n°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°4, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°4. –

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°3. -

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unit é de contrôle N° 4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 1er juillet 2017 à compter du 24 juillet 2017.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble le 24 juillet 2017

SIGNE

Pour la Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Et par délégation la responsable de l'unité de contrôle N° 4

Marie WODLI

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-17-005

AP modifiant l'AP n°2006-00298 du 09/01/2006 et autorisant la SAS SOURCE VALECRIN à embouteiller et commercialiser l'eau du forage de SERPATIER sous la dénomination "eau de source de montagne" avec la mention "convient pour la préparation des aliments pour nourrissons"

modification de l'arrêté 2006-00298 du 9 janvier 2006 autorisant la Sté SOURCE VALECRIN à embouteiller et commercialiser l'eau du forage de SERPATIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRÊTE

portant modification de l'arrêté n°2006-00298 du 09 janvier 2006 et autorisant la société SAS SOURCE VALECRIN à embouteiller et commercialiser l'eau du forage de Serpatier sous la dénomination "eau de source de montagne", avec la mention "convient pour la préparation des aliments pour nourrissons"

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R1321-11 (changement d'exploitant) et les articles R1321-84 à R1321-90 (eaux de source conditionnées);

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique;

VU l'arrêté préfectoral 2006-00298 du 09 janvier 2006 autorisant la société VALECRIN SAS à embouteiller et commercialiser l'eau du forage de Serpatier, sous la dénomination "eau de source de montagne";

VU l'arrêté préfectoral 2010-04580 du 01 juin 2010 portant modification de l'arrêté 2006-00298 du 09 janvier 2006 et autorisant la société SAS Eau des Alpes à embouteiller et commercialiser l'eau du forage de Serpatier, sous la dénomination "eau de source de montagne"

VU le contrat régissant la vente d'eau et la gestion du forage Serpatier établi le 22 mars 2017 entre le SIE du Serpatier et la société SAS SOURCE VALECRIN (groupe OGEU) domiciliée 5 avenue des Fontaines, 64680 OGEU-LES-BAINS et immatriculée 828 513 689 au RCS de Pau ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de la société SAS Eau des Alpes en novembre 2016, bénéficiaire de l'autorisation d'embouteiller et commercialiser sous l'appellation "eau de source de montagne" l'eau du forage Serpatier, situé sur la commune du Périer (38740), ainsi que les installations de conditionnement et d'embouteillage ;

CONSIDERANT le dossier constitué par la SAS SOURCE VALECRIN, dans lequel le nouvel exploitant des installations de conditionnement décrit les process d'embouteillage et sa stratégie de surveillance de la qualité de l'eau de source produite à partir du forage Serpatier ;

CONSIDERANT la visite des installations (forage du Serpatier et usine d'embouteillage du Périer de la SAS SOURCE VALECRIN) réalisée par les agents de l'Agence Régionale de Santé le 28 juin 2017;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n°2006-00298 du 9 janvier 2006

L'arrêté préfectoral n°2006-00298 en date du 9 janvier 2006 portant autorisation d'embouteiller et de commercialiser l'eau du forage de Serpatier, sous la dénomination "eau de source de montagne", est modifié comme suit :

à l'article 1 : le premier alinéa est remplacé *par "La société SAS SOURCE VALECRIN, dont le siège social (Groupe OGEU) est domicilié 5 avenue des Fontaines, 64680 OGEU-LES-BAINS, est autorisée à conditionner l'eau de la source du Serpatier, sous l'appellation "eau de source de montagne", avec la mention "convient pour la préparation des aliments pour nourrissons", conformément aux caractéristiques techniques figurant dans le dossier et sous réserve des prescriptions du présent arrêté."*

à l'article 6 : le deuxième alinéa est remplacé par *"Seront utilisés pour la sanitation des produits dont les principes actifs sont :*

- *le peroxyde d'hydrogène et les acides per-acétiques et acétiques,*
- *l'hydroxyde de sodium et l'éthylène-diamine-tétra-acétate de tétra-sodium.*

Toute modification sera soumise à l'autorité sanitaire."

à l'article 7 : Est ajouté après "L'eau sera conditionnée sans traitement ni adjonction.", *"Un filtre particulaire d'une maille de 2 µm est installé en sortie du forage, puis des filtres particulaires d'une maille de 1 µm sont installés en amont du circuit de sanitation, de la rinceuse et de la soutireuse."*

aux articles 9, 10, 11, 12, 14, 19 : le terme "la DDASS" est remplacé par *"l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes".*

aux articles 10, 11, 19 : le terme "DDCCRF" est remplacé par *"Direction Départementale de la Protection des Populations".*

à l'article 12 : la seconde phrase est remplacée par *"Le programme d'analyses réglementaire, basé sur un débit déclaré d'embouteillage compris entre 10 et 60 m3/jour, réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sera instauré conformément au calendrier annexé au présent arrêté."*

ARTICLE 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2010-04580 du 1er juin 2010

L'arrêté préfectoral n°2010-04580 du 1er juin 2010 portant modification de l'arrêté n°2006-00298 et autorisant la société SAS Eau des Alpes à embouteiller et à commercialiser l'eau du forage de Serpatier sous la dénomination "eau de source de montagne", est abrogé.

ARTICLE 3 : Mesures exécutoires

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère, le Maire de la commune du Périer, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Serpatier, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Direction Départementale de la Protection de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SAS SOURCE VALECRIN.

Grenoble, le 17 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

- *Annexe I : programme d'analyses du contrôle sanitaire – SAS SOURCE VALECRIN*

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

FREQUENCES ANNUELLES D'ECHANTILLONAGE PAR UNITE DE GESTION
Programme de référence de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 "Eaux conditionnées - Eaux minérales et thermales"
NOMBRE ET TYPE DE PRELEVEMENTS PAR INSTALLATION

EMBOUTEILLAGE SAS SOURCE VALECRIN (UGE 873)
usine d'embouteillage d'eau de source - Le Perier

Date d'application : 01/07/2017 Mise en œuvre des dispositions de l'AM du 22 octobre 2013 - production comprise entre 10 et 60 m3/jour

	TYPES D'ANALYSES		CALENDRIER DES PRELEVEMENTS											
Nom de l'installation **Code / Nom (type d'eau) du point de surveillance (PSP ou PSS)** **Lieu exact des prélèvements (*facultatif*)**	**Complète**	**Routine**	**JANV**	**FEV**	**MAR**	**AVR**	**MAI**	**JUIN**	**JUIL**	**AOUT**	**SEPT**	**OCT**	**NOV**	**DEC**
Installation : CAP SERPATIER PSS 6625 forage de SERPATIER (SAS Source Valécrin) (CD) Lieu : bâtiment du forage	1	3		R1C			R2C dont R0C tous les 5 ans (2015,2020…)			R1C			R1C	
Installation : avant soutirage PSP 3935 avant soutirage (N2) Lieu : usine d'embouteillage	0	4				Cd1			Cd1			Cd1		Cd1
Installation : après conditionnement PSS 3936 après conditionnement (N2) Lieu : usine d'embouteillage	1	7	Cd1	Cd1	Cd1		Cd1	Cd1		Cd4	Cd1		Cd1	

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-07-20-004

Avenant n° 4 à la décision portant délégation de signature au directeurs référents de pôles et responsables de direction du 1er mai 2016– modification de l’article 13

CHU GRENOBLE ALPES	**Avenant N° 4** **à la DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS REFERENTS DE POLES ET RESPONSABLES DE DIRECTION**	**Av n° 4 DirPole N° 7**

Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

Concernant la décision portant délégation de signature aux directeurs référents de pôles et responsables de direction en date du 1er mai 2016 ;

Vu les mouvements d'affectation dans l'équipe de direction à compter du 10 octobre 2016 ;

D E C I D E

de modifier l'article 13 de cette décision comme suit :

Article 13 - Délégation aux Directeurs Référents :

Délégation permanente est donnée aux Directeurs référents à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions et courriers relatifs aux pôles considérés et se remplacent entre eux lors d'absences ou d'empêchements.

Directeurs Référents	Pôles
ANCILLON Elodie	Pôle Psychiatrie Neurologie et Réadaptation Neurologique
BAIETTO Jean-Marc	Biologie – Pharmacie – Pôle Digestif Urologie Nephrologie - Par intérim : Pôle Pluridisciplinaire de Médecine et Gérontologie Clinique – Imagerie – Direction Site Sud –
BRASSELET Sandrine	Pôle Urgences Médecine Aigüe / Cancer et Maladies du Sang / Thorax et Vaisseaux / CNR 114
LE GOFF Corentine	HAD / HCE
MARTY Isabelle	Santé Publique / Recherche
ORLIAC Philippe	Service Social
PASSAVANT Marlène	Pôle Appareil Locomoteur, Chirurgie Réparatrice et Organes des Sens / Chirurgie et Plateau Ambulatoire / Chef de Projet CHUGA 2020 / Pôle Anesthésie Réanimation / Pôle Gestion des Blocs Opératoires / Chef de projet Nouveau Plateau Technique, Nouvel Hôpital Michallon et Nouveau Plateau Interventionnel

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES
CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 09 standard 04 76 76 75 75
www.chu-grenoble.fr – N° SIRET : 263.800 302 000 14 – N° FINESS : 38.07800.80

Grenoble, le 20 juillet 2017

P/Le Directeur Général,

Le Directeur Général Adjoint
Stéphanie Fazi-Leblanc

SIGNATURE DES DELEGATAIRES

ANCILLON Elodie	
BAIETTO Jean-Marc	
ORLIAC Philippe	
PASSAVANT Marlène	

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-07-20-001

Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Dérogation BNSSA accordée à Mme Caïtlin TROUSSIER-THEVENOT - Camping "Détente et Clapotis" - Montferrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 03 juillet 2017 par l'exploitant, M. Pierre-Hervé GEOFFROY, directeur du camping "Détente et Clapotis" situé sur la commune de Montferrat, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Mme Caïtlin TROUSSIER-THEVENOT, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade du camping "Détente et Clapotis" situé 1578 route des Chevaliers de l'An Mil sur la commune de Montferrat, pour la période du 1er août 2017 au 31 août 2017.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Mme Caïtlin TROUSSIER-THEVENOT un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1er :

Mme Caïtlin TROUSSIER-THEVENOT est autorisée, pour la période du 1er août 2017 au 31 août 2017, à surveiller la baignade du camping "Détente et Clapotis" situé 1578 route des Chevaliers de l'An Mil sur la commune de Montferrat.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-07-21-002

Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Déclaration BNSSA accordé à M. Thibaud PIRLOT - Place municipale - Commune des Villages du Lac de Paladru

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 17 juillet 2017 par l'exploitant M. le Maire de la commune des Villages du Lac de Paladru, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Thibaud PIRLOT, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade "Plage Municipale" de la commune des Villages du Lac de Paladru pour la période du 1er juillet 2017 au 03 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Thibaud PIRLOT un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1er :

M. Thibaud PIRLOT est autorisé, pour la période du 1er juillet 2017 au 03 septembre 2017, à surveiller la baignade "Plage Municipale" de la commune des Villages du Lac de Paladru.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-07-03-017

subdélégation de signature de Mme Dufourg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-062 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, pour l'Ordonnancement Secondaire des recettes et des dépenses ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision de subdélégation de signature du 1er juillet 2016 est abrogée.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à Manuel BRISSAUD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Isère à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans les arrêtés susvisés.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à Véronique PLASSIARD, secrétaire générale et à Odette PERESSON, secrétaire générale adjointe à effet de signer l'ensemble des décisions dans le domaine suivant :

Administration générale :

Toutes décisions relevant des services déconcentrés et notamment :

- établissement et signature des ordres de missions des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- établissement et signature des documents relatifs aux congés et aux horaires de travail des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat et dont la gestion fait l'objet de mesure de déconcentration ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE
1 rue Joseph Chanrion- Cité administrative Dode-CS 20094- Grenoble Cedex 1 Tél : 04 57.38.65.38 - Fax : 04 76 40 82 14

- recrutement du personnel non titulaire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de la cohésion sociale ;
- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers, dans le cadre du BOP 333 ;
- signature des procès-verbaux des comités médicaux et de la commission de réforme.
- Signature et validation des documents et actes de gestion dans Chorus (chorus cœur, chorus formulaires et chorus DT)
- Suivi du règlement intérieur local
- Organisation et suivi des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Subdélégation de signature est donnée à Mme Odette PERESSON en sa qualité d'inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, dans la limite de ses attributions liées aux contrôles des établissements qui lui sont confiés.

ARTICLE 4 - Subdélégation de signature est donnée à Isabelle BECU-SALAUN et à Vincent BOBO, chefs de pôle à effet de signer l'ensemble des décisions dans les domaines suivants :

Vie associative :

- Correspondance du délégué départemental à la Vie Associative dans le cadre du dispositif d'accueil et d'information des associations ;
- Correspondance liée à l'instruction des dossiers d'agrément du service civique.

Greffe des associations :

En cas d'absence du responsable du greffe :
- Récépissé de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Jeunesse et de la vie associative :

- Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire défini par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 ;
- Récépissé de déclaration des accueils de mineurs et des locaux correspondant définis aux articles R227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Injonctions et décisions d'interruption ou de fin de l'accueil de mineurs, de fermeture temporaire de locaux, telles que définies dans l'article L.227-11 du Code de l'Action sociale et des familles ;
- Autorisation d'accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs définie à l'article L.2324.1 du Code de la Santé publique ;
- Mesure de suspension prise à l'encontre des personnels d'encadrement des accueils de mineurs au titre de l'article L.227-10 du Code de l'Action sociale et des familles ;
- Récépissé de déclarations des séjours de vacances organisées (VAO) ;
- Suivi et contrôle des organismes agréés et des séjours de Vacances Adultes Organisés ;

Sport :

- Réception des déclarations d'activité d'éducateur sportif et décision de délivrance ou de refus de la carte professionnelle (article L212-11 du code du sport)
- délivrance ou refus de l'attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire (article R212-87 du code du sport)

- Décision d'agrément des groupements sportifs défini par l'article R121-1 du Code du sport ;
- Opposition à ouverture d'un Etablissement d'activités physiques ou sportives (A-322-2 du Code du Sport) ;
- décision de fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives en application des articles L322-5 et R322-10 du code du sport ;
- Mises en demeure et fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives en urgence (article R322-9 du code du sport) ;
- Autorisation d'organiser des manifestations de boxe ;
- Mesures d'interdiction d'exercice des fonctions d'encadrement des activités physiques et sportives en application de l'article L212-13 du code du sport ;
- Dérogation aux conditions de surveillance des établissements de baignade d'accès payant prévue à l'article D322-14 du code du sport ;

Dans le domaine de la déclaration d'activité des éducateurs sportifs étrangers ou titulaires de qualifications étrangères, dont les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (articles R 212-88 à R 212-94 du code du sport) :

- réception des dossiers de déclaration et transmission au pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme pour recevabilité et instruction ;
- décision de délivrance ou de refus de la carte professionnelle et du récépissé de libre prestation de services ;
- réponse au recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus de carte professionnelle de libre établissement ou de libre prestation de services ;
- présentation des mémoires devant les juridictions administrations en cas de refus contentieux à l'encontre de ces décisions

ARTICLE 5 : En l'absence du Chef de Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative et dans la limite du fonctionnement courant du service, subdélégation de signature est donnée à M. Vincent BOBO, chef du pôle réglementation et métiers du sport.

ARTICLE 6 : En l'absence du Chef de Pôle Réglementation et Métiers du Sport et dans la limite du fonctionnement courant du service, subdélégation de signature est donnée à M. Marc VERNIER, Professeur de sport

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à Muriel MALEVILLE, chef de pôle par intérim du Pôle hébergement et logement social, à effet de signer l'ensemble des décisions dans les domaines suivants :

Cohésion sociale :
Toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers, dans le cadre des BOP 177, 135 et 304 et dans la limite des 23.000 euros relatifs :

- à l'hébergement d'urgence et au plan grand froid
- à l'intermédiation locative
- au logement social hormis les champs de compétences pour lesquels délégation de signature a été donnée à Mme la Directrice Départementale des territoires
- à la prévention et à la lutte contre l'habitat indigne
- à la gestion du contingent préfectoral au titre des personnes défavorisées de l'Isère
- à la domiciliation des personnes sans domicile fixe,

Dans le cadre de l'accueil des gens du voyage

- mise en œuvre du schéma départemental d'accueil pour les gens voyage
- aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- coordination des grands passages
- les courriers avec les collectivités et / ou services de l'Etat relatives aux mises en demeure (procédure de la circulaire du 10 juillet 2007)
- les courriers relatifs au contentieux administratif relatifs aux arrêtés de mises en demeure

Dans le cadre du logement social

- Mise en œuvre du chantier national prioritaire

Dans le cadre du Droit au Logement opposable, et hormis les champs de compétence pour lesquels délégation de signature a été accordée à Mme la Directrice Départementale des Territoires

- Accusés de réception des dossiers de demande de logement ou d'hébergement conformément à Art. R 441-14 du CCH
- accusés de réception des recours en vue d'une offre de logement ou d'hébergement au titre du DALO conformément à l'article R441-14 du CCH.
- Lettres aux structures d'hébergement et aux particuliers relatives aux rendez-vous fixés pour l'obtention d'une place en hébergement, des ménages reconnus prioritaires et urgent par la commission de médiation.
- Lettres de demande d'avis des maires conformément à l'article L 441-2-3 du CCH
- Lettres aux bailleurs pour le positionnement des ménages reconnus prioritaires et urgents par la commission de médiation.
- Les courriers relatifs à l'intermédiation locative.

Dans le cadre de la gestion du contingent préfectoral

- Lettres aux bailleurs et aux maires relatives aux positionnements des candidats proposés pour un logement sur le contingent préfectoral
- Lettres aux bailleurs et aux maires relatives à la remise à disposition des logements, pour lesquels aucun candidat ne peut être proposé

Dans le cadre de l'aide et des actions sociales

- Conventions avec les établissements et services d'hébergement d'urgence, notamment les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) ;
- Conventions avec les organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Conventions avec les organismes concourant à l'insertion par l'économique pour l'octroi de crédits destinés à leur action.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est donnée à Anne-Sophie MAURIN, chef du pôle Politique de la ville – Personnes vulnérables, à effet de signer l'ensemble des décisions dans les domaines suivants :

Dans le domaine de la protection des personnes vulnérables :

Toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers dans le cadre des BOP 177, 157 et 304, dans la limite des 23 000 euros relatifs à :

- exercice de la tutelle des Pupilles de l'Etat ;
- tarification de la protection juridique des majeurs ;
- admission au bénéfice de l'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale et de toute autre allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat ;
- recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- inscriptions hypothécaires et radiations ;
- RMI, dans le cadre des attributions restant dévolues à l'Etat : recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- Mise en œuvre des mesures liées au déroulement des manifestations de solidarité publique ;
- Conventions particulières ALT (aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées) ;
- Mise en œuvre de la réforme de l'attribution de l'Allocation Adultes handicapés (AAH) et suivi des politiques du handicap (CDCPH).

Dans le domaine de la politique de la ville :

- Dans le cadre de la programmation annuelle décidée et notifiée par l'autorité préfectorale, les correspondances, actes, décisions et engagements financiers du BOP 147 dans la limite de 23 000 euros ;
- Mise en œuvre des dispositifs relevant des contrats ville ;
- Mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative, des dispositifs Ville-Vie-Vacances (VVV) et des Ateliers Santé Ville (ASV).

ARTICLE 9 : Les subdélégations suivantes sont accordées en fonction de certaines missions spécifiques à :

Mme Sylvie ANDRIVOT, conseillère technique de service social, dans la limite de ses attributions ;

Mme Jenny ATTAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans la limite de ses attributions, et en qualité de valideur pour les actes de validation de Chorus Formulaires relatifs au BOP 177 et au BOP 304 (action 14) ;

Mme Anne-Sophie MAURIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau Politique de la ville – Personnes vulnérables, dans la limite de ses attributions relatives à l'instruction des dossiers politique de la ville et en qualité de valideur pour les actes de validation de Chorus Formulaires relatifs au BOP 147, au BOP 157, au BOP 177 (action 11) et au BOP 304 (action 16 et 17) ;

Mme Françoise VARCIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans la limite de ses attributions relatives à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat, et en qualité de valideur pour les actes de validation de Chorus Formulaires pour les BOP 177 (action 11) et BOP 304 (actions 16 et 17)

Mme Anne Marie DYE BAYOUMY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans la limite de ses attributions liées aux contrôles des établissements qui lui sont confiés,

Mme Halima KHATTAB, secrétaire administrative des affaires sociales, en sa qualité de secrétaire et rapporteur de la Commission Départementale d'Aide Sociale, juridiction administrative spécialisée (contentieux de l'aide sociale départementale et d'Etat, du RMI et les recours se rapportant à la dépendance et l'allocation personnalisée d'autonomie), et en qualité de valideur pour les actes de validation de chorus formulaires pour le BOP 157 et le BOP 177 (action 11) ;

M. Mohamed BELHADJ, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du greffe des associations, dans la limite des attributions du Greffe ;

Mme Paule COFFY, médecin, chargée du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ;

Mme Delphine CONTINI, secrétaire administrative, et M. Eric ALBACETE, adjoint administratif, pour les actes de validation de Chorus Formulaires relatifs à l'ensemble des BOP gérés par les services métiers ;

Mme Brigitte DALLARD, secrétaire administrative à la MDPH, à titre individuel pour les transports collectifs des établissements d'accueil, et pour l'octroi des cartes de stationnement.

Grenoble, le 03 JUIL. 2017

La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale,

Danielle DUFOURG

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2017-07-25-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère CDIF SAINT MARCELLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-284-0018 du 11 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er :

Suite à une réorganisation des missions et un regroupement des services au Centre des Impôts Fonciers de Grenoble, **le service du Centre des Impôts Fonciers de Saint Marcellin**, sis avenue du collège à St Marcellin, fermera définitivement ses portes le 11 août 2017 au soir.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2017

Pour le Directeur départemental des finances publiques
de l'Isère

Jean-Claude RAVET

H:\Délégations signature 07.2017\Direction\AP CDIF St

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2017-07-03-018

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de l'ISLE D'ABEAU, à compter du 3 juillet 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable FABIEN PICCIRILLI, responsable du SIE de L'ISLE D'ABEAU (38098 VILLEFONTAINE).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme. HAECK Maryvonne, inspectrice de Finances Publiques, adjointe au responsable du SIE de l'ISLE D'ABEAU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Nathalie	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
BOGLIONE Christine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
MARTINEZ Chantal	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
KABBACHI Nabil	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
OCCHIPINTI Mario	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
PUZENAT Valérie	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
MAHMOUD Aymede	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
FLAMENT Audrey	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
SEGUEDA-PERRET Sibidi	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
DAMOUR Sandra	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

L'arrêté n°38-2017-03-13-003 du 13 mars 2017 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère.

A VILLEFONTAINE le 3 juillet 2017

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de l'ISLE D'ABEAU

Fabien PICCIRILLI

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-20-003

AP Autorisant la récolte d'échantillons d'espèces végétales protégées à des fins de recherche

Bénéficiaire ;Laboratoire d'écologie alpine -

Autorisant la récolte d'espèces végétales protégées à des fins de recherche

Bénéficiaire :Laboratoire d'écologie alpine -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la récolte d'échantillons

d'espèces végétales protégées à des fins de recherche

Bénéficiaire :Laboratoire d'écologie alpine - M. Sébastien LAVERGNE

Le préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 27 juin 2017 portant sur les subdélégations de signature ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la récolte d'échantillons d'espèces végétales protégées (androsaces) déposée par Monsieur Sébastien LAVERGNE, chercheur au laboratoire d'écologie alpine, en date du 21 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national de la Vanoise en date du 2 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur adjoint du parc national du Mercantour en date du 28 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur du parc national des Ecrins en date du 10 mars 2017,

VU l'avis favorable sous réserve du conseil natioanl de la protection de al nature (CNPN) en date du 29 juin 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que les faibles prélèvements demandés ne porteront pas atteinte à la pérennité des populations d'Androsaces ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour effectuer les prélèvements nécessaires aux travaux de séquençage génétique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en oeuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 au 13 juillet 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une autorisation de prélèvement de 2 cm² de feuilles des espèces suivantes :

- Androsace de Vandelli *(Androsace vandellii)*
- Androsace de Suisse *(Androsace helvetica)*
- Androsace pubescente *(Androsace pubescens)*
- Androsace des Alpes *(Androsace Alpina)*

sur le massif alpin situé sur le territoire du département de l'Isère est accordée à M. Sébastien LAVERGNE, chercheur au laboratoire d'écologie alpine- CNRS - (223 rue de la piscine 38041 GRENOBLE cedex 9), **sous conditions** :

- de prendre toutes les précautions nécessaires au niveau des prélèvements pour réduire au strict minimum leurs impacts sur les individus échantillons et l'état de conservation des populations de ces espèces ;
- d'obtenir au préalable les autorisations requises des propriétaires, gestionnaires et ayants-droit des stations sur lesquels les prélèvements seront réalisés ;
- d'enlever et d'évacuer l'intégralité du matériel d'assurage après chaque ascension ;
- d'informe préalablement chaque service territorial concerné des dates et des sites de prélèvements ;
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectuées et tienne un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu prélevées et les quantités ;
- de transmettre au conservatoire botanique national des Alpes (CBNA), à la DREAL Auvergne -Rhône-Alpes, à la DDT de l'Isère, un bilan précis (avec indication des localités) des prélèvements effectués au terme des récoltes ainsi que les rapports et publications réalisées à partir de ces prélèvements.

ARTICLE 2 : Personnes habilitées

Monsieur Sébastien LAVERGNE et toute autre personne de ce laboratoire, placée sous sa responsabilité, sont autorisés à procéder aux prélèvements de ces espèces végétales à des fins de recherche scientifique.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Récolte de spécimens de feuille (2cm²) d'espèces végétales protégées d'Androsaces :

- Androsace de Vandelli *(Androsace vandellii)*
- Androsace de Suisse *(Androsace helvetica)*
- Androsace pubescente *(Androsace pubescens)*

sur 8 individus de chaque espèce.

Echantillon conservé dans du gel de silicate avant transfert au laboratoire d'écologie alpine de Grenoble.

L'échantillonnage de déroulera du 1er juin au 30 septembre sur les années 2017 et 2018.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2018.

ARTICLE 5 : Lieu d'intervention

L'échantillonnage cible plusieurs populations par espèce du massif alpin sur le département de l'Isère.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Copie de la présente autorisation sera adressée au CBNA.

Grenoble le 20/07/2017

pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires

par subdélégation

la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-19-006

AP autorisant la réintégration de parcelles cadastrales (terrains communaux) dans le territoire de l'ACCA de Séchilienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Réintégration de parcelles cadastrales
(terrains communaux)
dans le territoire de l'ACCA de SECHILIENNE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L422-16, L422-17, L422-20, R422-45, R422-47 à 55 et R422-58 .

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agrées doivent être crées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1970 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de SECHILIENNE;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agrée de SECHILIENNE ;

VU la demande de réintégration des terrains communaux de SECHILIENNE dans le territoire de l'ACCA de SECHILIENNE adressée par le Président de cette association le 6 février 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SECHILIENNE en date du 29 juillet 2016 favorable à cette réintégration ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 27 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Pascale Boularand, par intérim ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration adressée par le Président de l'ACCA est conforme à la réglementation ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

Les parcelles cadastrales suivantes sont réintégrées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SECHILIENNE :

section	numéro
A	1 à 10 – 31 à 49
B	1 – 82 – 92 – 232 – 233 – 307 - 309 - 317– 604 – 605 – 608 – 610 – 611 – 679 – 680 – 684 – 707 – 717 - 738 – 824 – 830 – 831 – 833 – 834 - 863
C	45 – 70 – 243 à 245 – 273 - 279 – 280 – 282 – 416 à 418 – 459 – 517 – 519 - 529 – 530 – 550 – 702 - 715 – 750 – 776 – 1181 – 1413 – 1525 - 1627
D	214/2 – 215/2 – 216 – 217 – 273 – 290 – 291 – 295 – 604 – 756 – 852 -
E	124 – 224 – 227 – 235 – 236 – 246 - 313
AB	18 – 27 – 34 à 36 – 47 – 60 – 78 – 121 – 122 – 333 - 413
AC	63 – 68 à 70 – 73 – 84 à 87 - 111

ARTICLE 2 -

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3-

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de SECHILIENNE par les soins du Maire pendant une durée d'1 mois minimum aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de celle-ci.

Dans ce même délai de 2 mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs toute personne ayant intérêt à agir pourra également former un recours dans les mêmes formes.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4-

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l' ACCA de SECHILIENNE,
- Monsieur le Maire de SECHILIENNE,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Grenoble le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-25-006

AP autorisant la réintégration de parcelles cadastrales (terrains communaux) dans le territoire de l'ACCA de VAUJANY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Réintégration de parcelles cadastrales
(terrains communaux)
dans le territoire de l'ACCA de VAUJANY

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L422-16, L422-17, L422-20, R422-45, R422-47 à 55 et R422-58 .

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agrées doivent être crées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de VAUJANY;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agrée deVAUJANY ;

VU la demande de réintégration des terrains communaux de VAUJANY dans le territoire de l'ACCA de VAUJANY adressée par le Président de cette association ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAUJANY en date du 18 octobre 2016 favorable à cette réintégration ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 27 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Pascale Boularand, par intérim ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration adressée par le Président de l'ACCA est conforme à la réglementation ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

Les parcelles cadastrales suivantes sont réintégrées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAUJANY :

section	numéro
B	96, 98
C	1 à 20,22,24,25
H	247,263,270,272 et 275

ARTICLE 2 -

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3-

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de VAUJANY par les soins du Maire pendant une durée d'1 mois minimum aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de celle-ci.

Dans ce même délai de 2 mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs toute personne ayant intérêt à agir pourra également former un recours dans les mêmes formes.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4-

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l' ACCA de VAUJANY,
- Monsieur le Maire de VAUJANY,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Grenoble le 25 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-19-003

AP excluant des terrains appartenant à la SCI de Billionnay du territoire des ACCA de Siccieu et St Ju et Ca et Soleymieu pour création de chasse privée (régul)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Exclusion des parcelles appartenant à la SCI de BILLIONNAY
du territoire des ACCA de SICCIEU-ST-JULIEN et CARISIEU et SOLEYMIEU
création de la chasse privée « de BILLIONNAY »
(régularisation)

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R 422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de SICCIEU-ST-JULIEN et CARISIEU modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai1972 portant agrément de l'ACCA de SICCIEU-ST-JULIEN et CARISIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de SOLEYMIEU modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1971 portant agrément de l'ACCA de SOLEYMIEU ;

VU la demande adressée par Monsieur Christian MAGAUD, mandaté par Monsieur Henri GUEYDAN, gérant de la SCI de BILLIONNAY, concernant le retrait de terrains appartenant à cette société du territoire des ACCA de SICCIEU-ST-JULIEN et CARISIEU et SOLEYMIEU ;

VU les pièces produites par le pétitionnaire attestant du droit de propriété de la société SCI de BILLIONNAY sur les terrains objet de la demande ;

VU l'absence d'observations formulées par M. les Présidents des ACCA de SICCIEU-ST-JULIEN et CARISIEU et SOLEYMIEU saisis pour avis ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 27 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Pascale Boularand, par intérim ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains adressée par M. Christian MAGAUD pour le compte de Monsieur Henri GUEYDAN en vue de la création de la chasse privée de BILLIONNAY située sur les communes de SICCIEU-ST-JULIEN et CARISIEU et SOLEYMIEU remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:
Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SICCIEU-ST-JULIEN et CARISIEU les terrains appartenant à la SCI de BILLIONNAY référencés ci-après :

Section	Numéro
A	260, 261, 304, 305,312, 313, 315, 320, 321, 324, 426

ARTICLE 2:
Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SOLEYMIEU les terrains appartenant à la SCI de BILLIONNAY référencés ci-après :

Section	Numéro
A	2, à 14

ARTICLE 3 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :
- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre des ACCA concernées sauf décision souveraine des conseils d'administration desdites associations (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté aux prescriptions du présent arrêté est susceptible d'invalider celui-ci.

ARTICLE 4 :
La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de SICCIEU-ST-JULIENet CARISIEU ainsi que SOLEYMIEU par les soins du Maire de chacune de ces communes, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur leur territoire.
Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à son encontre.
Dans ce même délai de 2 mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs toute personne ayant intérêt à agir pourra former un recours dans les mêmes formes.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Messieurs les Maires de SICCIEU-ST-JULIEN et CARISIEU et de SOLEYMIEU, Messieurs les Présidents des ACCA de SICCIEU-ST-JULIEN et CARISIEU et de SOLEYMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur Henri GUEYDAN
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble le 19 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-014

AP TD- autorisant GAEC Angus et la Plume (M & Mme VIAL) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le GAEC « l'Angus et la Plume », représenté par Madame Amandine VIAL et Monsieur Philippe VIAL, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 18 juin 2017 par laquelle le GAEC « l'Angus et la Plume », représenté par Madame Amandine VIAL et Monsieur Philippe VIAL, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que le GAEC « l'Angus et la Plume », représenté par Madame Amandine VIAL et Monsieur Philippe VIAL, conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau du GAEC « l'Angus et la Plume », représenté par Madame Amandine VIAL et Monsieur Philippe VIAL, se situent sur le territoire des communes de Clelles, du Percy et de Chichilianne, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du GAEC « l'Angus et la Plume », représenté par Madame Amandine VIAL et Monsieur Philippe VIAL, ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le GAEC « l'Angus et la Plume », représenté par Madame Amandine VIAL et Monsieur Philippe VIAL, est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées

par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC « l'Angus et la Plume », représenté par Madame Amandine VIAL et Monsieur Philippe VIAL, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Clelles, du Percy et de Chichilianne.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC « l'Angus et la Plume », représenté par Madame Amandine VIAL et Monsieur Philippe VIAL, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC « l'Angus et la Plume », représenté par Madame Amandine VIAL et Monsieur Philippe VIAL, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-018

AP TD- autorisant GAEC des Vorsys (M. JOUEN) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le GAEC « des Vorsys », représenté par Monsieur Thomas JOUEN, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 16 juin 2017 par laquelle le GAEC « des Vorsys », représenté par Monsieur Thomas JOUEN, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que le GAEC « des Vorsys », représenté par Monsieur Thomas JOUEN, conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau du GAEC « des Vorsys », représenté par Monsieur Thomas JOUEN, se situent sur le territoire des communes de St Martin de Clelles et St Michel les Portes, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du GAEC « des Vorsys », représenté par Monsieur Thomas JOUEN ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le GAEC « des Vorsys », représenté par Monsieur Thomas JOUEN, est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC « des Vorsys », représenté par Monsieur Thomas JOUEN, au sein des îlots et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de St Martin de Clelles et St Michel les Portes.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC « des Vorsys », représenté par Monsieur Thomas JOUEN, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC « des Vorsys », représenté par Monsieur Thomas JOUEN, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-015

AP TD- autorisant GAEC Ferme Trézanne (M. ARFI & Mme ROUSSEAUX) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le GAEC de la « Ferme Trézanne » représenté par Madame Camille ROUSSEAUX et Monsieur Gilles ARFI à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017, n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 et n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015, délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à

participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande par laquelle le GAEC de la « Ferme Trézanne » représenté par Madame Camille ROUSSEAUX et Monsieur Gilles ARFI demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que le GAEC de la « Ferme Trézanne » représenté par Madame Camille ROUSSEAUX et Monsieur Gilles ARFI a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en des visites quotidiennes de leur troupeau et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau du GAEC de la « Ferme Trézanne » représenté par Madame Camille ROUSSEAUX et Monsieur Gilles ARFI se situent sur le territoire de la commune de St Martin de Clelles, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017);

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du GAEC de la « Ferme Trézanne » représenté par Madame Camille ROUSSEAUX et Monsieur Gilles ARFI ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le GAEC de la « Ferme Trézanne » représenté par Madame Camille ROUSSEAUX et Monsieur Gilles ARFI est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de la « Ferme Trézanne » représenté par Madame Camille ROUSSEAUX et Monsieur Gilles ARFI au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de St Martin de Clelles.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC de la « Ferme Trézanne » représenté par Madame Camille ROUSSEAUX et Monsieur Gilles ARFI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC de la « Ferme Trézanne » représenté par Madame Camille ROUSSEAUX et Monsieur Gilles ARFI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-016

AP TD- autorisant GAEC Grange de Morge (Mme VASSEROT) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le GAEC « la Grange de Morge », représenté par Madame Pamela VASSEROT, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 11 juin 2017 par laquelle le GAEC « la Grange de Morge », représenté par Madame Pamela VASSEROT, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que le GAEC « la Grange de Morge », représenté par Madame Pamela VASSEROT, conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau du GAEC « la Grange de Morge », représenté par Madame Pamela VASSEROT, se situent sur le territoire des communes de Châtel en Trièves et St Jean d'Hérans, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du GAEC « la Grange de Morge », représenté par Madame Pamela VASSEROT ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le GAEC « la Grange de Morge », représenté par Madame Pamela VASSEROT, est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC « la Grange de Morge », représenté par Madame Pamela VASSEROT, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Châtel en Trièves et St Jean d'Hérans .

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC « la Grange de Morge », représenté par Madame Pamela VASSEROT, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC « la Grange de Morge », représenté par Madame Pamela VASSEROT, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-017

AP TD- autorisant GAEC Petit Oriol (Mme PALLANCHARD) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le GAEC « du Petit Oriol », représenté par Madame Élodie PALLANCHARD, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 16 juin 2017 par laquelle le GAEC « du Petit Oriol », représenté par Madame Élodie PALLANCHARD, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que le GAEC « du Petit Oriol », représenté par Madame Élodie PALLANCHARD, conduit un troupeau de bovins et un troupeau de caprins et que ces troupeaux ne peuvent être protégés ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux du GAEC « du Petit Oriol », représenté par Madame Élodie PALLANCHARD, se situent sur le territoire des communes de Mens, Saint Jean d'Hérans et Cornillon en Trièves, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages aux troupeaux du GAEC « du Petit Oriol », représenté par Madame Élodie PALLANCHARD, ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le GAEC « du Petit Oriol », représenté par Madame Élodie PALLANCHARD, est autorisé à réaliser des tirs pour défendre ses troupeaux contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux du GAEC « du Petit Oriol », représenté par Madame Élodie PALLANCHARD, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Mens, Saint Jean d'Hérans et Cornillon en Trièves.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC « du Petit Oriol », représenté par Madame Élodie PALLANCHARD, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC « du Petit Oriol », représenté par Madame Élodie PALLANCHARD, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-019

AP TD- autorisant GP la Quarlie (M. MOYNIER) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le Groupement Pastoral de « La Quarlie » représenté par son président, Monsieur Laurent MOYNIER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017, n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 et n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015, délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions

et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Laurent MOYNIER, président du Groupement Pastoral de « La Quarlie », demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que le Groupement Pastoral de « La Quarlie » représenté par Monsieur Laurent MOYNIER, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau du Groupement Pastoral de « La Quarlie » représenté par Monsieur Laurent MOYNIER, se situent sur le territoire de la commune de Besse, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur les massifs des Grandes Rousses et d'Emparis (29 attaques constatées occasionnant 104 victimes en 2016 et 2 attaques occasionnant 41 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du Groupement Pastoral de « La Quarlie » représenté par Monsieur Laurent MOYNIER ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Groupement Pastoral de « La Quarlie » représenté par Monsieur Laurent MOYNIER est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18

mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement Pastoral de « La Quarlie » représenté par Monsieur Laurent MOYNIER au sein de l'alpage de La Quarlie et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Besse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Laurent MOYNIER, président de Groupement Pastoral de « La Quarlie » informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Laurent MOYNIER, président de Groupement Pastoral de « La Quarlie » informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2015-205-DDTSE-05 du 24 juillet 2015 autorisant Monsieur Thomas ROCHE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-005

AP TD- autorisant M. BERNERD Patrick à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Patrick BERNERD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 11 juin 2017 par laquelle Monsieur Patrick BERNERD demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Patrick BERNERD conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Patrick BERNERD se situent sur le territoire des communes de Clelles et du Percy, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Patrick BERNERD ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick BERNERD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Patrick BERNERD au sein de l'alpage de Combeau et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Clelles et du Percy

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Patrick BERNERD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Patrick BERNERD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-007

AP TD- autorisant M. BOGNIER Frédéric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Frédéric BOGNIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017, n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 et n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015, délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2017 par laquelle Monsieur Frédéric BOGNIER demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Frédéric BOGNIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en un gardiennage, en des visites quotidiennes et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Frédéric BOGNIER se situent sur le territoire des communes de Roissard et St Michel les Portes, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Frédéric BOGNIER ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric BOGNIER est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Frédéric BOGNIER au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Roissard et St Michel les Portes.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric BOGNIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric BOGNIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015

susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-008

AP TD- autorisant M. CALVAT Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Pierre CALVAT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017, n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 et n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015, délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Pierre CALVAT demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Pierre CALVAT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Pierre CALVAT se situent sur le territoire des communes de St Laurent en Beaumont, La Salle en Beaumont et St Pierre de Méarotz, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Beaumont (15 attaques constatées occasionnant 52 victimes en 2016) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Pierre CALVAT ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre CALVAT est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Pierre CALVAT au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de St Laurent en Beaumont, La Salle en Beaumont et St Pierre de Méarotz.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Pierre CALVAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Pierre CALVAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-009

AP TD- autorisant M. CHABERT François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur François CHABERT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 12 juin 2017 par laquelle Monsieur François CHABERT demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur François CHABERT conduit un troupeau de caprins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur François CHABERT se situent sur le territoire de la commune de Cornillon en Trièves, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur François CHABERT ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur François CHABERT est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur François CHABERT au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Cornillon en Trièves.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur François CHABERT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur François CHABERT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-011

AP TD- autorisant M. CLARET Philippe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Philippe CLARET à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 12 juin 2017 par laquelle Monsieur Philippe CLARET demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de ses troupeaux (ovins et bovins) contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Philippe CLARET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau d'ovins et en la présence de chiens de protection, et qu'il est ainsi considéré comme protégé, et que son troupeau de bovins ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux de Monsieur Philippe CLARET se situent sur le territoire de la commune de Prébois, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages aux troupeaux de Monsieur Philippe CLARET ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe CLARET est autorisé à réaliser des tirs pour défendre ses troupeaux contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de Monsieur Philippe CLARET au sein des îlots et de l'alpage de l'Aulp et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Prébois

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Philippe CLARET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Philippe CLARET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-012

AP TD- autorisant M. DOLLE Alexandre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Alexandre DOLLE, gérant de l'EARL « la ferme des Deytras » à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 12 juin 2017 par laquelle Monsieur Alexandre DOLLE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Alexandre DOLLE conduit des troupeaux de bovins et d'équins que ces troupeaux ne peuvent être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux de Monsieur Alexandre DOLLE se situent sur le territoire des communes de Prébois, St Martin de la Cluze, Sinard, Vif, Avignonet et Monestier de Clermont, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages aux troupeaux de Monsieur Alexandre DOLLE ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Alexandre DOLLE est autorisé à réaliser des tirs pour défendre ses troupeaux contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de Monsieur Alexandre DOLLE au sein de l'alpage de l'Aulp, des îlots et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Prébois, St Martin de la Cluze, Sinard, Vif, Avignonet et Monestier de Clermont,

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Alexandre DOLLE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Alexandre DOLLE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-020

AP TD- autorisant M. JOUBERT Gérard effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Gérard JOUBERT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 8 juin 2017 par laquelle Monsieur Gérard JOUBERT demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Gérard JOUBERT conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Gérard JOUBERT se situent sur le territoire de la commune de St Baudille et Pipet, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Gérard JOUBERT ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard JOUBERT est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Gérard JOUBERT au sein de l'alpage de l'Aulp et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de St Baudille et Pipet.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Gérard JOUBERT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Gérard JOUBERT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-024

AP TD- autorisant M. PASCAL Thierry à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Pascal Thierry à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 11 juin 2017 par laquelle Monsieur Thierry PASCAL demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Thierry PASCAL conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Thierry PASCAL se situent sur le territoire de la commune de Pellafol, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le Plateau d'Ambel (9 attaques constatées occasionnant 45 victimes en 2016 et 2 attaques constatées occasionnant 2 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Thierry PASCAL ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry PASCAL est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Thierry PASCAL au sein de l'alpage de l'obiou et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Pellafol.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Thierry PASCAL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Thierry PASCAL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-025

AP TD- autorisant M. POITE Gilles à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Gilles POITE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 10 juin 2017 par laquelle Monsieur Gilles POITE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Gilles POITE conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Gilles POITE se situent sur le territoire de la commune de St Baudille et Pipet, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Gilles POITE ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles POITE est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Gilles POITE au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de St Baudille et Pipet.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Gilles POITE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Gilles POITE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-026

AP TD- autorisant M. REYNAUD Jean Paul à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Jean-Paul REYNAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 10 juin 2017 par laquelle Monsieur Jean-Paul REYNAUD demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul REYNAUD conduit un troupeau d'équins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Jean-Paul REYNAUD se situent sur le territoire de la commune du Percy, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Jean-Paul REYNAUD ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul REYNAUD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Jean-Paul REYNAUD au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune du Percy.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Paul REYNAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Paul REYNAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-028

AP TD- autorisant M. SERRE Jean Louis à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Jean-Louis SERRE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 11 juin 2017 par laquelle Monsieur Jean-Louis SERRE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis SERRE conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Jean-Louis SERRE se situent sur le territoire de la commune de Châtel en Trièves, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Jean-Louis SERRE ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Louis SERRE est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Jean-Louis SERRE au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Châtel en Trièves.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Louis SERRE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Louis SERRE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-030

AP TD- autorisant M. TATIN Jean Marc à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Jean-Marc TATIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 13 juin 2017 par laquelle Monsieur Jean-Marc TATIN demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc TATIN conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Jean-Marc TATIN se situent sur le territoire des communes de Chichilianne, du Percy et de Monestier du Percy, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Jean-Marc TATIN ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marc TATIN est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Jean-Marc TATIN au sein de l'alpage de Combeau et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Chichilianne, du Percy et de Monestier du Percy.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Marc TATIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Marc TATIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-031

AP TD- autorisant M. TREMEAU Pascal à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Pascal TREMEAU à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 9 juin 2017 par laquelle Monsieur Pascal TREMEAU demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Pascal TREMEAU conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Pascal TREMEAU se situent sur le territoire de la commune de Saint Guillaume, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Pascal TREMEAU ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal TREMEAU est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Pascal TREMEAU au sein de l'alpage de Clan Louvat et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Saint Guillaume.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Pascal TREMEAU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Pascal TREMEAU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-032

AP TD- autorisant M. VICAT Bruno à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Bruno VICAT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017, n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 et n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015, délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Bruno VICAT demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Bruno VICAT conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Bruno VICAT se situent sur le territoire des communes d'Izeron et de St Pierre de Chérennes, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Vercors nord (10 attaques constatées occasionnant 46 victimes en 2016 et 4 attaques constatées occasionnant 19 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Bruno VICAT ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno VICAT est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Bruno VICAT au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes d'Izeron et de St Pierre de Chérennes.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Bruno VICAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Bruno VICAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-021

AP TD- autorisant M.MIETON Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Daniel MIETON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017, n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 et n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015, délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Daniel MIETON demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Daniel MIETON conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Daniel MIETON se situent sur le territoire des communes de Presles et Izeron, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Vercors nord (10 attaques constatées occasionnant 46 victimes en 2016 et 4 attaques constatées occasionnant 19 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Daniel MIETON ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel MIETON est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Daniel MIETON au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Presles et Izeron.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Daniel MIETON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Daniel MIETON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si

le bénéficiaire n’en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l’Isère, la Directrice départementale des territoires de l’Isère, le Chef du service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage de l’Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l’Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-023

AP TD- autorisant M.PALAZZI-VALLIER Patrice à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Patrice PALAZZI-VALLIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 11 juin 2017 par laquelle Monsieur Patrice PALAZZI-VALLIER demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Patrice PALAZZI-VALLIER conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Patrice PALAZZI-VALLIER se situent sur le territoire des communes de Chateau Bernard et Avignonet, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Patrice PALAZZI-VALLIER ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrice PALAZZI-VALLIER est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Patrice PALAZZI-VALLIER au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Chateau Bernard et Avignonet.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Patrice PALAZZI-VALLIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Patrice PALAZZI-VALLIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-010

AP TD- autorisant Mme CHENAVAS Gaelle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame Gaëlle CHENAVAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 11 juin 2017 par laquelle Madame Gaëlle CHENAVAS demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Madame Gaëlle CHENAVAS conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame Gaëlle CHENAVAS se situent sur le territoire de la commune de Saint Guillaume, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Madame Gaëlle CHENAVAS ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Gaëlle CHENAVAS est autorisée à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Gaëlle CHENAVAS au sein des îlots, de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Saint Guillaume.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Gaëlle CHENAVAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Gaëlle CHENAVAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-013

AP TD- autorisant Mme DURAND Brigitte à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame Brigitte DURAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande par laquelle Madame Brigitte DURAND demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Madame Brigitte DURAND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en des visites quotidiennes et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau d'ovins, et qu'il est ainsi considéré comme protégé, et que son troupeau de bovins ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame Brigitte DURAND se situent sur le territoire des communes d'Engins et de Sassenage, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Vercors nord-est (13 attaques constatées occasionnant 26 victimes en 2016 et 4 attaques constatées occasionnant 19 victimes en 2017);

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages aux troupeaux de Madame Brigitte DURAND ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Brigitte DURAND est autorisée à réaliser des tirs pour défendre ses troupeaux contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de Madame Brigitte DURAND au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes d'Engins et Sassenage.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Brigitte DURAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Brigitte DURAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-022

AP TD- autorisant Mme ODDOL Emmanuelle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame Emmanuelle ODDOL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 12 juin 2017 par laquelle Madame Emmanuelle ODDOL demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Madame Emmanuelle ODDOL conduit un troupeau de caprins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame Emmanuelle ODDOL se situent sur le territoire de la commune de Clelles, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Madame Emmanuelle ODDOL ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Emmanuelle ODDOL est autorisée à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Emmanuelle ODDOL au sein des îlots, de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Clelles.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Emmanuelle ODDOL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Emmanuelle ODDOL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-027

AP TD- autorisant Mme ROUSSILLAT Annie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame Annie ROUSSILLAT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 11 juin 2017 par laquelle Madame Annie ROUSSILLAT demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Madame Annie ROUSSILLAT conduit un troupeau d'équins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame Annie ROUSSILLAT se situent sur le territoire de la commune de Saint Guillaume, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Madame Annie ROUSSILLAT ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Annie ROUSSILLAT est autorisée à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Annie ROUSSILLAT au sein des îlots, de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Saint Guillaume.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Annie ROUSSILLAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Annie ROUSSILLAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-029

AP TD- autorisant Mme SIRAND-PUGNET Florence à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame Florence SIRAND-PUGNET à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017, n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 et n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015, délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions

et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande par laquelle Madame Florence SIRAND-PUGNET demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Madame Florence SIRAND-PUGNET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant, en des visites quotidiennes et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame Florence SIRAND-PUGNET se situent sur le territoire de la commune de Presles, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Vercors nord (10 attaques constatées occasionnant 46 victimes en 2016 et 4 attaques constatées occasionnant 19 victimes en 2017);

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Madame Florence SIRAND-PUGNET ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Florence SIRAND-PUGNET est autorisée à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations

de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Florence SIRAND-PUGNET au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Presles.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Florence SIRAND-PUGNET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Florence SIRAND-PUGNET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-25-005

AP TDR- autorisant M. BOURGEOIS Jean à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur Jean BOURGEOIS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Isère ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-15-018 du 15 juin 2017 autorisant Monsieur Jean BOURGEOIS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu le dossier en date du 20 mai 2017 par lequel Monsieur Jean BOURGEOIS demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Vu l'avis de l'ONCFS du 25 juillet 2017 ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean BOURGEOIS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que Monsieur Jean BOURGEOIS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ;

Considérant que malgré la mise en place effective de ces mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau de Monsieur Jean BOURGEOIS a été attaqué à 4 reprises en 2017 le 26/06/2017, le 30/06/2017, le 14/07/2017 et le 17/07/2017 ;

Considérant que les troupeaux pâturant à proximité du troupeau de Monsieur Jean BOURGOIS, sur le territoire de Belledonne Nord en Isère, ont également subi des attaques imputables au loup ces dernières années : 35 attaques pour 71 victimes sur ce territoire en 2016, 22 attaques pour 50 victimes sur ce territoire en 2015 ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Jean BOURGEOIS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur Jean BOURGEOIS est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS et mises en œuvre par les lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre, dans les conditions définies à l'article 1, par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale du Gleyzin sur la commune de La Ferrière.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean BOURGEOIS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean BOURGEOIS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-004

AP-TD autorisant M. BEAUP Olivier à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Olivier BEAUP à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 12 juin 2017 par laquelle Monsieur Olivier BEAUP demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Olivier BEAUP conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Olivier BEAUP se situent sur le territoire des communes de Prébois, Monestier du Percy et St Baudille et Pipet, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Olivier BEAUP ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier BEAUP est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Olivier BEAUP au sein des îlots et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Prébois, Monestier du Percy et St Baudille et Pipet.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Olivier BEAUP informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Olivier BEAUP informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-003

AP-TD autorisant Mme AILLOUD-PERRAUD Joêlle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame Joëlle AILLOUD-PERRAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017, n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 et n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015, délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande par laquelle Madame Joëlle AILLOUD-PERRAUD demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Madame Joëlle AILLOUD-PERRAUD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en des visites quotidiennes et au parcage, la nuit, dans une bergerie de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame Joëlle AILLOUD-PERRAUD se situent sur le territoire de la commune de Clelles, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017);

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Madame Joëlle AILLOUD-PERRAUD ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Joëlle AILLOUD-PERRAUD est autorisée à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Joëlle AILLOUD-PERRAUD au sein de l'alpage de l'Arsenal et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Clelles.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Joëlle AILLOUD-PERRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Joëlle AILLOUD-PERRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-006

AP-TD- autorisant M. BETTO Sylvain à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Sylvain BETTO à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 12 juin 2017 par laquelle Monsieur Sylvain BETTO demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Sylvain BETTO conduit un troupeau d'équins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Sylvain BETTO se situent sur le territoire de la commune de Lavars, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Sylvain BETTO ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Sylvain BETTO est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Sylvain BETTO au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Lavars.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Sylvain BETTO informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Sylvain BETTO informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-19-007

Arrêté fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n°

Fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)

LE PREFET DE L'ISÈRE,
CHEVALER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l 'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-027 du 20 janvier 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat

Vu la proposition des différents organismes consultés pendant le mois de juin 2017,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 38-2017-01-20-027 du 20 janvier 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère est abrogé.

Article 2 :

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère est constituée comme suit :

A/ Membres de Droit :

- M. le Préfet de l'Isère, délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la commission

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté:

1 – En qualité de représentants des propriétaires

Titulaire	Suppléant
➢ Monsieur Jérôme AUBRETON (UNPI)	➢ M. Xavier TORGUE (UNPI)

UNPI : Union Nationale des Propriétaires Immobiliers

2 – En qualité de représentants des locataires

Titulaire	Suppléant
➢ Monsieur Roberto CATALE (CNL 38)	➢ Madame Marie GALINDO (CNL 38)

CNL : Confédération Nationale du Logement

3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Titulaire	Suppléant
➢ Monsieur Olivier ILLY (FNAIM)	➢ Madame Vanessa BORGHI (FNAIM)

FNAIM : Fédération nationale de l'Immobilier

3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Titulaire	Suppléant
➢ Madame Juliette BRUMELOT (CDI)	➢ Monsieur Stevie RIEDINGER (CDI)
➢ Madame Hélène AUREL(CAF 38)	➢ Monsieur Alain LAVY (CAF 38)

CDI : Conseil départemental de l'Isère
CAF 38 : Caisse d'allocations familiales de l'Isère

4 - En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaires	Suppléants
➢ Madame Valérie FEREZ (Action Logement)	➢ Madame Valérie LINARES (Action Logement)

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble, le

Le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-17-003

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre du Code de l'Environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin concernant le projet de dragage du canal d'amenée et du canal de secours du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban/saint-Maurice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau hydroélectricité et nature

Pôle police de l'eau et hydroélectricité

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre du Code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de dragage du canal d'amenée et du canal de secours du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban/Saint-Maurice

Le Préfet de l'Isère

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, déposé au guichet unique de l'eau le 14 décembre 2016, présenté par Electricité de France, enregistré sous le n° cascade 38-2016-00397, et relatif au projet de dragage du canal d'amenée et du canal de secours du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban/Saint-Maurice ;

VU la demande de compléments en date du 23 février 2017 ;

VU les compléments au dossier d'autorisation unique transmis le 8 juin 2017 par Electricité de France ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est fixée au 25 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le contenu du dossier de demande d'autorisation unique a nécessité des compléments formalisés par un courrier adressé le 23 février 2017 au pétitionnaire afin de répondre aux demandes du service instructeur et aux réserves de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et des fédérations départementales de pêche de la Loire et de l'Isère ;

CONSIDÉRANT la réception des compléments demandés le 8 juin 2017 et la nécessité de procéder à l'analyse de ces compléments ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'Autorité Environnementale est requis et qu'elle dispose de 2 mois pour produire son avis ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif doit être saisi dans un délai de 5 mois à dater de l'accusé réception, non compris la prise en compte des éventuelles suspensions de délai ;

CONSIDÉRANT que le dossier a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il n'est pas possible d'engager la procédure d'enquête publique dans les délais impartis et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 1 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément au point 4° de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par Electricité de France le 14 décembre 2016, relative au projet de dragage du canal d'amenée et du canal de secours du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban/Saint-Maurice, sur les communes de Saint-Alban-du-Rhône et de Saint-Maurice-l'Exil, est portée de 5 mois à 6 mois.

ARTICLE 2 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 juillet 2017
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général adjoint

Yves Dareau

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-19-011

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté n°87-95 du 12 janvier 1987 relatif à l'aménagement hydroélectrique du Moulin du Collombat sur la Gresse - Communes de St Paul Les Monestier, St Guillaume et Miribel-Lanchâtre - Exploitant SHE du Moulin du Collombat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-

modifiant l'arrêté préfectoral n°87-95 en date du 12 janvier 1987

relatif à l'aménagement hydroélectrique du Moulin du Collombat sur la Gresse

Communes de St Paul Les Monestier, St Guillaume et Miribel -Lanchâtre

Pétitionnaire : SHE du Moulin du Collombat

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.181-14 et suivants; et R.181-45 et suivants;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère n°87-95 en date du 12 janvier 1987 autorisant la société DOMPNIER et Cie à disposer de l'énergie de la rivière la Gresse pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les communes de St Paul Les Monestier, St Guillaume et Miribel -Lanchâtre, et destinée à la production d'électricité ;

VU la demande, présenté par la SHE du Moulin du Collombat en date du 26 juin 2017 concernant la demande mettre en fonctionnement l'usine pendant 1 heure le 16 septembre 2017 dans le cadre des journées du Patrimoine;

VU les pièces de l'instruction ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydroélectrique du Moulin de Collombat est aujourd'hui exploité par la SHE du Moulin du Collombat;

CONSIDERANT qu'il est évident que la modification exceptionnelle du fonctionnement décrit dans l'article n°3 de l'arrêté n°87-95 en date du 12 janvier 1987, pour la date du 16 septembre 2017, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Modification de l'article n°3 de l'arrêté n°87-95 en date du 12 janvier 1987

Le 16 septembre 2017, la centrale est exceptionnellement autorisée à fonctionner pendant une durée maximale cumulée d'une heure, en respectant un débit réservé de 200 l/s.

Article 2 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de l'arrêté n°87-95 en date du 12 janvier 1987 restent inchangées.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté et des dossiers seront transmis aux mairies de St Paul Les Monestier, St Guillaume et Miribel -Lanchâtre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes de St Paul Les Monestier, St Guillaume et Miribel -Lanchâtre,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public aux mairies de St Paul Les Monestier, St Guillaume et Miribel -Lanchâtre.

Grenoble, le 19 juillet 2017
Le Préfet
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint
Signé
Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-19-012

Arrêté préfectoral complétant les arrêtés préfectoraux N° 2009-03618 et N° 2011-172-0048 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d’intérêt général, projet intégré « Isère AMONT »
d’aménagement de l’Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection
contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels.
Gestion des deux plages de dépôt de sédiments mises en place à Villard-Bonnot et à Domène et modalités d’entretien
par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l’Isère (SYMBHI)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°38-2017

complétant les arrêtés préfectoraux

N° 2009-03618 et N° 2011-172-0048

portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général

projet intégré « Isère AMONT »

d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels

Gestion des deux plages de dépôt de sédiments
mises en place à Villard-Bonnot et à Domène
et modalités d'entretien

Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 54,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 91,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03618 du 12 mai 2009 relatif à la la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 18 mars 2008, complétée le 19 mai 2008, enregistrée sous le n°38-2008-00110 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2011-172-0048 du 21 juin 2011 pour la tranche 1 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°38-2015-219-DDTSE02 du 07 août 2015 pour les tranches 2 et 3 ;

VU l'étude de danger relative à la sûreté des ouvrages hydrauliques, établie en avril 2014 ;

VU le rapport d'instruction de l'étude de dangers rédigé par la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du Préfet adressé au Président du SYMBHI, en date du 29 juillet 2016, sur la remise en gestion des ouvrages du projet SYMBHI Isère Amont et la gestion des plages de dépôt ;

VU le courrier en réponse cosigné par les présidents du SYMBHI et de l'Association Départementale Isère Drac Romanche du 21 mars 2017 ;

VU les 3 documents du SYMBHI, transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère par courrier du 27 mars 2017, enregistrés sous le numéro IOTA 38-2017-00156, relatifs aux modalités de déclenchement et d'intervention de l'entretien des deux plages de dépôt mises en place à Villard-Bonnot et à Domène :

1- Document de référence de l'état des plages de dépôt en fin de travaux de la tranche1 ;
2- Mode de déclenchement et modalités d'intervention des curages des plages de dépôt ;
3- Expertise morphodynamique pour le curage des plages de dépôt après la crue de mai 2015.

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;

VU l'avis du SYMBHI, en date du 07 juillet 2017 sur le projet d'arrêté, envoyé le 30 juin 2017;

CONSIDERANT que les études ont mis en évidence qu'une crue bicentennale de l'Isère aurait, compte-tenu du développement de l'agglomération grenobloise, des conséquences graves sur la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que les deux plages de dépôt du projet Isère Amont (à Villard-Bonnot et à Domène) sont un élément technique clé dans le système complet de gestion des inondations mis en place par le SYMBHI ;

CONSIDERANT que les deux plages de dépôt du projet peuvent être assimilées à des ouvrages accessoires de l'endiguement, selon le décret du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le maintien du profil en long du fond de l'Isère est primordial pour conserver la bonne fréquence de débordement dans les champs d'inondation contrôlée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour réglementer la gestion des deux plages de dépôt mises en place par le projet SYMBHI Isère Amont ;

CONSIDERANT que le projet, qui s'inscrit dans les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (SDAGE), est conforme aux dispositions suivantes qui le concernent : les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques », qu'il est donc compatible avec le SDAGE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les deux plages de dépôt mises en place par le projet SYMBHI Isère Amont, situées à Villard-Bonnot et à Domène, doivent être considérées comme des ouvrages techniques sur le Domaine Public Fluvial, qui sont intégrés au système complet de protection contre les crues de l'Isère, à l'amont de Grenoble.

Localisation et état des deux plages de dépôt après le curage initial de fin de travaux de la tranche 1 :

Plage aval :

La plage de dépôt dite de Domène, est nommée sur le plan de localisation de l'annexe 1 du présent arrêté : plage N°01 (aval) : Pont de la Bâtie-Pont de Domène.

Sa capacité, après curage initial réalisé en 2013, est de 70 000 m³.

Plage amont :

La plage de dépôt dite de Villard-Bonnot, est nommée sur le plan de localisation de l'annexe 1 du présent arrêté : plage N°02 (amont) : Pont de Brignoud-P321.

Sa capacité, après curage initial réalisé en 2012-13, est estimée à 30 000 m³.

Document de référence :

L'état des plages de dépôt en fin de travaux de la tranche 1 a fait l'objet d'un document de référence : Projet Isère Amont – tranche 1 – Document de référence de l'état des plages de dépôt en fin de travaux de la tranche N°01 – version C - décembre 2015 ; Symbhi – Isère Aménagement – Egis.

Rubriques de la nomenclature visées :

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces opérations sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des	Autorisation Bénéficiaire au titre de l'AP n° 2009-03618	Arrêté du 30 mai 2008

	chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Déclaration Bénéficiaire au titre de l'AP n° 2009-03618	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 : REMISE EN GESTION

Le SYMBHI remet en gestion les deux plages de dépôt de son projet Isère Amont à l'Association Départementale Isère Drac Romanche, conformément au décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 91, avant le 31 décembre 2017.

Conformément à l'article R.181-47, la déclaration de transfert du bénéficiaire de l'autorisation sera effectuée préalablement à la date du transfert.

L'Association Départementale Isère Drac Romanche, au titre de gestionnaire des plages de dépôt, assurera toutes les dispositions utiles pour la surveillance, le contrôle et l'entretien des plages.

Titre II : PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION, DE MODALITÉS DE GESTION ET D'INTERVENTION

ARTICLE 3 : OBJECTIF À RESPECTER

L'objectif des deux plages de dépôt du projet Isère amont est d'intercepter le transport solide provenant de l'amont de façon à ne pas augmenter les niveaux du lit en aval, qui induiraient des risques prématurés de débordement par rapport à l'objectif d'écoulement de la crue bi-centennale de l'Isère.
La gestion et l'entretien des deux plages de dépôt doivent permettre le respect permanent de cet objectif.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le gestionnaire des plages de dépôt doit respecter les prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau de l'article 1.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le gestionnaire des plages de dépôt doit respecter les prescriptions spécifiques de l'annexe 2 du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de validité de l'autorisation de gestion des plages de dépôt

Les opérations d'entretien des ouvrages sont autorisées pour une durée de 10 ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les conditions de renouvellement se feront par sollicitation du gestionnaire, sous la forme prévue à l'article L.181-14 du code de l'Environnement.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier présenté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation complémentaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiare demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Information générale – Accès aux installations

9.1 : Le gestionnaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la date de début de chaque opération d'extraction de matériaux.
Cette information devra être effectuée pour chaque opération, au moins 1 mois avant le commencement des travaux ou de leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.
L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : spe.ddt@isere.gouv.fr

L'AFB
mel : sd38@afbiodiversite.fr

9.2 : D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU DE REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'Environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la gestion des deux plages de dépôt du projet Isère Amont, et/ou de remise en gestion, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau et l'unité de pôle ouvrages hydrauliques (POH) du Service Prévention des Risques de la DREAL.
Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis du public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État (D.D.T) et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État Isère pendant une durée d'au moins un an.
Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie des communes concernées.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes concernées,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Prévention des Risques/Pôle Ouvrages Hydrauliques),
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

GRENOBLE, LE 19 JUILLET 2017

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
POUR LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ABSENTE,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

SIGNÉ

YVES DAREAU

ANNEXE 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 38-2017-

complétant les ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

N° 2009-03618 et N° 2011-172-0048

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

GESTION DES DEUX PLAGES DE DÉPÔT DE SÉDIMENTS
MISES EN PLACE À VILLARD-BONNOT ET À DOMÈNE
ET MODALITÉS D'ENTRETIEN

LOCALISATION DES DEUX PLAGES DE DÉPÔT DE SÉDIMENTS MISES EN PLACE À VILLARD-BONNOT ET À DOMÈNE

La plage de dépôt dite de Domène, est nommée sur le plan de localisation ci-après : plage N°01 (aval) : Pont de la Bâtie-Pont de Domène.

La plage de dépôt dite de Villard-Bonnot, est nommée sur le plan de localisation ci-après : plage N°02 (amont) : Pont de Brignoud-P321.

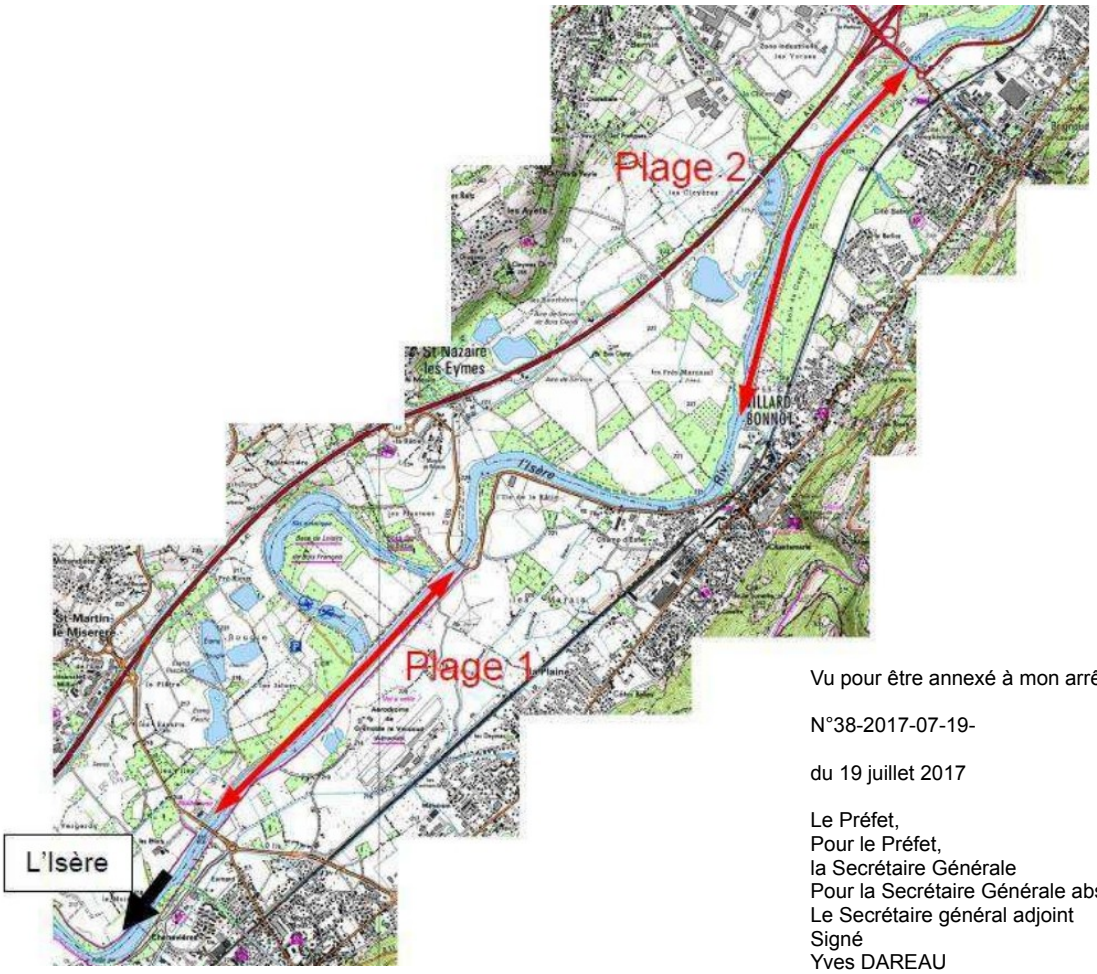

Vu pour être annexé à mon arrêté

N°38-2017-07-19-

du 19 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire général adjoint
Signé
Yves DAREAU

Figure 1 : Localisation des deux plages de dépôt du projet SYMBHI Isère Amont

ANNEXE 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 38-2017-

complétant les ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

N° 2009-03618 et N° 2011-172-0048

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

GESTION DES DEUX PLAGES DE DÉPÔT DE SÉDIMENTS
MISES EN PLACE À VILLARD-BONNOT ET À DOMÈNE
ET MODALITÉS D'ENTRETIEN

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Chapitre I : Modalités de déclenchements, modes d'intervention et de suivi du remplissage des plages de dépôt

Article 1 – Respect des modalités de déclenchement, des consignes d'intervention et de suivi du remplissage

Les prescriptions spécifiques de modalités de déclenchement, d'intervention d'une opération d'entretien et de suivi de remplissage sont conformes au rapport Projet Isère Amont – tranche 1 – Mode de déclenchement et modalités d'intervention des curages des plages de dépôt – version C - décembre 2015 ; Symbhi – Isère Aménagement – Egis.

1.1 – Modalités de déclenchement d'une opération d'entretien

1.1.A - Plage de dépôt N°01 (aval)
Conditions de déclenchement d'une opération d'entretien :
- La réserve de la plage de dépôt est remplie à au moins 20 % et au plus 80 % de sa capacité,
ET
- Le profil en travers à 200 ml à l'aval de la plage de dépôt (PT420) est à une côte altimétrique supérieure ou égale à 212.73 mètres NGF.

Ces conditions sont complétées par les profils en long du fond moyen du curage initial*, du fond moyen en condition de remplissage de la plage de dépôt à 80 %, en annexe 2.1 du présent arrêté.

1.1.B - Plage de dépôt N°02 (amont)
Conditions de déclenchement d'une opération d'entretien :
- La réserve de la plage de dépôt est remplie à au moins 20 % et au plus 60 % de sa capacité,
ET
- Le profil en travers à 200 ml à l'aval de la plage de dépôt (PT272) est à une côte altimétrique supérieure ou égale à 221.48 mètres NGF.

Ces conditions sont complétées par les profils en long du fond moyen du curage initial*, du fond moyen en condition de remplissage de la plage de dépôt à 60 %, en annexe 2.2 du présent arrêté.

*Curage initial, 2 documents de référence :
- Etat des plages de dépôts en fin de travaux de la tranche N°01 – version C - décembre 2015 ; Symbhi – Isère Aménagement – Egis.
- Expertise morphodynamique pour le curage des plages de dépôts après la crue de Mai 2015– version C- décembre 2015 ; Symbhi – Isère Aménagement – Egis

1.2 – Mode d'intervention

Toute intervention dans une des deux plages de dépôt doit respecter les conditions ci-après :

- Le curage ne peut être réalisé que sur une épaisseur maximale ne pouvant pas dépasser 1 mètre en dessous du fond initial et ne pouvant pas descendre sous le point bas du profil à curer.
- Le curage doit être effectué au-delà d'une limite de 10 mètres du pied de digues.
- La largeur minimale du curage doit être comprise entre 15 mètres et 50 mètres de largeur.
- Le curage maximal est de 30 à 50 m³ / ml.

1.3 – Suivi du remplissage

1.3.A – Suivi bathymétrique

La gestion des plages de dépôt nécessite la mise en place d'un suivi bathymétrique annuel sur la longueur de la plage.

Pour la plage de dépôt N°1 (aval), cinq profils supplémentaires sont à réaliser sur les 500 mètres linéaires à l'aval de cette plage de dépôt.

Pour la plage de dépôt N°2 (amont), cinq profils supplémentaires sont à réaliser sur les 500 mètres linéaires à l'amont de cette plage de dépôt.

1.3.B – Calcul du taux de remplissage

Un calcul du fond moyen est à réaliser, sur la base du relevé bathymétrique.
Le profil en long du fond moyen ainsi calculé est à comparer au profil en long moyen après curage initial, défini aux annexes 2.1 et 2.2.

Les résultats seront présentés pour chaque plage de dépôt sur un profil en long complété des informations suivantes, fournies dans les annexes 2.1 et 2.2 :
- le profil en long moyen après curage initial,
- le profil en long moyen avec un taux de remplissage de la plage de dépôt de :
    - 80 % pour la plage de dépôt N°1 (aval),
    - 60 % pour la plage de dépôt N°2 (amont).

Le volume d'engravement des plages de dépôts sera calculé par différence des modèles numériques de terrain.
Le volume d'engravement sera comparé au volume de réserve des plages de dépôts pour déterminer le pourcentage de remplissage de la plage de dépôts.

Article 2 – Carnet de suivi et d'entretien

Pour chacune des plages de dépôt, un carnet d'entretien doit être tenu à jour par le gestionnaire avec mention de chaque intervention de suivi, d'entretien et d'extraction.
Ce carnet sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.
Tout dysfonctionnement lui sera signalé.

Article 3 – Bilan décennal de gestion des plages

Un bilan décennal de suivi et d'entretien par plage de dépôt sera envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.
Il comprendra les éléments suivants :
- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volume extrait ;
- une note analysant le suivi bathymétrique réalisé ;

- des propositions d'adaptation et d'amélioration si nécessaire des modalités de suivi et d'intervention ;
- une analyse sédimentaire des matériaux extraits.

Le bilan d'entretien décennal doit être accompagné de la demande de renouvellement de gestion de l'ouvrage.

Chapitre II : Prescriptions en phase travaux

Article 2.1 – Information des entreprises

Le gestionnaire communiquera cet arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Article 2.2 – Accès au lit mineur

Des rampes d'accès au lit mineur de l'Isère seront créées.
Ces rampes seront réalisées en remblais sur le talus de digue actuel.
Les pistes d'accès dans le lit mineur seront calées au-dessus du module.

Article 3.2 – Travaux dans le lit mineur de l'Isère ou à proximité

3.2.1- Période des travaux et surveillance des débits de l'Isère

Par dérogation prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 visé, les travaux dans le lit mineur de l'Isère sont autorisés en période de reproduction de la truite fario.
Les opérations d'extraction de matériaux dans les plages de dépôt, situées dans le lit mineur de l'Isère, seront réalisées lorsque les débits sont inférieurs à 200 mètres cubes par seconde (m³/s), de préférence au cours des mois de septembre à février.

3.2.2 - Veille météorologique

Un suivi météorologique sera mis en œuvre ainsi qu'un suivi des prévisions de crues pendant les travaux.
Le gestionnaire doit garantir et prévoir dans son plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'un épisode de crue.

3.2.3 – Repère de visualisation des débits de la rivière et repli du chantier

Des repères calés pour les cotes suivantes devront être visualisables au droit de chaque plage de dépôt :
- cote 1 des eaux pour un débit de 200 m^3/s,
- cote 2 des eaux pour un débit de 580 m^3/s (crue de fréquence de retour supérieure à 2 ans).

Le repli d'un chantier affectant le lit mineur de l'Isère devra être effectué dés-lors qu'une alerte de crue prévoit l'atteinte de la cote 2.

3.2.4 - Prévention des pollutions et préservation de la qualité des eaux

Pendant la durée des travaux, le gestionnaire prendra d'une manière générale toutes dispositions pour :
- Limiter la mise en suspension de sédiments (colmatage des zones de frayères) ;
- Limiter les modifications de l'écoulement des eaux (installations de chantier ponctuelles et provisoires) ;
- Éviter toute pollution accidentelle.

Le gestionnaire, chargé de la sécurité du chantier, est responsable de mettre en œuvre les conditions adaptées de repli du chantier y compris lors d'événements impliquant des débits inférieurs à ceux définis précédemment et par souci de prévenir un danger pouvant affecter la sécurité du chantier, l'aggravation du risque inondation ou la préservation de la qualité des eaux.

3.2.5 - Circulation des engins de travaux dans le lit de l'Isère
Par dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 visé, la circulation d'engins dans le lit vif de l'Isère est autorisée pour exécuter les travaux autorisés dans le cadre de cet arrêté et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- La traversée d'engins dans le lit de l'Isère doit être limitée au strict nécessaire.
- Aucun engin ne doit stationner à l'arrêt dans le lit mineur de l'Isère.
- Tout stationnement devra être organisé hors du lit mineur.
- Les pelles et engins de reprise et de transport ne sont pas autorisés à circuler dans le lit vif en dehors des horaires de chantier.

3.2.6 - Information du concessionnaire
Le concessionnaire sera tenu informé des travaux pouvant impacter et/ou être impactés par la restitution du Cheylas.

3.2.7 - Information du service de contrôle
Le Service en charge de la Police de l'Eau (SPE), l'unité de pôle ouvrages hydrauliques (POH) du Service Prévention des Risques de la DREAL et l'AFB seront tenus informés des principales préconisations imposées aux entreprises ou proposées par elles, à chaque phase de travaux dans le lit mineur de l'Isère.

3.2.8 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ou en cas d'épisode de crue
Le pétitionnaire ou le gestionnaire devra imposer aux entreprises des plans d'intervention en cas de pollution accidentelle et en cas de crue. Cette exigence s'applique pour toute intervention en lit mineur.
La crue de chantier est définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009.

Article 3.3– Lutte contre les espèces invasives

L'entretien des plages ne doit pas aggraver la situation existante par rapport aux espèces invasives.

Article 3.4– Qualité de l'eau de la rivière Isère

L'écart maximal admissible de modification locale de la qualité des eaux de la rivière pendant les travaux correspond à une évolution d'une classe de qualité selon le référentiel SEQeau.

Des mesures de la turbidité seront réalisées comme suit :
- Les mesures de turbidité se font en un point de contrôle à l'amont (environ 100 mètres à l'amont des travaux) et en trois points à l'aval (rive gauche, axe du chenal et rive droite) à une distance allant jusqu'à 1000 mètres à l'aval. La mesure effectuée à l'aval doit être choisie afin de se situer en amont d'une zone à fort enjeu (par exemple : frayère, prise d'eau).
- La comparaison se fait entre la mesure amont et la moyenne des trois mesures aval.
- La fréquence de mesure de la turbidité sera de 1 fois par jour pendant une semaine au démarrage du chantier.

En cas de non dépassement des seuils pendant la première semaine, les mesures seront effectuées une fois par mois.
En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, la cadence des travaux sera adaptée.

Chapitre III: Stratégie de gestion des matériaux

Article 4.1 – Réalisation d'un état initial

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

Le gestionnaire doit effectuer l'analyse sédimentaire des matériaux avant la prochaine réalisation d'une opération d'extraction de matériaux pour chaque plage de dépôt, selon les modalités de l'article 4.2.

Article 4.2 – Analyse des sédiments

Les sédiments extraits doivent être caractérisés conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 avec vérification du non dépassement du seuil S1 du tableau IV de l'arrêté du 09/08/2006.

Détermination du caractère inerte des matériaux
Le caractère inerte des sédiments extraits sera établi selon l'arrêté du 12 décembre 2014 et conformément à la démarche de la note du CEREMA (rapport cadre régional « Gestion à terre des sédiments de dragage de cours d'eau et retenue de barrage » - de la caractérisation à l'identification de filière. CEREMA Centre-Est – Avril 2014).

Article 4.3 – Devenir et valorisation des matériaux

Les matériaux extraits sont retroussés pour réessuyage, puis évacués du lit mineur sur une plate-forme.
Les matériaux extraits ne peuvent être valorisés que si les résultats sont conformes aux seuils réglementaires.
Si les résultats présentent un dépassement par rapport aux seuils réglementaires, les matériaux seront obligatoirement déposés dans une décharge agrée.

Article 4.4 – Suivi et fréquence des analyses de sédiments

4.4.1- Les résultats feront l'objet d'un rapport d'analyse fourni par le laboratoire ayant effectué les analyses et sera inséré dans le classeur de suivi de l'ouvrage et transmis à l'AFB et au service en charge de la PEMA.

4.4.2- Le service en charge de la Police de l'Eau statuera sur la nécessité d'effectuer une analyse sédimentaire lors de chaque nouvelle intervention d'entretien au regard de la rubrique de la nomenclature 3.2.1.0.

Vu pour être annexé à mon arrêté

N°38-2017-07-19-

du 19 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire général adjoint
Signé
Yves DAREAU

ANNEXE 2.1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 38-2017-

complétant les ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

N° 2009-03618 et N° 2011-172-0048

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

GESTION DES DEUX PLAGES DE DÉPÔT DE SÉDIMENTS
MISES EN PLACE À VILLARD-BONNOT ET À DOMÈNE
ET MODALITÉS D'ENTRETIEN

PROFILS DU FOND MOYEN À L'ETAT INITIAL ET À L'ETAT DE REMPLISSAGE À 80 % DE LA PLAGE DE DEPOT N°1 (AVAL)

Vu pour être annexé à mon arrêté

N°38-2017-07-19-

du 19 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire général adjoint
Signé
Yves DAREAU

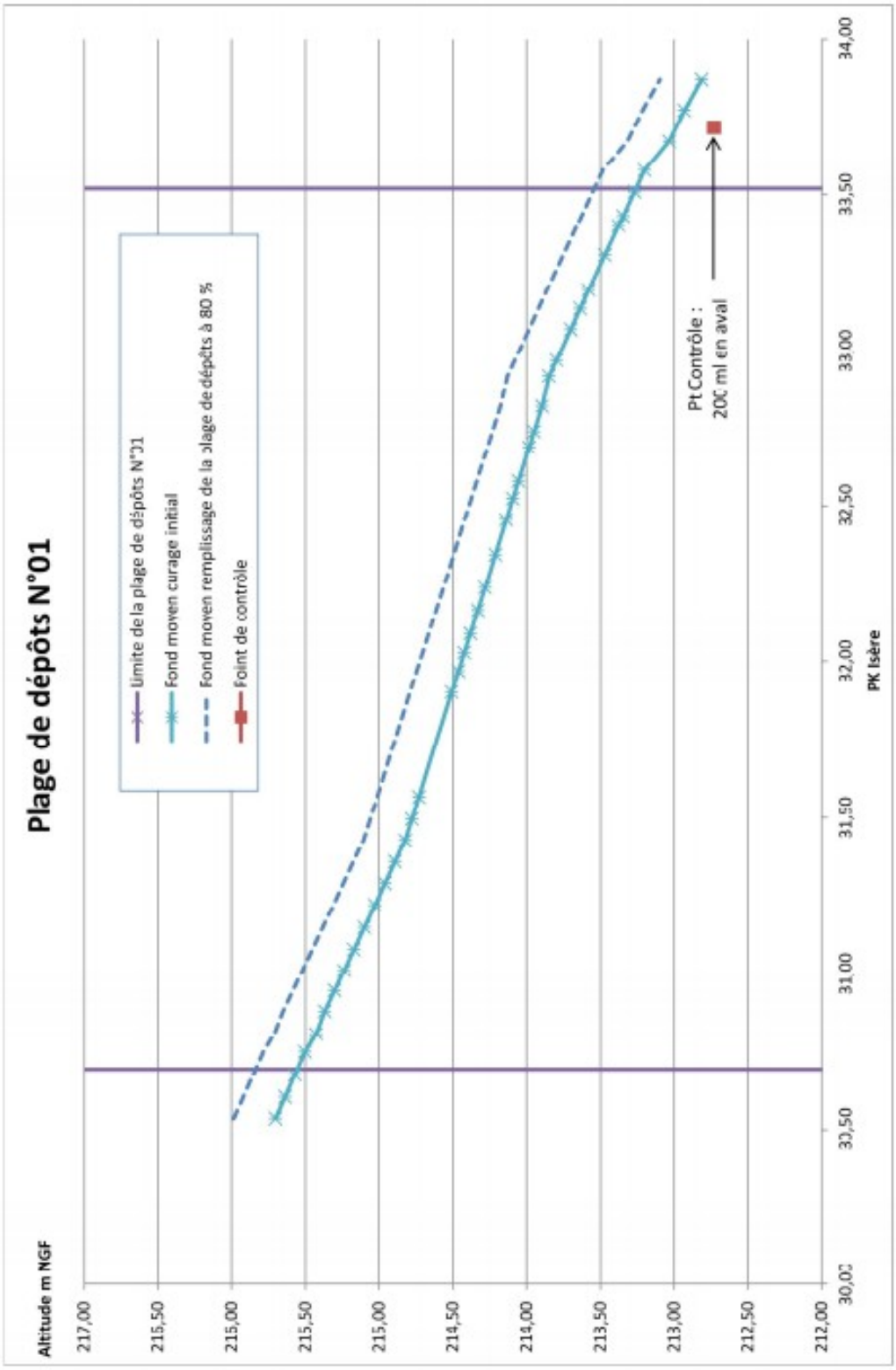
Plage de dépôts N°01
Altitude m NGF
PK Isère
Limite de la plage de dépôts N°01
Fond moyen curage initial
Fond moyen remplissage de la plage de dépôts à 80 %
Point de contrôle
Pt Contrôle :
200 ml en aval
217,00
215,50
215,00
215,50
215,00
214,50
214,00
213,50
213,00
212,50
212,00
30,00
33,50
31,00
33,50
31,50
32,00
32,50
33,00
33,50
34,00

PK	Cote fond curage initial (m NGF) Plage N°01
30,54	215,70
30,60	215,64
30,67	215,57
30,75	215,50
30,81	215,43
30,88	215,37
30,95	215,30
31,01	215,24
31,08	215,17
31,15	215,10
31,22	215,03
31,29	214,96
31,36	214,89
31,43	214,82
31,50	214,78
31,57	214,73
31,90	214,51
31,97	214,46
32,03	214,42
32,09	214,38
32,17	214,33
32,24	214,28
32,35	214,21
32,46	214,14
32,52	214,09
32,58	214,05
32,69	213,98
32,74	213,95
32,82	213,89
32,92	213,85
32,97	213,80
33,07	213,70
33,14	213,64
33,19	213,58
33,31	213,47
33,40	213,38
33,43	213,34
33,51	213,27
33,58	213,20
33,68	213,03
33,78	212,93
33,87	212,81

ANNEXE 2.2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 38-2017-

complétant les ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

N° 2009-03618 et N° 2011-172-0048

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

GESTION DES DEUX PLAGES DE DÉPÔT DE SÉDIMENTS
MISES EN PLACE À VILLARD-BONNOT ET À DOMÈNE
ET MODALITÉS D'ENTRETIEN

PROFILS DU FOND MOYEN À L'ETAT INITIAL ET À L'ETAT DE REMPLISSAGE À 60 % DE LA PLAGE DE DEPOT N°2 (AMONT)

Vu pour être annexé à mon arrêté

N°38-2017-07-19-

du 19 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire général adjoint
Signé
Yves DAREAU

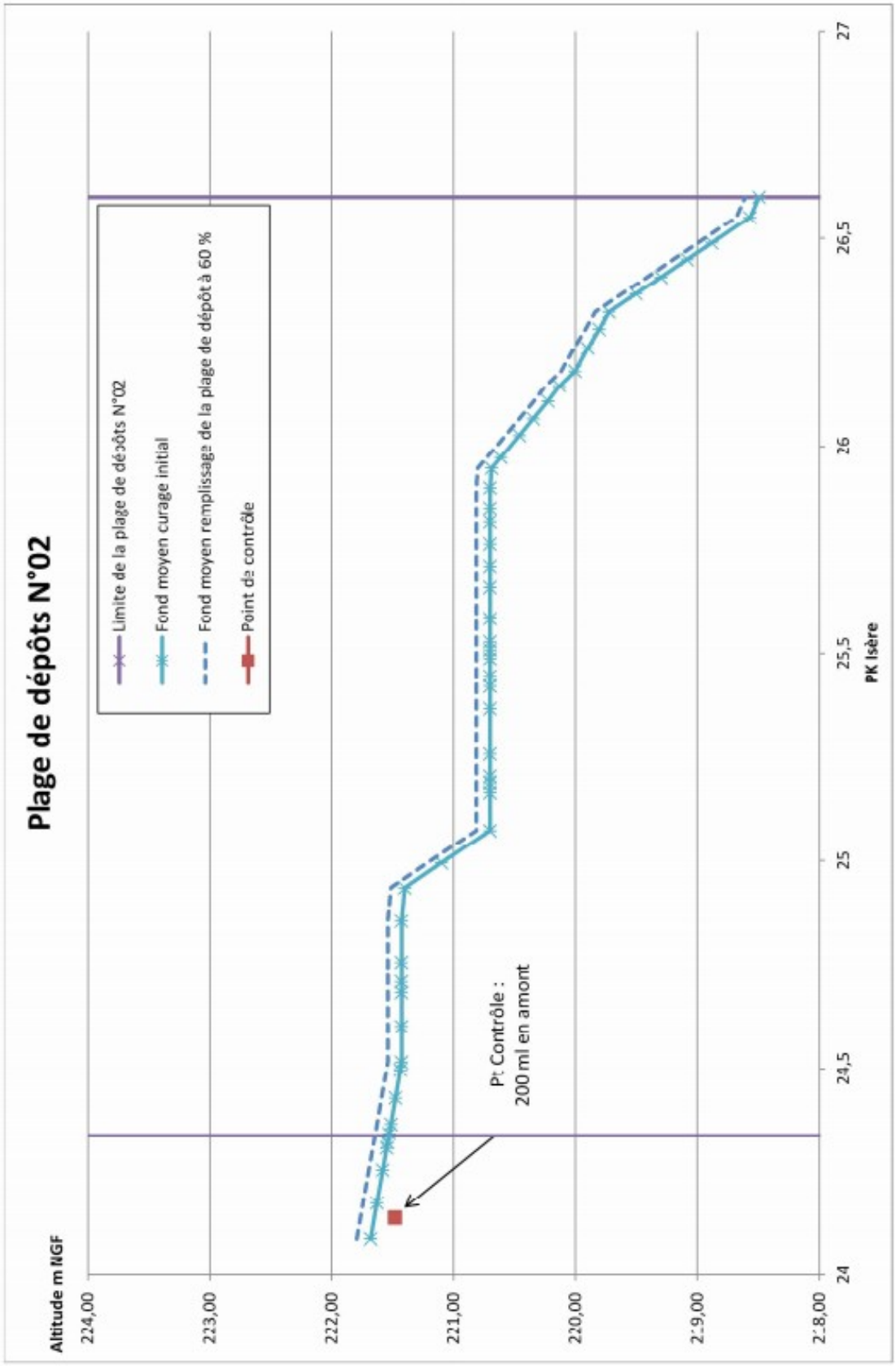
Plage de dépôts N°02
Limite de la plage de dépôts N°02
Fond moyen curage initial
Fond moyen remplissage de la plage de dépôt à 60 %
Point de contrôle
Pt Contrôle :
200 ml en amont
Altitude m NGF
224,00
223,00
222,00
221,00
220,00
219,00
218,00
24
24,5
25
25,5
26
26,5
27
PK Isère

PK	Cote fond curage initial (m NGF) Plage N°02
24,09	221,68
24,18	221,63
24,26	221,58
24,31	221,55
24,32	221,54
24,34	221,53
24,37	221,51
24,43	221,48
24,50	221,44
24,52	221,43
24,85	221,43
24,94	221,40
25,00	221,10
25,07	220,70
25,90	220,70
25,95	220,69
25,97	220,61
26,03	220,46
26,07	220,35
26,11	220,22
26,15	220,13
26,18	220,00
26,24	219,90
26,20	219,00
26,33	219,72
26,37	219,50
26,41	219,30
26,45	219,08
26,49	218,88
26,55	218,57
26,60	218,49

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-24-002

Arrêté préfectoral définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30/06/15 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n°

définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du Parc national des Écrins ;

Vu le décret n° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

Vu le décret n° 97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-26-002 du 26 avril 2017 définissant les unités d'action pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de l'Isère ;

Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;

Vu le bilan établi par la Direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de l'Isère ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les zones d'intervention dénommées « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé sont composées pour le département de l'Isère de tout ou partie des communes listées dans l'annexe n°1

* à l'exclusion de leur territoire situé :
- (1) dans la zone de cœur du Parc national des Écrins ;
- (2) dans la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;
- (3) dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-26-002 du 26 avril 2017 définissant les unités d'action pour la période 2017-2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 24 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-21-008

Prorogation de l’arrêté du 22 juillet 2014 prescrivant l’élaboration d’un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LA TRONCHE

Prorogation du délai d'approbation du PPRN de La Tronche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service prévention des risques

ARRETE N°

portant prorogation de l'arrêté du 22 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de

LA TRONCHE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 562-9 et R. 562-1 à 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté n° 2014203-0035 du 22 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de La Tronche,

VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère du 11 juillet 2017, proposant de proroger de 18 mois le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels sus-visé,

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques naturels sur la commune de La Tronche n'a pas pu être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant prescription de son élaboration,

CONSIDÉRANT que les méthodologies de qualifications des aléas ont évolué pendant la démarche d'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels,

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de La Tronche afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de La Tronche, prescrit par arrêté n° 2014203-0035 du 22 juillet 2014, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 22 janvier 2019.

ARTICLE 2
Les modalités d'élaboration du PPRN, d'association de la commune et de concertation du public restent inchangées.

ARTICLE 3
Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de la Tronche et au président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 4
Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de La Tronche et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 5
Une mention de cet affichage devra être insérée dans le journal « le Dauphiné Libéré ».

ARTICLE 6
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 8
Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le maire de la commune de la Tronche et Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 juillet 2017

Le Préfet

Direction départementale des territoires – Service Sécurité et Risques – 17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-21-003

Réglementation de la circulation sur l’autoroute A 48 Restructuration aire de Burcin

Travaux de restructuration de l’aire de Burcin située sur l’A48 axe Lyon vers Grenoble, au pk 61.500, sur la commune d’Oyeu, sur le département de l’Isère, du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 10 novembre 2017, avec report possible jusqu’au 30 novembre 2017 en cas d’aléas ou d’intempéries.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 48 Restructuration aire de Burcin

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 20 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 20 juin 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 21 juin 2017,

Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Considérant que pendant les travaux de restructuration de l'aire de Burcin située sur l'A48 axe Lyon vers Grenoble, au pk 61.500, sur la commune d'Oyeu, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 10 novembre 2017, avec report possible jusqu'au 30 novembre 2017 en cas d'aléas ou d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A48 :

- Fermeture de l'aire de repos de Burcin située au pk 61.500 dans le sens Lyon vers Grenoble, y compris week-end et jours fériés,
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) sur la bretelle de sortie de l'aire,
- Fermeture de la bretelle d'entrée par dispositif K5a ;

ARTICLE 2 :

La levée des inter-distances sur A48 est demandée pendant la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.

L'accès et sortie de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans la bretelle de sortie de l'aire.

La dérogation à la règle des jours hors chantier est appliquée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la Directrice de la DIR de Zone centre est,

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques
F. CHAPTAL

Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale

38-2017-07-19-009

arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D521-11 et D521-12 relatifs à l'organisation de la semaine scolaire, et son article R235-11 relatif à la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 14 février 2017.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014318-00067 en date du 14 novembre 2014 est modifié.

Article 2 : L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12 dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Article 3 : La directrice académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école.

Article 4 : Les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au bulletin départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Isère.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 juillet 2017

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

Viviane HENRY

CDEN DU 14 février 2017

Horaires des écoles à la rentrée 2017

Le 25 /01/2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
AGNIN	E.P.PU		1528E	LE VILLAGE	VIENNE 2	08:30	12:00	13:45	15:30	08:30	11:30	
ALLEMONT	E.M.PU		1531H	LES ARDOISIERES	G4	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI et VENDREDI
ALLEMONT	E.M.PU		1531H	LES ARDOISIERES	G4	08:30	11:30					JEUDI
ALLEMONT	E.E.PU		3019A	LES ARDOISIERES	G4	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI et VENDREDI
ALLEMONT	E.E.PU		3019A	LES ARDOISIERES	G4	08:30	11:30					JEUDI
ALLEVARD	E.M.PU		1536N	JEANNE DES AYETTES	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
ALLEVARD	E.M.PU		1536N	JEANNE DES AYETTES	HG	08:30	11:30					VENDREDI
ANJOU	E.P.PU		2081F		VIENNE 2	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
ANTHON	E.P.PU		1543W	ALBERT OBER	PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:45	09:00	12:00	
AOSTE	E.M.PU		2277U	LA PEUPLERAIE	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
AOSTE	E.E.PU		1929R	LE BOURG	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
APPRIEU	E.E.PU		1548B	SAINT EXUPERY	VOIRON 1	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	11:45	
APPRIEU	E.M.PU		2659J		VOIRON 1	08:50	11:50	13:45	16:00	08:50	11:50	
ARANDON	E.P.PU	RPI30	1551E		TR du P	08:40	11:40	13:15	15:30	08:40	11:40	
ARTAS	E.E.PU		1554H	PROPER ROCHE	BJ3	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
ARTAS	E.M.PU		2804S	PROPER ROCHE	BJ3	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
ASSIEU	E.P.PU		2208U		VIENNE 2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
AUBERIVES SUR VAREZE	E.P.PU		2080E		VIENNE 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
AURIS EN OISANS	E.P.PU		0152J		G4	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	LUNDI et MARDI
AURIS EN OISANS	E.P.PU		0152J		G4	08:30	11:30	13:30	16:30			JEUDI
AURIS EN OISANS	E.P.PU		0152J		G4	08:30	11:30	13:30	15:00			VENDREDI
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCOR	E.M.PU		2254U	AUTRANS	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCOR	E.M.PU		2254U	AUTRANS	FV	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCOR	E.E.PU		2790B	AUTRANS	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCOR	E.E.PU		2790B	AUTRANS	FV	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCOR	E.E.PU		0703H	MEAUDRE	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCOR	E.E.PU		0703H	MEAUDRE	FV	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCOR	E.M.PU		2809X	MEAUDRE	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCOR	E.M.PU		2809X	MEAUDRE	FV	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
BARRAUX	E.E.PU		0171E		HG	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
BARRAUX	E.E.PU		0171E		HG	08:30	11:30			08:30	11:30	MARDI
BARRAUX	E.M.PU		2278V		HG	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
BARRAUX	E.M.PU		2278V		HG	08:30	11:30			08:30	11:30	MARDI
BEAUCROISSANT	E.P.PU		1928P		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	09:00	12:00	
BEAULIEU	E.P.PU	RPI21	0179N		ST MARC	08:45	11:45	13:15	15:30	08:45	11:45	
BEAUREPAIRE	E.P.PU	RAP01	0181R	GAMBETTA	BV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
BEAUREPAIRE	E.E.PU	RAP01	0182S	LA POYAT	BV	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
BERNIN	E.M.PU		1917C	LES DAUPHINS	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI et VENDREDI
BERNIN	E.M.PU		1917C	LES DAUPHINS	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
BERNIN	E.E.PU		2468B	LES DAUPHINS	G5	08:30	11:45	13:40	15:40	08:30	11:30	
BEVENAIS	E.P.PU		0193D		VOIRON 1	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	11:45	
BILIEU	E.P.PU		0194E		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
BIOL	E.E.PU	RAP03	0196G	BROCARD	TR du P	08:45	12:00	13:40	15:45	08:45	11:25	
BIOL	E.P.PU	RAP03	0195F	SAINT EXUPERY	TR du P	08:30	11:45	13:25	15:30	08:30	11:10	
BIZONNES	E.P.PU		0200L		VOIRON 1	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
BONNEFAMILLE	E.P.PU		0203P	LE VILLAGE	BJ3	08:30	11:45	14:30	16:30	08:30	11:30	
BOUGE CHAMBALUD	E.E.PU		0209W	BOUGE	VIENNE 2	08:40	12:00	13:45	15:40	08:40	11:40	
BOUGE CHAMBALUD	E.M.PU		2886F	CHAMBALUD	VIENNE 2	08:55	12:00	14:20	16:35	08:45	11:25	

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

263

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		0224M	BOUSSIEU	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		0224M	BOUSSIEU	BJ1	08:30	11:30					JEUDI
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		2180N	J. ROSTAND	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		2180N	J. ROSTAND	BJ1	08:30	11:30					VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.M.PU		1519V	L. MICHEL	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
BOURGOIN JALLIEU	E.M.PU		1519V	L. MICHEL	BJ1	08:30	11:30					VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.E.PU		2817F	L. MICHEL	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
BOURGOIN JALLIEU	E.E.PU		2817F	L. MICHEL	BJ1	08:30	11:30					VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		2070U	LA GRIVE	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		2070U	LA GRIVE	BJ1	08:30	11:30					MARDI
BOURGOIN JALLIEU	E.M.PU		0220H	L'OISELET	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.M.PU		0220H	L'OISELET	BJ1	08:30	11:30					MARDI
BOURGOIN JALLIEU	E.M.PU		0656G	PRE BENIT	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.M.PU		0656G	PRE BENIT	BJ1	08:30	11:30					JEUDI
BOURGOIN JALLIEU	E.E.PU		2557Y	PRE BENIT	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.E.PU		2557Y	PRE BENIT	BJ1	08:30	11:30					JEUDI
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		2748F	V. HUGO	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		2748F	V. HUGO	BJ1	08:30	11:30					MARDI
BOUVESSE QUIRIEU	E.M.PU		2133M		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
BOUVESSE QUIRIEU	E.M.PU		2133M		PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
BOUVESSE QUIRIEU	E.E.PU		3037V		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
BOUVESSE QUIRIEU	E.E.PU		3037V		PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
BRESSON	E.P.PU		0234Y	SOUS GEORGES	G3	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
BREZINS	E.P.PU		3017Y		BV	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
BRIE ET ANGONNES	E.P.PU		0238C	LE BARLATIER	G4	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
BURCIN	E.P.PU		0244J		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
CESSIEU	E.M.PU		0245K	DU MOULIN	TR du P	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
CESSIEU	E.E.PU		2264E	LE BOIS	TR du P	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
CESSIEU	E.E.PU		0247M	LE CHATEAU	TR du P	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
CHABONS	E.P.PU		0250R		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
CHAMAGNIEU	E.P.PU		0252T		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
CHAMAGNIEU	E.P.PU		0252T		PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
CHAMP SUR DRAC	E.M.PU		1921G	LE PAVILLON	G4	08:20	11:35	13:40	16:15	08:20	11:35	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
CHAMP SUR DRAC	E.M.PU		1921G	LE PAVILLON	G4	08:20	11:35			08:20	11:35	JEUDI
CHAMP SUR DRAC	E.E.PU		2281Y	LE PAVILLON	G4	08:30	11:45	13:55	16:30	08:30	11:45	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
CHAMP SUR DRAC	E.E.PU		2281Y	LE PAVILLON	G4	08:30	11:45			08:30	11:45	JEUDI
CHAMP SUR DRAC	E.E.PU		2454L	LES GONNARDIERES	G4	08:30	11:45	13:55	16:30	08:30	11:45	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
CHAMP SUR DRAC	E.E.PU		2454L	LES GONNARDIERES	G4	08:30	11:45			08:30	11:45	JEUDI
CHAMPIER	E.P.PU		0256X		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
CHAMPIER	E.P.PU		0256X		BV	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
CHAMROUSSE	E.P.PU		1575F	ARSENE TASSE	G4	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
CHAMROUSSE	E.P.PU		1575F	ARSENE TASSE	G4	09:00	12:00					JEUDI
CHANAS	E.E.PU		0264S	LES CHENES (EX MIXTE)	VIENNE 2	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	12:00	LUNDI
CHANAS	E.E.PU		0264S	LES CHENES (EX MIXTE)	VIENNE 2	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	12:00	MARDI, JEUDI et VENDREDI
CHANAS	E.M.PU		3226A		VIENNE 2	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	12:00	LUNDI
CHANAS	E.M.PU		3226A		VIENNE 2	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	12:00	MARDI, JEUDI et VENDREDI
CHANTESSE	E.E.PU	RPI22	0267J	LE VILLAGE	ST MARC	08:35	11:40	13:50	16:00	08:30	11:30	
CHAPAREILLAN	E.E.PU		2017L		HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

264

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
CHAPAREILLAN	E.E.PU		2017L		HG	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
CHAPAREILLAN	E.M.PU		2229S		HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
CHAPAREILLAN	E.M.PU		2229S		HG	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
CHARANCIEU	E.P.PU		0280Y		VOIRON 2	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
CHARANTONNAY	E.E.PU		0281Z	LES SOURCES	BJ3	08:20	11:45	13:35	15:25	08:20	11:20	
CHARANTONNAY	E.M.PU		2726G	LES SOURCES	BJ3	08:25	11:40	13:30	15:30	08:25	11:25	
CHARAVINES	E.E.PU		0284C	LE BOURG	VOIRON 1	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
CHARAVINES	E.M.PU		2765Z		VOIRON 1	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
CHARNECLES	E.P.PU		0286E	GERMINAL	VOIRON 1	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	11:45	
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.E.PU		0291K	ALPHONSE DAUDET	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.E.PU		0291K	ALPHONSE DAUDET	PT de CH	08:30	11:30					VENDREDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.E.PU		2085K	FRANCIS JAMMES	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.E.PU		2085K	FRANCIS JAMMES	PT de CH	08:30	11:30					VENDREDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.M.PU		2083H	J. DE LA FONTAINE	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.M.PU		2083H	J. DE LA FONTAINE	PT de CH	08:30	11:30					VENDREDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.M.PU		2331C	CHARLES PERRAULT	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.M.PU		2331C	CHARLES PERRAULT	PT de CH	08:30	11:30					VENDREDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.E.PU		2844K	MARCEL PAGNOL	PT de CH	08:30	11:40	13:30	16:20	08:40	11:40	LUNDI,MARDI ET JEUDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.E.PU		2844K	MARCEL PAGNOL	PT de CH	08:40	11:40					VENDREDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.P.PU		2537B	PAUL ELUARD	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.P.PU		2537B	PAUL ELUARD	PT de CH	08:30	11:30					VENDREDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.M.PU		3503B	PAUL VERLAINE	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.M.PU		3503B	PAUL VERLAINE	PT de CH	08:30	11:30					VENDREDI
CHASSE SUR RHONE	E.M.PU		0130K	LES BARBIERES	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
CHASSE SUR RHONE	E.M.PU		0130K	LES BARBIERES	VIENNE 1	08:30	11:30					VENDREDI
CHASSELAY	E.E.PU	RPI23	0292L		ST MARC	08:30	11:30	13:15	15:30	08:30	11:30	
CHATEAUVILAIN	E.P.PU		0300V		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
CHATEAUVILAIN	E.P.PU		0300V		BJ1	08:30	11:30			09:00	12:00	MARDI
CHATONNAY	E.P.PU		0305A	LE BOURG	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
CHATONNAY	E.P.PU		0305A	LE BOURG	BJ3	08:30	11:30					VENDREDI
CHATTE	E.E.PU		0309E	LEA BLAIN	ST MARC	08:30	11:45	13:30	16:00	08:30	12:00	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
CHATTE	E.E.PU		0309E	LEA BLAIN	ST MARC	08:30	11:45			08:30	12:00	JEUDI
CHATTE	E.M.PU		1843X	LES CHATONS	ST MARC	08:30	11:45	13:30	16:00	08:30	12:00	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
CHATTE	E.M.PU		1843X	LES CHATONS	ST MARC	08:30	11:45			08:30	12:00	JEUDI
CHAVANOZ	E.P.PU		2301V	COMMANDANT COUSTEAU	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
CHAVANOZ	E.P.PU		2301V	COMMANDANT COUSTEAU	PT de CH	08:30	11:30					VENDREDI
CHAVANOZ	E.P.PU		0313J	LES CINQ CHEMINS	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
CHAVANOZ	E.P.PU		0313J	LES CINQ CHEMINS	PT de CH	08:30	11:30					VENDREDI
CHAVANOZ	E.P.PU		2182R	SAINT EXUPERY	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
CHAVANOZ	E.P.PU		2182R	SAINT EXUPERY	PT de CH	08:30	11:30					VENDREDI
CHELIEU	E.P.PU		0315L		TR du P	08:20	11:35	14:10	16:10	08:20	11:20	LUNDI, MARDI et JEUDI
CHELIEU	E.P.PU		0315L		TR du P	08:20	11:35	13:10	15:10	08:20	11:20	VENDREDI
CHEVRIERES	E.P.PU	RPI24	2021R		ST MARC	08:30	11:30	13:35	15:50	08:30	11:30	
CHEYSSIEU	E.P.PU		0323V		VIENNE 2	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
CHEZENEUVE	E.P.PU	RPI02	3050J		BJ1	08:40	11:55	13:40	15:40	09:10	12:10	
CHIMILIN	E.E.PU		0327Z	ALPHONSE BELMONT	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
CHIMILIN	E.M.PU		2806U		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
CHIRENS	E.E.PU		0329B		VOIRON 2	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	LUNDI et JEUDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
CHIRENS	E.E.PU		0329B		VOIRON 2	08:35	11:35	13:35	15:05	08:35	11:35	MARDI ET VENDREDI
CHIRENS	E.M.PU		2479N		VOIRON 2	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	LUNDI et JEUDI
CHIRENS	E.M.PU		2479N		VOIRON 2	08:25	11:25	13:25	14:55	08:25	11:25	MARDI ET VENDREDI
CHONAS L AMBALLAN	E.P.PU		0331D		VIENNE 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
CHOZEAU	E.P.PU		0333F	LE P'TIT DAIM	PT de CH	08:30	11:30	14:00	16:30	08:30	12:00	LUNDI
CHOZEAU	E.P.PU		0333F	LE P'TIT DAIM	PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	12:00	MARDI, JEUDI et VENDREDI
CHUZELLES	E.P.PU		2303X		VIENNE 1	08:30	11:45	13:30	15:30	08:45	11:45	
CLAIX	E.P.PU		2184T	CENTRE	G4	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
CLAIX	E.P.PU		0338L	MALHIVERT	G4	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
CLAIX	E.P.PU		2154K	PONT ROUGE	G4	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
CLELLES EN TRIEVES	E.P.PU		0343S	ANTOINE DE VILLE	GM	09:00	12:00	14:00	16:30	09:00	12:00	LUNDI et JEUDI
CLELLES EN TRIEVES	E.P.PU		0343S	ANTOINE DE VILLE	GM	09:00	12:00	14:00	16:00	09:00	12:00	MARDI et VENDREDI
COGNIN LES GORGES	E.E.PU	RPI25	0348X		ST MARC	08:40	11:40	13:25	16:10	08:40	11:40	LUNDI ET JEUDI
COGNIN LES GORGES	E.E.PU	RPI25	0348X		ST MARC	08:40	11:40	13:25	15:10	08:40	11:40	MARDI ET VENDREDI
COLOMBE	E.P.PU		0349Y		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
COMMELLE	E.P.PU (partie élém.)	RPI36	0354D		BV	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
COMMELLE	E.P.PU (partie mat.)	RPI36	0354D		BV	08:25	11:40	13:25	15:25	08:25	11:25	
CORENC	E.E.PU		0366S	MONTFLEURY	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
CORENC	E.E.PU		0366S	MONTFLEURY	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	MARDI
CORENC	E.M.PU		0369V	MONTFLEURY	G5	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
CORENC	E.M.PU		0369V	MONTFLEURY	G5	08:25	11:25			08:25	11:25	MARDI
CORENC	E.P.PU (partie élém.)		0365R	VILLAGE	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
CORENC	E.P.PU (partie élém.)		0365R	VILLAGE	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	MARDI
CORENC	E.P.PU (partie mat.)		0365R	VILLAGE	G5	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
CORENC	E.P.PU (partie mat.)		0365R	VILLAGE	G5	08:25	11:25			08:25	11:25	MARDI
CORRENCON EN VERCORS	E.P.PU		0375B		FV	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
COUR ET BUIS	E.E.PU		0390T		BV	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
COURTENAY	E.P.PU		0394X		PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
COURTENAY	E.P.PU		0394X		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
CRACHIER	E.E.PU	RPI02	0395Y		BJ1	08:30	11:45	13:30	15:30	09:00	12:00	
CRAS	E.P.PU	RPI26	0396Z		ST MARC	09:00	12:15	14:30	16:30	09:00	12:00	
CRETS EN BELLEDONNE (ST PIERR	E.M.PU		1795V		HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
CRETS EN BELLEDONNE (ST PIERR	E.M.PU		1795V		HG	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
CRETS EN BELLEDONNE (ST PIERR	E.E.PU		2460T		HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
CRETS EN BELLEDONNE (ST PIERR	E.E.PU		2460T		HG	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
DIEMOZ	E.E.PU		0419Z		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
DIEMOZ	E.E.PU		0419Z		BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
DIEMOZ	E.M.PU		2283A		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
DIEMOZ	E.M.PU		2283A		BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
DIZIMIEU	E.P.PU	RPI18	3203A		PT de CH	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	LUNDI
DIZIMIEU	E.P.PU	RPI18	3203A		PT de CH	08:15	11:15	13:15	15:15	08:15	11:15	MARDI, JEUDI et VENDREDI
DOISSIN	E.P.PU		0422C		TR du P	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
DOLOMIEU	E.M.PU		2282Z	CHARLES PERRAULT	TR du P	08:30	11:30	13:15	15:30	08:20	11:20	
DOMARIN	E.E.PU		0425F	RENE FILLET	BJ1	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	12:00	LUNDI ET JEUDI
DOMARIN	E.E.PU		0425F	RENE FILLET	BJ1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	12:00	MARDI ET VENDREDI
DOMARIN	E.M.PU		1644F		BJ1	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	12:00	LUNDI ET JEUDI
DOMARIN	E.M.PU		1644F		BJ1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	12:00	MARDI ET VENDREDI
DOMENE	E.M.PU		0431M	G. RIVET	SMH	08:20	11:35	13:30	16:00	08:20	11:50	LUNDI, MARDI ET VENDREDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Le 25 /01/2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
DOMENE	E.M.PU		0431M	G. RIVET	SMH	08:20	11:35			08:20	11:50	JEUDI
DOMENE	E.E.PU		2800M	G. RIVET	SMH	08:20	11:35	13:30	16:00	08:20	11:50	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
DOMENE	E.E.PU		2800M	G. RIVET	SMH	08:20	11:35			08:20	11:50	JEUDI
DOMENE	E.M.PU		0430L	J.J. ROUSSEAU	SMH	08:20	11:35	13:30	16:00	08:20	11:50	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
DOMENE	E.M.PU		0430L	J.J. ROUSSEAU	SMH	08:20	11:35			08:20	11:50	JEUDI
DOMENE	E.E.PU		3014V	J.J. ROUSSEAU	SMH	08:20	11:35	13:30	16:00	08:20	11:50	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
DOMENE	E.E.PU		3014V	J.J. ROUSSEAU	SMH	08:20	11:35			08:20	11:50	JEUDI
ECLOSE-BADINIERES	E.P.PU		0166Z	R. HUGONNARD	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI ET VENDREDI
ECLOSE-BADINIERES	E.P.PU		0166Z	R. HUGONNARD	BJ1	08:30	11:30	13:30	15:00	09:00	12:00	MARDI ET JEUDI
ENGINS	E.P.PU		0448F		FV	08:30	12:00	13:45	15:30	09:00	12:00	
ENTRE DEUX GUIERS	E.P.PU		2185U		VOIRON 3	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
EYZIN PINET	E.E.PU		0465Z		VIENNE 1	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
EYZIN PINET	E.M.PU		2719Z	LES GRILLONS	VIENNE 1	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
FARAMANS	E.P.PU		0468C		BV	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
FARAMANS	E.P.PU		0468C		BV	08:30	11:30					VENDREDI
FAVERGES DE LA TOUR	E.E.PU		0472G		TR du P	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
FAVERGES DE LA TOUR	E.M.PU		3006L		TR du P	08:30	11:35	13:20	15:30	08:30	11:30	
FLACHERES	E.E.PU		0484V		VOIRON 1	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
FLACHERES	E.E.PU		0484V		VOIRON 1	08:30	11:30					VENDREDI
FONTAINE	E.M.PU		1601J	ANATOLE FRANCE	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.E.PU		1771U	ANATOLE FRANCE	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.M.PU		0504S	D. CASANOVA	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.P.PU		1597E	JEANNE LABOURBE	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.E.PU		2239C	JULES FERRY	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.E.PU		2648X	LA MAIRIE	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.E.PU		3102R	LES BALMES	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.M.PU		0502P	MARCEL CACHIN	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.E.PU		3131X	MARCEL CACHIN	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.M.PU		0501N	MARGUERITE TAVEL	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.M.PU		1891Z	MAURICE AUDIN	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.M.PU		0505T	PONT DU DRAC	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.E.PU		2325W	PONT DU DRAC	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.M.PU		0503R	ROBESPIERRE	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.E.PU		3038W	ROBESPIERRE	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.M.PU		0506U	PAUL LANGEVIN	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FONTAINE	E.E.PU		2932F	PAUL LANGEVIN	FV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
FRONTONAS	E.E.PU		1933V		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
FRONTONAS	E.E.PU		1933V		BJ3	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
FRONTONAS	E.M.PU		2831W		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
FRONTONAS	E.M.PU		2831W		BJ3	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
GONCELIN	E.M.PU		1849D		HG	08:30	11:30	13:30	15:45	08:40	11:40	
GONCELIN	E.E.PU		2615L		HG	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
GRENAY	E.P.PU		0536B	HUGUES AUFRAY	BJ3	08:30	12:00	13:50	15:30	08:40	12:00	
GRESSE EN VERCORS	E.P.PU		0628B		GM	08:30	12:00	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
GRESSE EN VERCORS	E.P.PU		0628B		GM	08:30	12:00	13:30	15:00			MARDI ET VENDREDI
HERBEYS	E.P.PU		0633G		G1	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
HEYRIEUX	E.M.PU		3063Y	F. DOLTO	BJ3	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
HEYRIEUX	E.E.PU		2119X	LOUIS PASTEUR	BJ3	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
HIERES SUR AMBY	E.P.PU		0637L		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
HIERES SUR AMBY	E.P.PU		0637L		PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
HUEZ	E.P.PU		0640P	L'ALPE	G4	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
HUEZ	E.P.PU		0640P	L'ALPE	G4	08:40	11:40			08:40	11:40	JEUDI
IZEAUX	E.M.PU		2230T	LE CLOS	VOIRON 1	08:30	11:45	13:30	15:30	08:55	11:55	
IZEAUX	E.E.PU		2603Y		VOIRON 1	08:35	11:50	13:35	15:35	09:00	12:00	
IZERON	E.P.PU		0646W		ST MARC	08:45	11:45	14:00	16:15	08:45	11:45	
JARCIEU	E.P.PU		0662N		BV	08:15	11:30	13:30	15:30	09:00	12:00	
JARDIN	E.M.PU		2924X	LE PETIT PRINCE	VIENNE 1	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
JARDIN	E.E.PU		0664R	MARC LENTILLON	VIENNE 1	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
JARRIE	E.E.PU	RAP03	0667U	LES CHABERTS	G4	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
JARRIE	E.E.PU		0666T	LE LOUVAROU	G4	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
JARRIE	E.M.PU		2773H	LE LOUVAROU	G4	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
JARRIE	E.E.PU	RAP03	0636K	VICTOR PIGNAT	G4	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
JARRIE	E.M.PU		2012F	LA GARE	G4	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
LA BALME LES GROTTES	E.P.PU	RPI31	0168B		PT de CH	08:35	11:45	13:30	15:35	08:35	11:35	
LA BATIE MONTGASCON	E.P.PU		2079D		VOIRON 2	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
LA BUISSE	E.E.PU		0241F	MILLE CHEMINS	VOIRON 3	08:30	11:45	13:45	15:45	09:00	12:00	
LA BUISSE	E.M.PU		2828T		VOIRON 3	08:30	11:30	13:30	15:45	09:00	12:00	
LA BUISSIERE	E.E.PU	RPI16	0243H	LES DAUPHINS	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
LA BUISSIERE	E.E.PU	RPI16	0243H	LES DAUPHINS	HG	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
LA CHAPELLE DE LA TOUR	E.P.PU		2604Z		TR du P	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LA CHAPELLE DE SURIEU	E.E.PU	RPI32	0275C		VIENNE 2	08:15	11:15	13:15	15:30	08:15	11:15	
LA CHAPELLE DU BARD	E.P.PU		0276U		HG	08:30	11:30	13:45	16:45	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
LA CHAPELLE DU BARD	E.P.PU		0276U		HG	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
LA COMBE DE LANCEY	E.P.PU		0353C		G5	08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
LA COMBE DE LANCEY	E.P.PU		0353C		G5	08:30	11:30			09:00	12:00	MARDI
LA FERRIERE D'ALLEVARD	E.P.PU		0474J		HG	08:40	11:40	13:15	15:30	08:40	11:40	
LA FLACHERE DU TOUVET	E.M.PU		2212Y		HG	08:40	11:40	13:10	16:10	08:55	11:55	LUNDI, MARDI et VENDREDI
LA FLACHERE DU TOUVET	E.M.PU		2212Y		HG	08:40	11:40					JEUDI
LA FRETTE	E.P.PU		0513B		BV	08:30	11:45	13:30	15:30	08:45	11:45	
LA MORTE	E.P.PU		2742Z		GM	08:30	12:00	13:30	16:00	08:20	11:20	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
LA MORTE	E.P.PU		2742Z		GM	08:30	11:30					JEUDI
LA MOTTE D AVEILLANS	E.P.PU		0781T	LE BOURG	GM	08:40	11:40	13:20	15:50	08:40	11:40	LUNDI ET JEUDI
LA MOTTE D AVEILLANS	E.P.PU		0781T	LE BOURG	GM	08:40	11:40	13:20	15:20	08:40	11:40	MARDI ET VENDREDI
LA MOTTE ST MARTIN	E.P.PU		0786Y		GM	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LA MURE	E.M.PU		0792E	LES BASTIONS	GM	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
LA MURE	E.M.PU		0792E	LES BASTIONS	GM	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
LA MURE	E.E.PU		2242F	LES BASTIONS	GM	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
LA MURE	E.E.PU		2242F	LES BASTIONS	GM	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
LA MURE	E.E.PU		2793E	LES CAPUCINS	GM	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
LA MURE	E.E.PU		2793E	LES CAPUCINS	GM	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
LA MURE	E.M.PU		0791D	PEROUZAT	GM	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
LA MURE	E.M.PU		0791D	PEROUZAT	GM	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
LA MURETTE	E.M.PU		2658H		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
LA MURETTE	E.M.PU		2658H		VOIRON 2	08:30	11:30			09:00	12:00	JEUDI
LA MURETTE	E.E.PU		2965S		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
LA MURETTE	E.E.PU		2965S		VOIRON 2	08:30	11:30			09:00	12:00	JEUDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
LA PIERRE	E.P.PU		0849S		HG	08:30	11:45	13:30	15:30	08:45	11:45	
LA RIVIERE	E.P.PU		0928C		ST MARC	08:30	11:30	14:30	16:30	08:30	12:00	LUNDI, MARDI et JEUDI
LA RIVIERE	E.P.PU		0928C		ST MARC	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	12:00	VENDREDI
LA SALLE EN BEAUMONT	E.P.PU		1233J		GM	08:45	11:45	13:30	16:00	08:45	11:45	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
LA SALLE EN BEAUMONT	E.P.PU		1233J		GM	08:45	11:45	13:30	15:00	08:45	11:45	JEUDI
LA SONE	E.P.PU (partie élém.)	RAP07	2656F	LE VILLAGE	ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LA SONE	E.P.PU (partie mat.)	RAP07	2656F	LE VILLAGE	ST MARC	08:25	11:25	13:25	15:40	08:25	11:25	
LA SONE	E.E.PU	RAP07	1292Y	LES MARRONNIERS	ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LA TERRASSE	E.M.PU		2308C		HG	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LA TERRASSE	E.E.PU		2707L		HG	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LA TOUR DU PIN	E.P.PU		2476K	JEAN ROSTAND	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
LA TOUR DU PIN	E.P.PU		2476K	JEAN ROSTAND	TR du P	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
LA TOUR DU PIN	E.P.PU		0124D	PASTEUR	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
LA TOUR DU PIN	E.P.PU		0124D	PASTEUR	TR du P	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
LA TOUR DU PIN	E.P.PU		3101P	THEVENON	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
LA TOUR DU PIN	E.P.PU		3101P	THEVENON	TR du P	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
LA TRONCHE	E.M.PU		1797X	CARRONERIE	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI et VENDREDI
LA TRONCHE	E.M.PU		1797X	CARRONERIE	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
LA TRONCHE	E.M.PU		1568Y	BRISE DES NEIGES	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI et VENDREDI
LA TRONCHE	E.M.PU		1568Y	BRISE DES NEIGES	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
LA TRONCHE	E.E.PU		2338K	COTEAU	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI et VENDREDI
LA TRONCHE	E.M.PU		2338K	COTEAU	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
LA TRONCHE	E.E.PU		1351M	CARRONERIE	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI et VENDREDI
LA TRONCHE	E.E.PU		1351M	CARRONERIE	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
LA VERPILLIERE	E.P.PU		2477L	JEAN JAURES	BJ3	08:20	11:40	13:40	15:30	08:20	11:40	
LA VERPILLIERE	E.P.PU		1395K	JEAN MOULIN	BJ3	08:20	11:40	13:40	15:30	08:20	11:40	
LA VERPILLIERE	E.P.PU		1396L	LES MARRONNIERS	BJ3	08:20	11:40	13:40	15:30	08:20	11:40	
LAFFREY	E.P.PU	RPI14	0671Y		GM	08:40	11:25	13:30	16:00	08:20	11:20	
L'ALBENC	E.P.PU		1530G		ST MARC	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI et JEUDI
L'ALBENC	E.P.PU		1530G		ST MARC	08:30	11:30					VENDREDI
LANS EN VERCORS	E.E.PU		0674B		FV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LANS EN VERCORS	E.M.PU		2683K		FV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LAVAL	E.P.PU		1610U	LE BOURG	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
LAVAL	E.P.PU		1610U	LE BOURG	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
LE BOUCHAGE	E.P.PU		0207U		TR du P	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
LE CHAMP PRES FROGES	E.M.PU		2330B		G5	08:40	11:40	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI, MARDI et VENDREDI
LE CHAMP PRES FROGES	E.M.PU		2330B		G5	08:40	11:40					JEUDI
LE CHEYLAS	E.E.PU		0321T	BELLEDONNE	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
LE CHEYLAS	E.E.PU		0321T	BELLEDONNE	HG	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
LE CHEYLAS	E.M.PU		2126E	BELLEDONNE	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
LE CHEYLAS	E.M.PU		2126E	BELLEDONNE	HG	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
LE CHEYLAS	E.E.PU		2018M	CHARTREUSE	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
LE CHEYLAS	E.E.PU		2018M	CHARTREUSE	HG	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
LE CHEYLAS	E.M.PU		2470D	CHARTREUSE	HG	08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
LE CHEYLAS	E.M.PU		2470D	CHARTREUSE	HG	08:20	11:20			08:20	11:20	JEUDI
LE FONTANIL CORNILLON	E.M.PU		1772V	LE ROCHER	VOIRON 3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
LE FONTANIL CORNILLON	E.M.PU		1772V	LE ROCHER	VOIRON 3	08:30	11:30					VENDREDI
LE FONTANIL CORNILLON	E.E.PU		3021C	LE ROCHER	VOIRON 3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 14 février 2017

Horaires des écoles à la rentrée 2017

Le 25 /01/2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
LE FONTANIL CORNILLON	E.E.PU		3021C	LE ROCHER	VOIRON 3	08:30	11:30					VENDREDI
LE GRAND LEMPS	E.M.PU		0534Z		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LE GRAND LEMPS	E.E.PU		2124C		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LE GUA	E.M.PU		2866J	LE BRUYANT (ex LES SAILLAN	GM	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LE GUA	E.P.PU		0629C	PRELENFREY	GM	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LE GUA	E.E.PU		0631E	LE BRUYANT (ex LES SAILLAN	GM	08:35	11:35	13:35	15:50	08:35	11:35	
LE MONESTIER DU PERCY	E.E.PU	RPI10	0751K		GM	08:45	12:15	13:45	15:30	08:45	11:45	
LE PASSAGE	E.P.PU		0837D		TR du P	08:30	11:30	13:15	15:30	08:30	11:30	
LE PEAGE DE ROUSSILLON	E.E.PU		2560B	BAYARD	VIENNE 2	08:30	11:45	13:45	15:45	09:00	12:00	
LE PEAGE DE ROUSSILLON	E.M.PU		2188X	LES AYENCINS	VIENNE 2	08:15	11:30	13:30	15:30	08:45	11:45	
LE PEAGE DE ROUSSILLON	E.M.PU		0841H	OLLIER	VIENNE 2	08:30	11:45	13:45	15:45	09:00	12:00	
LE PEAGE DE ROUSSILLON	E.E.PU		2872R	OLLIER	VIENNE 2	08:30	11:45	13:45	15:45	09:00	12:00	
LE PIN	E.P.PU		2888H		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LE PONT DE BEAUVOISIN	E.E.PU		2596R	LUCIEN MORARD	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LE PONT DE BEAUVOISIN	E.M.PU		0874U	THEATRE DE VERDURE	VOIRON 2	08:40	11:40	13:45	16:00	08:40	11:40	
LE PONT DE CLAIX	E.M.PU		1851F	CENT VINGT TOISES	G3	08:20	11:35	13:35	15:35	08:20	11:20	
LE PONT DE CLAIX	E.E.PU		0881B	JULES VERNE	G3	08:35	11:50	13:50	15:50	08:35	11:35	
LE PONT DE CLAIX	E.M.PU		0878Y	LE COTEAU	G3	08:25	11:40	13:40	15:40	08:25	11:25	
LE PONT DE CLAIX	E.M.PU		2057E	LES OLYMPIADES	G3	08:20	11:35	13:35	15:35	08:20	11:20	
LE PONT DE CLAIX	E.M.PU		2528S	PIERRE FUGAIN	G3	08:20	11:35	13:35	15:35	08:20	11:20	
LE PONT DE CLAIX	E.M.PU		1641C	VILLANCOURT	G3	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
LE PONT DE CLAIX	E.E.PU		2958J	VILLANCOURT	G3	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
LE PONT DE CLAIX	E.M.PU		0880A	ILES DE MARS	G3	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
LE PONT DE CLAIX	E.E.PU		3136C	ILES DE MARS	G3	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
LE PONT DE CLAIX	E.M.PU		0879Z	JEAN MOULIN	G3	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
LE PONT DE CLAIX	E.E.PU		2561C	JEAN MOULIN	G3	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	E.E.PU		1234K	ALBERT JAIL	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET VENDREDI
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	E.E.PU		1234K	ALBERT JAIL	G5	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET JEUDI
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	E.M.PU		2501M		G5	08:30	11:30	14:15	16:30	08:30	11:30	
LE TOUVET	E.M.PU		1796W	LA TOUVELINE	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI, MARDI et VENDREDI
LE TOUVET	E.M.PU		1796W	LA TOUVELINE	HG	08:30	11:30			09:00	12:00	JEUDI
LES ABRETS (Fitilieu)	E.P.PU		2869M		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LES ADRETS	E.P.PU (partie élém.)		1527D		G5	08:30	12:00	13:30	15:15	08:30	11:30	
LES ADRETS	E.P.PU (partie mat.)		1527D		G5	08:30	11:45	13:15	15:15	08:30	11:30	
LES AVENIERES VEYRINS THUELLI	E.E.PU		0164X	LES BUVINS	TR du P	08:40	11:40	13:15	16:15	08:40	11:40	LUNDI, MARDI ET JEUDI
LES AVENIERES VEYRINS THUELLI	E.E.PU		0164X	LES BUVINS	TR du P	08:40	11:40					VENDREDI
LES AVENIERES VEYRINS THUELLI	E.P.PU		3010R	CIERS	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
LES AVENIERES VEYRINS THUELLI	E.P.PU		3010R	CIERS	TR du P	08:30	11:30					VENDREDI
LES AVENIERES VEYRINS THUELLI	E.E.PU		2824N	CURTILLE	TR du P	08:20	11:20	13:00	16:00	08:20	11:20	LUNDI, MARDI ET JEUDI
LES AVENIERES VEYRINS THUELLI	E.E.PU		2824N	CURTILLE	TR du P	08:20	11:20					VENDREDI
LES AVENIERES VEYRINS THUELLI	E.P.PU		1321E	THUELLIN	TR du P	09:00	11:45	13:45	16:15	09:00	12:00	
LES COTES D AREY	E.E.PU		0382J		VIENNE 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LES COTES D AREY	E.M.PU		2588G		VIENNE 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
LES EPARRES	E.P.PU		0454M	LES EPARRES	BJ1	08:20	11:35	13:35	15:35	08:20	11:20	
LES EPARRES	E.P.PU		0454M	LES EPARRES	BJ1	08:20	11:35	13:35	15:35	08:20	11:20	
LES ROCHES DE CONDRIEU	E.M.PU		2613J		VIENNE 2	08:15	11:30	13:30	15:30	09:00	12:00	
LES ROCHES DE CONDRIEU	E.E.PU		2967U		VIENNE 2	08:15	11:30	13:30	15:30	09:00	12:00	
LEYRIEU	E.P.PU		0679G		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

270

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
LEYRIEU	E.P.PU		0679G		PT de CH	08:30	11:30					VENDREDI
LIEUDIEU	E.P.PU		0680H	LA SOURCE	BJ3	08:30	11:30	13:15	15:30	08:30	11:30	
L'ISLE D ABEAU	E.E.PU		2840F	COTEAU DE CHASSE GS 16	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
L'ISLE D ABEAU	E.M.PU		2842H	COTEAU DE CHASSE GS 16	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
L'ISLE D ABEAU	E.E.PU		3088A	L. PERGAUD GS 19	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
L'ISLE D ABEAU	E.M.PU		3089B	L. PERGAUD GS 19	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
L'ISLE D ABEAU	E.P.PU		2688R	LA PEUPLERAIE GS 11	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
L'ISLE D ABEAU	E.P.PU		3201Y	LE PETIT PRINCE GS 20	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
L'ISLE D ABEAU	E.P.PU		2709N	LES CHARDONNERETS	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
L'ISLE D ABEAU	E.E.PU		2994Y	LES FAUVETTES GS 17	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
L'ISLE D ABEAU	E.M.PU		2999D	LES FAUVETTES GS 17	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
L'ISLE D ABEAU	E.M.PU		2867K	LES TROIS VALLONS GS 15	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
L'ISLE D ABEAU	E.E.PU		2875U	LES TROIS VALLONS GS 15	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
LIVET ET GAVET	E.P.PU		2211X	GAVET	G4	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
LIVET ET GAVET	E.P.PU		2211X	GAVET	G4	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
LIVET ET GAVET	E.P.PU		2074Y	RIOUPEROUX	G4	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
LIVET ET GAVET	E.P.PU		2074Y	RIOUPEROUX	G4	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
LONGECHENAL	E.P.PU		0688S		VOIRON 1	08:45	11:30	13:30	16:00	08:45	11:45	
LUMBIN	E.M.PU		2590J		HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
LUMBIN	E.M.PU		2590J		HG	08:30	11:30			08:30	11:30	MARDI
LUMBIN	E.E.PU		0689T		HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
LUMBIN	E.E.PU		0689T		HG	08:30	11:30			08:30	11:30	MARDI
MARCILLOLES	E.P.PU		0693X		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
MARCILLOLES	E.P.PU		0693X		BV	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
MASSIEU	E.P.PU		0700E		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MAUBEC	E.P.PU		0701F	LE SADIAU	BJ1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MENS	E.E.PU		0707M		GM	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
MENS	E.M.PU		0708N		GM	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
MEYLAN	E.M.PU		2052Z	GRAND PRE - BUCLOS	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
MEYLAN	E.M.PU		2052Z	GRAND PRE - BUCLOS	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
MEYLAN	E.E.PU		2060H	GRAND PRE - BUCLOS	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
MEYLAN	E.E.PU		2060H	GRAND PRE - BUCLOS	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
MEYLAN	E.E.PU		0118X	LE HAUT	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
MEYLAN	E.E.PU		0118X	LE HAUT	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
MEYLAN	E.M.PU		1565V	LE HAUT	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
MEYLAN	E.M.PU		1565V	LE HAUT	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
MEYLAN	E.E.PU		2750H	LES BEALIERES	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
MEYLAN	E.E.PU		2750H	LES BEALIERES	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
MEYLAN	E.M.PU		2751J	LES BEALIERES	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
MEYLAN	E.M.PU		2751J	LES BEALIERES	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
MEYLAN	E.E.PU		2921U	MAUPERTUIS	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
MEYLAN	E.E.PU		2921U	MAUPERTUIS	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
MEYLAN	E.M.PU		2922V	MAUPERTUIS	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
MEYLAN	E.M.PU		2922V	MAUPERTUIS	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
MEYLAN	E.E.PU		2187W	MI-PLAINE	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
MEYLAN	E.E.PU		2187W	MI-PLAINE	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

271

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
MEYLAN	E.M.PU		3066B	MI-PLAINE	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
MEYLAN	E.M.PU		3066B	MI-PLAINE	G5	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
MEYRIEU LES ETANGS	E.P.PU		0720B		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
MEYRIEU LES ETANGS	E.P.PU		0720B		BJ3	08:30	11:30					VENDREDI
MEYSSIEZ	E.P.PU		0721C		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
MEYSSIEZ	E.P.PU		0721C		BJ3	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
MIRIBEL LES ECHELLES	E.P.PU		0737V	LES MONTAGNOLS	VOIRON 3	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MIZOEN	E.M.PU		3042A		G4	08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	LUNDI ET VENDREDI
MIZOEN	E.M.PU		3042A		G5	08:20	11:20	13:20	14:50	08:20	11:20	MARDI ET JEUDI
MOIDIEU DETOURBE	E.M.PU		2728J	ANDEOL PHILIPPAT	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MOIDIEU DETOURBE	E.E.PU		2022S	RAYMOND BARADEL	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MOIRANS	E.E.PU		2536A	GERARD PHILIPE	VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MOIRANS	E.P.PU		3154x	SIMONE VEIL (ex JACQUES PR	VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MOIRANS	E.M.PU		2213Z	PAUL ELUARD	VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MOISSIEU SUR DOLON	E.P.PU		0748G		BV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MONSTEROUX MILIEU	E.E.PU	RAP01	0752L		BV	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
MONSTEROUX MILIEU	E.E.PU	RAP01	0752L		BV	08:45	11:45			08:45	11:45	MARDI
MONSTEROUX MILIEU	E.M.PU	RAP01	2611G		BV	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
MONSTEROUX MILIEU	E.M.PU	RAP01	2611G		BV	08:45	11:45			08:45	11:45	MARDI
MONT DE LANS	E.P.PU		0765A	LE VILLAGE	G4	08:30	12:00	13:45	15:15	08:30	12:00	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
MONT DE LANS	E.P.PU		0765A	LE VILLAGE	G4	08:30	12:00	13:45	15:45	08:30	12:00	MARDI
MONTAUD	E.P.PU		0759U		ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MONTBONNOT ST MARTIN	E.E.PU		0760V	DU BOURG	G5	08:30	11:30	13:15	15:30	08:30	11:30	
MONTBONNOT ST MARTIN	E.M.PU		1919E	LES CHAVANNES	G5	08:20	11:20	13:20	15:35	08:20	11:20	
MONTBONNOT ST MARTIN	E.E.PU		2946W	TARTAIX	G5	08:30	11:30	13:15	15:30	08:30	11:30	
MONTCARRA	E.P.PU		0762X		BJ1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MONTEYNARD	E.P.PU		0768D	LES BLAIS	GM	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
MONTEYNARD	E.P.PU		0768D	LES BLAIS	GM	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
MONTFERRAT	E.P.PU		3011S	C.A. PEGOUD	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
MONTFERRAT	E.P.PU		3011S	C.A. PEGOUD	VOIRON 2	08:30	11:30					JEUDI
MONTREVEL	E.E.PU		0774K		TR du P	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
MONTREVEL	E.E.PU		0774K		TR du P	08:30	11:30	13:30	15:00			JEUDI
MONTSEVEROUX	E.E.PU		0775L		BV	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
MORAS	E.E.PU		0776M		PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MORESTEL	E.M.PU		3427U	SAINT EXUPÉRY	TR du P	08:40	11:45	13:20	16:15	08:45	11:45	LUNDI,MARDI ET JEUDI
MORESTEL	E.M.PU		3427U	SAINT EXUPÉRY	TR du P	08:45	11:45					VENDREDI
MORESTEL	E.E.PU		2928B	VICTOR HUGO	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
MORESTEL	E.E.PU		2928B	VICTOR HUGO	TR du P	08:30	11:30					VENDREDI
MORETTE	E.E.PU	RPI26	0780S		ST MARC	08:55	12:10	13:45	15:45	09:00	12:00	
MURIANETTE	E.P.PU		0799M		SMH	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
MURINAIS	E.E.PU	RPI24	2592L		ST MARC	08:40	11:40	13:20	15:40	08:40	11:20	
NIVOLAS VERMELLE	E.M.PU		2058F		BJ1	08:30	11:45	13:45	15:45	08:45	11:45	
NIVOLAS VERMELLE	E.E.PU		2243G		BJ1	08:30	11:45	13:45	15:45	08:45	11:45	
NOTRE DAME DE L OSIER	E.P.PU	RPI22	0808X		ST MARC	08:25	11:25	13:10	15:25	08:25	11:25	
NOTRE DAME DE MESAGE	E.E.PU		0809Y	LA ROMANCHE	G4	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
NOTRE DAME DE MESAGE	E.M.PU		2647W	LA ROMANCHE	G4	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
NOTRE DAME DE VAULX	E.E.PU	RPI12	0810Z		GM	08:30	11:30	14:15	16:30	08:30	11:30	
NOYAREY	E.M.PU		2322T	LA COCCINELLE	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
NOYAREY	E.M.PU		2322T	LA COCCINELLE	FV	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
NOYAREY	E.E.PU		1926M	LE MÛRIER	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
NOYAREY	E.E.PU		1926M	LE MÛRIER	FV	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
OPTEVOZ	E.P.PU		0816F		PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
OPTEVOZ	E.P.PU		0816F		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
OYEU	E.P.PU		0822M		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
PACT	E.P.PU		0828U		BV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
PAJAY	E.P.PU		0829V		BV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
PALADRU	E.P.PU		2962N	LE BOURG	VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	12:00	LUNDI
PALADRU	E.P.PU		2962N	LE BOURG	VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	12:00	MARDI ET VENDREDI
PALADRU	E.P.PU		2962N	LE BOURG	VOIRON 1	08:30	12:00			08:30	12:00	JEUDI
PANOSSAS	E.P.PU	RPI19	0834A		PT de CH	08:20	11:20	13:45	16:00	08:20	11:20	
PASSINS	E.E.PU	RPI30	0838E		TR du P	08:25	11:25	13:30	16:30	08:25	11:25	LUNDI ET JEUDI
PASSINS	E.E.PU	RPI30	0838E		TR du P	08:25	11:25	13:30	15:00	08:25	11:25	MARDI ET VENDREDI
PENOL	E.M.PU	RPI05	0847P		BV	08:40	11:40	14:05	16:20	08:40	11:40	
POISAT	E.E.PU		0859C	JEAN MERMOZ	SMH	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	12:00	LUNDI ET JEUDI
POISAT	E.E.PU		0859C	JEAN MERMOZ	SMH	08:30	12:00	14:00	15:30			MARDI ET VENDREDI
POLIENAS	E.P.PU		2019N		ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI ET VENDREDI
POLIENAS	E.P.PU		2019N		ST MARC	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI ET JEUDI
PONT DE CHERUY	E.E.PU		3162F	JEAN ASTULFONI	PT de CH	08:30	11:45	13:30	15:00	08:30	12:00	LUNDI et JEUDI
PONT DE CHERUY	E.E.PU		3162F	JEAN ASTULFONI	PT de CH	08:30	11:45	13:30	15:45	08:30	12:00	MARDI et VENDREDI
PONT DE CHERUY	E.M.PU		2823M	LE P'TIT CHAMP	PT de CH	08:20	11:35	13:20	15:35	08:20	11:50	LUNDI et JEUDI
PONT DE CHERUY	E.M.PU		2823M	LE P'TIT CHAMP	PT de CH	08:20	11:35	13:20	14:50	08:20	11:50	MARDI et VENDREDI
PONT DE CHERUY	E.M.PU		0877X	LES ECUREUILS	PT de CH	08:20	11:35	13:20	15:35	08:20	11:50	LUNDI et JEUDI
PONT DE CHERUY	E.M.PU		0877X	LES ECUREUILS	PT de CH	08:20	11:35	13:20	14:50	08:20	11:50	MARDI et VENDREDI
PONT EN ROYANS	E.P.PU		0889K		ST MARC	08:15	11:30	13:45	15:00	08:15	11:15	LUNDI et VENDREDI
PONT EN ROYANS	E.P.PU		0889K		ST MARC	08:15	11:30	13:45	16:30	08:15	11:15	MARDI et JEUDI
PONT EVEQUE	E.P.PU		2189Y	JACQUES YVES COUSTEAU	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
PONT EVEQUE	E.P.PU		2189Y	JACQUES YVES COUSTEAU	VIENNE 1	08:30	11:30					VENDREDI
PONT EVEQUE	E.M.PU		2051Y	LES GENETS	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
PONT EVEQUE	E.M.PU		2051Y	LES GENETS	VIENNE 1	08:30	11:30					VENDREDI
PORCIEU AMBLAGNIEU	E.M.PU		2819H		PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
PORCIEU AMBLAGNIEU	E.E.PU		2902Y		PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
PRESSINS	E.P.PU		0896T		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
PRESSINS	E.P.PU		0896T		VOIRON 2	08:30	11:30					VENDREDI
PRIMARETTE	E.P.PU		0898V		BV	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
PROVEYSIEUX	E.P.PU		0900X		VOIRON 3	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
PRUNIERES	E.E.PU		0901Y		GM	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
QUAIX EN CHARTREUSE	E.P.PU		0905C		VOIRON 3	08:30	11:45	14:00	16:00	08:30	11:30	
REAUMONT	E.M.PU	RPI33	0909G		VOIRON 1	08:40	11:40	13:40	15:55	08:40	11:40	
RENAGE	E.E.PU		2873S	AIME BROCHIER	VOIRON 1	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
RENAGE	E.M.PU		0913L	FRANCOISE DOLTO	VOIRON 1	08:25	11:40	13:40	15:40	08:25	11:25	
RENCUREL	E.P.PU	RAP05	09015N	LA BALME	ST MARC	09:00	11:55	13:55	16:30	09:00	12:00	LUNDI, MARDI ET JEUDI
RENCUREL	E.P.PU	RAP05	09015N	LA BALME	ST MARC	09:00	11:55	13:55	15:30	09:00	12:00	VENDREDI
RENCUREL	E.P.PU	RAP05	0914M	LE VILLAGE	ST MARC	09:00	12:00	13:55	16:25	09:00	12:00	LUNDI, MARDI ET JEUDI
RENCUREL	E.P.PU	RAP05	0914M	LE VILLAGE	ST MARC	09:00	12:00	13:55	15:25	09:00	12:00	VENDREDI
REVEL	E.E.PU		0917R		SMH	08:25	11:46	13:40	16:05	08:25	11:46	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
REVEL	E.E.PU		0917R		SMH	08:25	11:46			08:25	11:46	MARDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 14 février 2017

Horaires des écoles à la rentrée 2017

Le 25 /01/2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
REVEL	E.M.PU		3205C		SMH	08:25	11:46	13:40	16:05	08:25	11:46	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
REVEL	E.M.PU		3205C		SMH	08:25	11:46			08:25	11:46	MARDI
REVENTIN VAUGRIS	E.P.PU		0920U	VILLAGE	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI et JEUDI
REVENTIN VAUGRIS	E.P.PU		0920U	VILLAGE	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	15:00	09:00	12:00	MARDI ET VENDREDI
ROCHETOIRIN	E.P.PU		0935K		TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
ROCHETOIRIN	E.P.PU		0935K		TR du P	08:30	11:30					VENDREDI
ROMAGNIEU	E.P.PU		2123B		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	08:25	11:25	LUNDI,MARDI ET JEUDI
ROMAGNIEU	E.P.PU		2123B		VOIRON 2	08:30	11:30					VENDREDI
ROUSSILLON	E.M.PU		2013G	HENRI WALLON	VIENNE 2	08:40	11:40	13:30	15:45	08:40	11:40	
ROUSSILLON	E.E.PU		2458R	HENRI WALLON	VIENNE 2	08:40	11:40	13:30	15:45	08:40	11:40	
ROUSSILLON	E.E.PU		0120Z	PAUL LANGEVIN	VIENNE 2	08:40	11:40	13:30	15:45	08:40	11:40	
ROUSSILLON	E.M.PU		0943U	PAUL LANGEVIN	VIENNE 2	08:40	11:40	13:30	15:45	08:40	11:40	
RUY	E.M.PU		2190Z	CENTRE	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
RUY	E.M.PU		2190Z	CENTRE	BJ1	08:30	11:30					VENDREDI
RUY	E.E.PU		2959K	CENTRE	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
RUY	E.E.PU		2959K	CENTRE	BJ1	08:30	11:30					VENDREDI
RUY	E.P.PU		0763Y	KIMMERLING	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
RUY	E.P.PU		0763Y	KIMMERLING	BJ1	08:30	11:30					VENDREDI
SALAGNON	E.P.PU		1226B		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
SALAGNON	E.P.PU		1226B		BJ1	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
SALAISE SUR SANNE	E.E.PU		2564F	FLOREAL	VIENNE 2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
SALAISE SUR SANNE	E.M.PU		1231G	JOLIOT CURIE	VIENNE 2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
SALAISE SUR SANNE	E.E.PU		2825P	JOLIOT CURIE	VIENNE 2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
SALAISE SUR SANNE	E.M.PU		2306A	P. PICASSO	VIENNE 2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
SARDIEU	E.P.PU		1237N		BV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
SASSENAGE	E.E.PU		2164W	LE CHATEAU	FV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
SASSENAGE	E.M.PU		2193C	LE CHATEAU	FV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
SASSENAGE	E.E.PU		3152V	LES PIES	FV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
SASSENAGE	E.M.PU		2225M	LES PIES B	FV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
SASSENAGE	E.E.PU		1245X	RIVOIRE DE LA DAME	FV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
SASSENAGE	E.M.PU		2256W	RIVOIRE DE LA DAME	FV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
SASSENAGE	E.M.PU		1238P	VERCORS	FV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
SASSENAGE	E.E.PU		3030M	VERCORS	FV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
SATOLAS ET BONCE	E.E.PU		1246Y		BJ3	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
SATOLAS ET BONCE	E.M.PU		2764Y		BJ3	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
SAVAS MEPIN	E.P.PU		1250C	MEPIN	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
SAVAS MEPIN	E.P.PU		1250C	MEPIN	BJ3	08:30	11:30					VENDREDI
SECHILIENNE	E.P.PU		1251D		G4	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
SECHILIENNE	E.P.PU		1251D		G4	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
SEPTEME	E.P.PU		2073X	CLAUDIUS MOUSSIER	VIENNE 1	08:30	11:45	14:00	16:30	08:30	12:00	LUNDI, MARDI ET JEUDI
SEPTEME	E.P.PU		2073X	CLAUDIUS MOUSSIER	VIENNE 1	08:30	11:45					VENDREDI
SEREZIN DE LA TOUR	E.P.PU		1257K	EUGENE ROBERT	BJ1	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
SEREZIN DE LA TOUR	E.P.PU		1257K	EUGENE ROBERT	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
SERMERIEU	E.P.PU		1260N	DES COULEURS	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
SERMERIEU	E.P.PU		1260N	DES COULEURS	BJ1	08:30	11:30					VENDREDI
SERPAIZE	E.P.PU		1263S		VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
SERPAIZE	E.P.PU		1263S		VIENNE 1	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
SERRE NERPOL	E.P.PU	RPI23	0804T		ST MARC	08:20	11:20	13:05	15:20	08:20	11:20	

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

274

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
SEYSSUEL	E.E.PU		2459S		VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
SEYSSUEL	E.E.PU		2459S		VIENNE 1	08:30	11:30					VENDREDI
SEYSSUEL	E.M.PU		2763X		VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
SEYSSUEL	E.M.PU		2763X		VIENNE 1	08:30	11:30					VENDREDI
SICCIEU ST JULIEN CARISIEU	E.E.PU	RPI18	1282M		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI
SICCIEU ST JULIEN CARISIEU	E.E.PU	RPI18	1282M		PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	MARDI, JEUDI et VENDREDI
SINARD	E.P.PU		1287T		GM	08:25	11:55	14:15	16:30	08:25	11:25	LUNDI et JEUDI
SINARD	E.P.PU		1287T		GM	08:25	11:55	14:15	15:30	08:25	11:25	MARDI et VENDREDI
SOLEYMIEU	E.P.PU		1291X		BJ1	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	LUNDI ET VENDREDI
SOLEYMIEU	E.P.PU		1291X		BJ1	08:15	11:15	13:15	14:45	08:15	11:15	MARDI ET JEUDI
SONNAY	E.P.PU		1294A		VIENNE 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST AGNIN SUR BION	E.P.PU		0957J		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
ST AGNIN SUR BION	E.P.PU		0957J		BJ3	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
ST ALBAN DE ROCHE	E.E.PU		2617N	LES SABLIERES	BJ2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST ALBAN DE ROCHE	E.M.PU		2332D		BJ2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST ANDRE EN ROYANS	E.E.PU	RPI20	0963R		ST MARC	08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	LUNDI et JEUDI
ST ANDRE EN ROYANS	E.E.PU	RPI20	0963R		ST MARC	08:50	11:50	13:20	14:50	08:50	11:50	MARDI ET VENDREDI
ST ANDRE LE GAZ	E.E.PU	RAP03	0965T	JOLIOT CURIE	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST ANDRE LE GAZ	E.E.PU	RAP03	0964S	VERCORS	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST ANDRE LE GAZ	E.M.PU		1768R		VOIRON 2	08:25	11:25	13:25	15:40	08:25	11:25	
ST APPOLINARD	E.E.PU	RPI24	0970Y		ST MARC	08:40	11:40	13:20	15:40	08:40	11:20	
ST AUPRE	E.P.PU		0973B	LE TILLEUL	VOIRON 3	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	
ST BARTHELEMY BEAUREPAIRE	E.P.PU		2072W		BV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST BARTHELEMY SECHILIENNE	E.P.PU		2811Z	CENTRE	G4	08:30	11:45	13:15	15:15	08:30	11:30	
ST BUEIL	E.P.PU		0990V		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI ET JEUDI
ST BUEIL	E.P.PU		0990V		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	15:00	09:00	12:00	MARDI ET VENDREDI
ST CASSIEN	E.P.PU		0993Y		VOIRON 2	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
ST CHEF	E.E.PU	RAP01	2453K	DU BOURG	BJ1	08:30	11:45	13:35	15:30	08:30	11:35	LUNDI,MARDI ET JEUDI
ST CHEF	E.E.PU	RAP01	2453K	DU BOURG	BJ1	08:30	11:45	13:35	15:45	08:30	11:35	VENDREDI
ST CHEF	E.P.PU		2639M	DU BOURG	BJ1	08:30	11:45	13:35	15:30	08:30	11:35	LUNDI,MARDI ET JEUDI
ST CHEF	E.P.PU		2639M	DU BOURG	BJ1	08:30	11:45	13:35	15:45	08:30	11:35	VENDREDI
ST CHEF	E.E.PU	RAP01	3408Y	LOUIS SEIGNER	BJ1	08:40	11:55	13:30	15:30	08:40	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
ST CHEF	E.E.PU	RAP01	3408Y	LOUIS SEIGNER	BJ1	08:40	11:55	13:30	15:40	08:40	11:30	VENDREDI
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	E.P.PU		0999E	BOURG	VOIRON 3	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST CLAIR DE LA TOUR	E.M.PU		1585S	LE FOULON	TR du P	08:30	11:35	13:30	15:45	08:25	11:20	LUNDI
ST CLAIR DE LA TOUR	E.M.PU		1585S	LE FOULON	TR du P	08:30	11:35	13:30	15:40	08:25	11:20	MARDI, JEUDI et VENDREDI
ST CLAIR DE LA TOUR	E.E.PU		2562D	VILLAGE	TR du P	08:25	11:40	13:25	15:25	08:25	11:25	
ST CLAIR DU RHONE	E.P.PU		2770E	GLAY	VIENNE 2	08:30	11:30	13:15	15:30	09:00	12:00	
ST CLAIR DU RHONE	E.P.PU		2244H	LES GROUILLERES	VIENNE 2	08:30	11:30	13:15	15:30	09:00	12:00	
ST CLAIR DU RHONE	E.M.PU		2305Z	VILLAGE	VIENNE 2	08:30	11:30	13:15	15:30	09:00	12:00	
ST CLAIR DU RHONE	E.E.PU		2670W	VILLAGE	VIENNE 2	08:30	11:30	13:15	15:30	09:00	12:00	
ST DIDIER DE BIZONNES	E.P.PU		1010S		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI,MARDI ET JEUDI
ST DIDIER DE BIZONNES	E.P.PU		1010S		VOIRON 1	08:30	11:30					VENDREDI
ST DIDIER DE LA TOUR	E.P.PU		2563E	LES PETITS CASSOLARDS	TR du P	08:30	11:30	13:15	15:30	08:30	11:30	
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	E.P.PU (partie élém.)		2071V		BV	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI ET VENDREDI
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	E.P.PU (partie élém.)		2071V		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI ET JEUDI
ST GEOIRE EN VALDAINE	E.E.PU		2610F	VAL'JOIE	VOIRON 2	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
ST GEOIRE EN VALDAINE	E.E.PU		2610F	VAL'JOIE	VOIRON 2	09:00	12:00			09:00	12:00	JEUDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 14 février 2017

Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
ST GEOIRE EN VALDAINE	E.M.PU		2760U		VOIRON 2	08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
ST GEOIRE EN VALDAINE	E.M.PU		2760U		VOIRON 2	08:50	11:50					JEUDI
ST GEORGES DE COMMIERS	E.E.PU		1036V	LE BOURG	G4	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST GEORGES DE COMMIERS	E.E.PU		1038X	ST PIERRE	G4	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST GEORGES DE COMMIERS	E.M.PU		2774J	ST PIERRE	G4	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST GEORGES D'ESPERANCHE	E.E.PU		0126F	A ET M MOLLIE	BJ3	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
ST GERVAIS	E.M.PU	RPI25	1042B		ST MARC	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	
ST GUILLAUME	E.P.PU		1043C		GM	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI
ST GUILLAUME	E.P.PU		1043C		GM	08:30	11:30	13:30	15:30			MARDI, JEUDI ET VENDREDI
ST HILAIRE DE LA COTE	E.P.PU		1045E		BV	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
ST HILAIRE DU ROSIER	E.E.PU	RAP03	2064M	LA GARE	ST MARC	08:35	12:05	13:50	16:20	08:35	11:35	LUNDI ET JEUDI
ST HILAIRE DU ROSIER	E.E.PU	RAP03	2064M	LA GARE	ST MARC	08:35	12:05	13:50	14:50	08:35	11:35	MARDI ET VENDREDI
ST HILAIRE DU ROSIER	E.M.PU	RAP03	2333E	LA GARE	ST MARC	08:30	12:00	14:30	16:15	08:30	11:30	
ST HILAIRE DU ROSIER	E.E.PU	RAP03	1047G	VILLAGE	ST MARC	08:45	12:15	14:00	15:00	08:45	11:45	LUNDI ET JEUDI
ST HILAIRE DU ROSIER	E.E.PU	RAP03	1047G	VILLAGE	ST MARC	08:45	12:15	14:00	16:30	08:45	11:45	MARDI ET VENDREDI
ST HILAIRE DU TOUVET	E.M.PU		1855K	LES GANDINS	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
ST HILAIRE DU TOUVET	E.M.PU		1855K	LES GANDINS	HG	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
ST HILAIRE DU TOUVET	E.E.PU		2191A	LES GAUDES	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
ST HILAIRE DU TOUVET	E.E.PU		2191A	LES GAUDES	HG	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
ST HONORE	E.E.PU		1054P	FUGIERES	GM	08:30	11:30	13:20	16:20	08:30	11:20	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
ST HONORE	E.E.PU		1054P	FUGIERES	GM	08:30	11:40			08:30	11:20	JEUDI
ST HONORE	E.M.PU		2657G	LES CLOS	GM	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:15	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
ST HONORE	E.M.PU		2657G	LES CLOS	GM	08:30	11:45			08:30	11:15	JEUDI
ST JEAN D'AVELANNE	E.P.PU	RPI34	1060W	ECOLE DES TROIS VILLAGE	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:15	LUNDI, MARDI ET JEUDI
ST JEAN D'AVELANNE	E.P.PU	RPI34	1060W	ECOLE DES TROIS VILLAGE	VOIRON 2	08:30	11:45					VENDREDI
ST JEAN DE BOURNAY	E.M.PU		1063Z	J. LACROIX	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
ST JEAN DE BOURNAY	E.M.PU		1063Z	J. LACROIX	BJ3	08:30	11:30					VENDREDI
ST JEAN DE BOURNAY	E.E.PU		1061X	JEAN DE LA FONTAINE	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
ST JEAN DE BOURNAY	E.E.PU		1061X	JEAN DE LA FONTAINE	BJ3	08:30	11:30					VENDREDI
ST JEAN DE MOIRANS	E.P.PU		0123C	VENDEMIAIRE	VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST JEAN DE SOUDAIN	E.P.PU		1066C	VILLAGE (BATIMENT 1)	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:10	LUNDI ET JEUDI
ST JEAN DE SOUDAIN	E.P.PU		1066C	VILLAGE (BATIMENT 1)	TR du P	08:30	11:40	13:30	15:00	08:30	11:10	MARDI ET VENDREDI
ST JEAN DE SOUDAIN	E.P.PU		1066C	VILLAGE (BATIMENT 2)	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:10	LUNDI ET JEUDI
ST JEAN DE SOUDAIN	E.P.PU		1066C	VILLAGE (BATIMENT 2)	TR du P	08:30	11:40	13:30	15:00	08:30	11:10	MARDI ET VENDREDI
ST JEAN DE VAULX	E.M.PU	RPI12	2771F		GM	08:40	11:20	13:40	16:20	08:40	11:20	
ST JEAN D'HERANS	E.E.PU		1069F		GM	08:15	11:45	15:15	16:15	08:15	11:15	LUNDI
ST JEAN D'HERANS	E.E.PU		1069F		GM	08:15	11:45	13:15	15:15	08:15	11:15	MARDI et VENDREDI
ST JEAN D'HERANS	E.E.PU		1069F		GM	08:15	11:45	14:15	16:15	08:15	11:15	JEUDI
ST JOSEPH DE RIVIERE	E.P.PU		1072J	CLAUDE DEGASPERI	VOIRON 3	08:45	12:00	13:45	15:45	08:45	11:45	
ST JUST CHALEYSSIN	E.P.PU		1076N		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI
ST JUST CHALEYSSIN	E.P.PU		1076N		BJ3	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	MARDI, JEUDI et VENDREDI
ST JUST DE CLAIX	E.E.PU		1077P		ST MARC	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
ST JUST DE CLAIX	E.E.PU		1077P		ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
ST JUST DE CLAIX	E.M.PU		2481R		ST MARC	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
ST JUST DE CLAIX	E.M.PU		2481R		ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
ST LATTIER	E.P.PU		1079S	ROBERT DESNOS	ST MARC	08:30	12:00	14:00	16:00	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI
ST LATTIER	E.P.PU		1079S	ROBERT DESNOS	ST MARC	08:30	12:00	14:00	15:30	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
ST LAURENT DU PONT	E.E.PU	RAP01	1084X	LA PLAINE	VOIRON 3	08:40	11:40	13:20	15:35	08:40	11:40	

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

276

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
ST LAURENT DU PONT	E.P.PU	RAP01	1085Y	LE BOURG	VOIRON 3	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST LAURENT DU PONT	E.M.PU		2310E	LE REVOL	VOIRON 3	08:20	11:20	13:20	15:35	08:20	11:20	
ST LAURENT EN BEAUMONT	E.E.PU		1089C	LE VILLAGE	GM	08:35	11:45	13:45	16:35	08:35	11:25	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
ST LAURENT EN BEAUMONT	E.E.PU		1089C	LE VILLAGE	GM	08:35	11:45			08:35	11:25	MARDI
ST MARCELLIN	E.M.PU		1095J	CENTRE	ST MARC	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
ST MARCELLIN	E.E.PU		2299T	CENTRE	ST MARC	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
ST MARCELLIN	E.P.PU		2313H	LA PLAINE	ST MARC	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
ST MARCELLIN	E.M.PU		1790P	LE STADE	ST MARC	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
ST MARCELLIN	E.E.PU		2700D	LE STADE	ST MARC	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.P.PU		2826R	A.CROIZAT	SMH	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		1792S	CONDORCET	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.E.PU		2931E	CONDORCET	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		1104U	GABRIEL PERI	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.E.PU		2855X	GABRIEL PERI	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		1108Y	HENRI BARBUSSE	SMH	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST MARTIN D HERES	E.E.PU		3013U	HENRI BARBUSSE	SMH	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		2796H	JEANNE LABOURBE	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		1106W	JOLIOT CURIE	SMH	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST MARTIN D HERES	E.E.PU		2250P	JOLIOT CURIE	SMH	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		1791R	PAUL BERT	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.E.PU		2889J	PAUL BERT	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		1107X	PAUL ELUARD	SMH	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST MARTIN D HERES	E.E.PU		2890K	PAUL ELUARD	SMH	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		1109Z	PAUL LANGEVIN	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.E.PU		3155Y	PAUL LANGEVIN	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.E.PU		2061J	ROMAIN ROLLAND	SMH	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		2215B	ROMAIN ROLLAND	SMH	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST MARTIN D HERES	E.E.PU		1798Y	ST JUST	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		1893B	ST JUST	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		1105V	VAILLANT COUTURIER	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.E.PU		2595P	VAILLANT COUTURIER	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.E.PU		1118J	VOLTAIRE	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D HERES	E.M.PU		1566W	VOLTAIRE	SMH	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MARTIN D URIAGE	E.M.PU		2233W	LES PETITES MAISONS	SMH	08:30	12:00	13:45	16:00	08:30	11:45	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
ST MARTIN D URIAGE	E.M.PU		2233W	LES PETITES MAISONS	SMH	08:30	12:00			08:30	11:45	JEUDI
ST MARTIN D URIAGE	E.E.PU		2901X	LES PETITES MAISONS	SMH	08:30	12:00	13:45	16:00	08:30	11:45	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
ST MARTIN D URIAGE	E.E.PU		2901X	LES PETITES MAISONS	SMH	08:30	12:00			08:30	11:45	JEUDI
ST MARTIN D URIAGE	E.P.PU		3221V	LE PINET	SMH	08:30	12:00	13:45	15:00	08:30	12:00	LUNDI et JEUDI
ST MARTIN D URIAGE	E.P.PU		3221V	LE PINET	SMH	08:30	12:00	13:45	15:45	08:30	12:00	MARDI et VENDREDI
ST MARTIN DE LA CLUZE	E.P.PU	RPI09	0346V		GM	08:35	12:05	13:35	15:20	08:35	11:35	
ST MAURICE EN TRIEVES	E.M.PU	RPI10	1137E		GM	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
ST MAURICE L EXIL	E.E.PU		2192B	GIVRAY	VIENNE 2	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST MAURICE L EXIL	E.M.PU		2766A	GIVRAY	VIENNE 2	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
ST MAURICE L EXIL	E.E.PU		2897T	MESSIDOR	VIENNE 2	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MAURICE L EXIL	E.M.PU		2007A	PORT VIEUX	VIENNE 2	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	
ST MAURICE L EXIL	E.E.PU		3153W	PORT VIEUX	VIENNE 2	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	
ST MAURICE L EXIL	E.M.PU		2329A	PRAIRIAL	VIENNE 2	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30	11:30	
ST MAXIMIN	E.P.PU		1142K		HG	08:30	12:00	13:30	15:15	08:30	11:30	

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

277

CDEN DU 14 février 2017

Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
ST MURY MONTEYMOND	E.P.PU	RPI17	1146P		G5	08:45	11:45	13:30	15:45	08:45	11:45	
ST NICOLAS DE MACHERIN	E.P.PU		1149T		VOIRON 2	08:40	11:40	13:30	15:45	09:00	12:00	
ST NIZIER DU MOUCHEROTTE	E.P.PU		1150U		FV	08:30	12:00	13:45	15:30	08:30	11:30	
ST ONDRAS	E.E.PU	RPI35	1151V		VOIRON 2	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	LUNDI,MARDI ET JEUDI
ST ONDRAS	E.E.PU	RPI35	1151V		VOIRON 2	08:45	11:45					VENDREDI
ST PAUL DE VARCES	E.P.PU		1153X		GM	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
ST PAUL DE VARCES	E.P.PU		1153X		GM	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
ST PIERRE DE BRESSIEUX	E.P.PU		1160E		BV	08:30	11:45	14:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
ST PIERRE DE BRESSIEUX	E.P.PU		1160E		BV	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	VENDREDI
ST PIERRE DE CHERENNES	E.P.PU		1165K		ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST PIERRE DE MESAGE	E.E.PU		1168N		G4	08:20	11:35	13:20	15:20	08:20	11:20	
ST QUENTIN FALLAVIER	E.M.PU		2015J	BELLEVUE	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.M.PU		2015J	BELLEVUE	BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.M.PU		2136R	LES MARRONNIERS	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.M.PU		2136R	LES MARRONNIERS	BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	MARDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.E.PU		2137S	LES MARRONNIERS	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.E.PU		2137S	LES MARRONNIERS	BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	MARDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.P.PU		2691U	LES MOINES GS9	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.P.PU		2691U	LES MOINES GS9	BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.E.PU		2162U	LES TILLEULS	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.E.PU		2162U	LES TILLEULS	BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
ST ROMAIN DE JALIONAS	E.P.PU		1195T	VICTOR HUGO	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	12:00	LUNDI et JEUDI
ST ROMAIN DE JALIONAS	E.P.PU		1195T	VICTOR HUGO	PT de CH	08:30	11:45	13:30	15:00	08:30	12:00	MARDI et VENDREDI
ST ROMAIN DE SURIEU	E.M.PU	RPI32	1197V		VIENNE 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST SAUVEUR	E.P.PU		2465Y		ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST SAVIN	E.P.PU		1205D	PIERRE COQUAND (ex DEMPT	BJ1	08:30	12:00	13:30	15:15	09:00	12:00	
ST SAVIN	E.E.PU		2710P	LE BOURG	BJ1	08:30	12:00	13:30	15:15	09:00	12:00	
ST SAVIN	E.M.PU		2727H		BJ1	08:30	12:00	13:30	15:15	09:00	12:00	
ST SIMEON DE BRESSIEUX	E.M.PU		1564U	LA JALINIERE	BV	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
ST SIMEON DE BRESSIEUX	E.E.PU		2163V		BV	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
ST SORLIN DE MORESTEL	E.P.PU	RPI29	1210J		TR du P	09:00	12:00	14:05	16:20	09:00	12:00	
ST SORLIN DE VIENNE	E.P.PU		1211K	LA FOURNACHE	VIENNE 1	08:30	11:30	13:40	16:40	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
ST SORLIN DE VIENNE	E.P.PU		1211K	LA FOURNACHE	VIENNE 1	08:30	11:30	13:40	15:10			MARDI et VENDREDI
ST SULPICE DES RIVOIRES	E.E.PU		1212L		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
ST SULPICE DES RIVOIRES	E.E.PU		1212L		VOIRON 2	08:30	12:00	13:30	14:30			JEUDI
ST VICTOR DE CESSIEU	E.P.PU		2635H		TR du P	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST VICTOR DE MORESTEL	E.P.PU		1930S		TR du P	08:30	11:30	13:30	16:00	08:30	11:30	LUNDI ET VENDREDI
ST VICTOR DE MORESTEL	E.P.PU		1930S		TR du P	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	MARDI ET JEUDI
STE AGNES	E.E.PU	RPI17	2636J		G5	08:30	12:00	13:45	15:30	08:30	11:30	
STE ANNE SUR GERVONDE	E.P.PU		0966U	ANDRE FRENOD	BJ3	09:05	12:05	14:00	16:15	09:05	12:05	
STE BLANDINE	E.P.PU		0985P		TR du P	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
STE MARIE D ALLOIX	E.E.PU	RPI16	1100P		HG	08:35	11:50	13:50	15:05	08:35	11:35	LUNDI et JEUDI
STE MARIE D ALLOIX	E.E.PU	RPI16	1100P		HG	08:35	11:50	13:50	16:35	08:35	11:35	MARDI et VENDREDI
SUCCIEU	E.P.PU		1297D		BJ1	08:30	11:30	13:30	15:00	09:00	12:00	LUNDI et VENDREDI
SUCCIEU	E.P.PU		1297D		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	MARDI et JEUDI
SUSVILLE	E.P.PU		2118W	LE VILLARET	GM	08:15	11:15	13:30	15:45	08:15	11:15	
SUSVILLE	E.P.PU		2065N	NANTIZON	GM	08:15	11:15	13:30	15:45	08:15	11:15	
THEYS	E.E.PU		2122A		HG	08:30	12:00	13:30	15:30	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
THEYS	E.E.PU		2122A		HG	08:30	12:00	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
THEYS	E.M.PU		2450G		HG	08:30	11:45	13:30	15:30	08:30	11:30	
TIGNIEU JAMEYZIEU	E.E.PU		1324H	AUGUSTE RENOIR	PT de CH	08:30	11:30	13:15	15:30	08:30	11:30	
TIGNIEU JAMEYZIEU	E.P.PU		2671X	MARIE LAURENCIN	PT de CH	08:30	11:30	13:15	15:30	08:30	11:30	
TIGNIEU JAMEYZIEU	E.M.PU		2128G	RAOUL DUFY	PT de CH	08:30	11:30	13:15	15:30	08:30	11:30	
TORCHEFELON	E.P.PU		1328M		TR du P	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	11:45	
TREMINIS	E.E.PU		1340A		GM	09:00	12:00	13:30	16:30	08:30	12:00	LUNDI
TREMINIS	E.E.PU		1340A		GM	08:30	12:00	13:30	15:30	08:30	12:00	MARDI ET VENDREDI
TREMINIS	E.E.PU		1340A		GM	08:30	12:00			08:30	12:00	JEUDI
TREPT	E.M.PU		2915M	FRANCOISE DOLTO	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
TREPT	E.M.PU		2915M	FRANCOISE DOLTO	BJ1	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
TREPT	E.E.PU		1342C		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
TREPT	E.E.PU		1342C		BJ1	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
TULLINS	E.M.PU		1359W	FLOREAL	VOIRON 1	08:40	11:40	13:45	16:00	08:40	11:40	
TULLINS	E.E.PU		2245J	SAINT JUST	VOIRON 1	08:40	11:40	13:45	16:00	08:40	11:40	
TULLINS	E.E.PU		2708M	L. ET C. DESMOULINS	VOIRON 1	08:40	11:40	13:45	16:00	08:40	11:40	
VALBONNAIS	E.P.PU	RPI15	1360X	LE BOURG	GM	09:00	12:00	13:45	16:15	09:00	12:00	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
VALBONNAIS	E.P.PU	RPI15	1360X	LE BOURG	GM	09:00	12:00	13:45	15:15	09:00	12:00	MARDI
VALENCIN	E.E.PU		2934H	JEAN MOULIN	BJ3	08:30	11:45	13:50	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
VALENCIN	E.E.PU		2934H	JEAN MOULIN	BJ3	08:30	11:45					VENDREDI
VALENCIN	E.M.PU		2685M	MARIE CURIE	BJ3	08:30	11:45	14:30	16:30	08:30	11:30	
VALENCOGNE	E.M.PU	RPI35	1364B	CHANTEGRENOUILLE	VOIRON 2	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
VALENCOGNE	E.M.PU	RPI35	1364B	CHANTEGRENOUILLE	VOIRON 2	08:30	11:30					VENDREDI
VARACIEUX	E.P.PU		2067R		ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VARCES ALLIERES ET RISSET	E.M.PU		1369G	CHARLES MALLERIN	GM	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VARCES ALLIERES ET RISSET	E.P.PU		3265T	LES POUSSOUS	GM	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VARCES ALLIERES ET RISSET	E.E.PU		2294M	CHARLES MALLERIN	GM	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VASSELIN	E.E.PU	RPI29	1370H		TR du P	08:50	11:50	14:10	16:25	08:50	11:50	
VATILIEU	E.E.PU	RPI22	1373L		ST MARC	08:35	11:35	13:45	16:00	08:30	11:30	
VAULNAVEYS LE BAS	E.P.PU		1378S	LE BOURG	G4	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
VAULNAVEYS LE BAS	E.P.PU		1378S	LE BOURG	G4	08:30	11:30					VENDREDI
VAULNAVEYS LE HAUT	E.M.PU		2723D	JULES BRUANT	G4	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	LUNDI et MARDI
VAULNAVEYS LE HAUT	E.M.PU		2723D	JULES BRUANT	G4	08:30	12:00			08:30	12:00	JEUDI
VAULNAVEYS LE HAUT	E.M.PU		2723D	JULES BRUANT	G4	08:30	12:00	14:00	15:30	08:30	12:00	VENDREDI
VAULNAVEYS LE HAUT	E.E.PU		2843J	JULES BRUANT	G4	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	LUNDI et MARDI
VAULNAVEYS LE HAUT	E.E.PU		2843J	JULES BRUANT	G4	08:30	12:00			08:30	12:00	JEUDI
VAULNAVEYS LE HAUT	E.E.PU		2843J	JULES BRUANT	G4	08:30	12:00	14:00	15:30	08:30	12:00	VENDREDI
VAULX MILIEU	E.P.PU		2598T	EDOUARD HERRIOT	BJ2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VAULX MILIEU	E.E.PU		1384Y	GERMAINE TILLIAN	BJ2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VAULX MILIEU	E.M.PU		2640N	ST EXUPERY	BJ2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VELANNE	E.E.PU		1386A		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VENON	E.P.PU		1388C		SMH	08:30	12:00	13:30	15:15	08:30	11:30	
VENOSC	E.P.PU		1390E		G4	09:00	12:00	14:40	16:45	09:00	11:45	LUNDI, MARDI ET JEUDI
VENOSC	E.P.PU		1390E		G4	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	11:45	VENDREDI
VERNIOZ	E.E.PU		1394J	ST ALBAN DE VAREZE	BV	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI
VERNIOZ	E.E.PU		1394J	ST ALBAN DE VAREZE	BV	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	MARDI, JEUDI et VENDREDI
VERTRIEU	E.E.PU	RPI31	1402T		PT de CH	08:55	11:55	13:30	15:45	08:45	11:45	
VEUREY VOROIZE	E.E.PU		1403U		FV	08:30	11:45	13:45	15:30	08:30	11:30	LUNDI et JEUDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
VEUREY VOROIZE	E.E.PU		1403U		FV	08:30	11:45	13:45	16:00	08:30	11:30	MARDI et VENDREDI
VEUREY VOROIZE	E.M.PU		2482S		FV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VEYSSILIEU	E.E.PU	RPI19	1406X		PT de CH	08:25	11:25	13:50	16:05	08:25	11:25	
VEZERONCE CURTIN	E.M.PU		2609E		TR du P	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	LUNDI ET VENDREDI
VEZERONCE CURTIN	E.M.PU		2609E		TR du P	08:45	11:45	13:30	15:00	08:45	11:45	MARDI ET JEUDI
VEZERONCE CURTIN	E.E.PU		2927A		TR du P	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	LUNDI ET VENDREDI
VEZERONCE CURTIN	E.E.PU		2927A		TR du P	08:45	11:45	13:30	15:00	08:45	11:45	MARDI ET JEUDI
VIENNE	E.M.PU		1416H	CHARLEMAGNE	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.M.PU		2090R	CLAUDE BERNARD	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.M.PU		1412D	FERDINAND BUISSON	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.E.PU		3065A	JEAN JAURES	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.M.PU		2530U	JEAN MARCEL	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.E.PU		2296P	JEAN MOULIN	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.P.PU		2963P	JEAN ROSTAND	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.P.PU		0125E	LAFAYETTE	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.M.PU		1437F	LES CELESTES	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.M.PU		1414F	L'ISLE	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.P.PU		2295N	MICHEL SERVET	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.E.PU		2566H	NICOLAS CHORIER	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.P.PU		2166Y	PAUL BERT	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.E.PU		2794F	PIERRE/MARIE CURIE	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.M.PU		1409A	QUAI PASTEUR	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.M.PU		1413E	REPUBLIQUE	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.E.PU		2619R	REPUBLIQUE	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIENNE	E.E.PU		1430Y	TABLE RONDE	VIENNE 1	08:30	11:30	14:00	16:15	09:00	12:00	
VIGNIEU	E.P.PU		1444N		BJ1	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VILLARD ST CHRISTOPHE	E.P.PU		1457C		GM	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
VILLARD ST CHRISTOPHE	E.P.PU		1457C		GM	08:30	11:30					VENDREDI
VILLE SOUS ANJOU	E.P.PU		1463J	TERRE BASSE	VIENNE 2	08:30	11:30	13:15	15:30	08:30	11:30	
VILLE SOUS ANJOU	E.P.PU		1463J	TERRE BASSE	VIENNE 2	08:25	11:25	13:00	15:15	08:25	11:25	
VILLEFONTAINE	E.P.PU		2715V	BUISSON ROND	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.E.PU		3033R	CHRISTOPHE COLOMB	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.M.PU		2143Y	GALILEE	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.E.PU		2251R	GALILEE	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.E.PU		2752K	J. FERRY	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.M.PU		2753L	J.FERRY	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.E.PU		2312G	L. PASTEUR	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.M.PU		2311F	L.PASTEUR	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.E.PU		2795G	LE RUISSEAU	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.M.PU		2798K	LE RUISSEAU	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.P.PU		2535J	LES ARMIERES	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.M.PU		2589H	L'ETANG	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.E.PU		2634G	L'ETANG	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.P.PU		2594N	MAS DE LA RAZ	BJ2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
VILLEFONTAINE	E.M.PU		3034S	LES 4 VENTS	BJ2	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	
VILLENEUVE DE MARC	E.P.PU		1462H		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
VILLENEUVE DE MARC	E.P.PU		1462H		BJ3	08:30	11:30					VENDREDI
VILLETTE D ANTHON	E.P.PU		1464K	LE BOURG	PT de CH	08:30	11:45	14:30	16:30	08:30	11:30	

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 14 février 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Le 25 /01/2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
VILLETTE D ANTHON	E.P.PU		1465L	MONS ASNIERES	PT de CH	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
VILLETTE DE VIENNE	E.P.PU		1466M		VIENNE 1	08:30	12:00	14:00	15:30	08:30	12:00	LUNDI, MARDI ET JEUDI
VILLETTE DE VIENNE	E.P.PU		1466M		VIENNE 1	08:30	12:00	14:00	16:00	08:30	12:00	VENDREDI
VIZILLE	E.E.PU		1478A	JEAN JAURES	G4	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VIZILLE	E.P.PU		1480C	JOLIOT CURIE	G4	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VIZILLE	E.E.PU		1479B	LE CHATEAU	G4	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VIZILLE	E.M.PU		2054B	LE CHATEAU	G4	08:25	11:25	13:25	15:40	08:25	11:25	
VIZILLE	E.P.PU		2024U	PAUL LANGEVIN (LE PEAGE)	G4	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VOUREY	E.P.PU		1509J		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI ET VENDREDI
VOUREY	E.P.PU		1509J		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI ET JEUDI

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-009 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

DSDEN de l'Isère
Division des élèves

Le 7/02/2017

CDEN DU 14 FEVRIER 2017
ADDITIF
HORAIRES DES ECOLES A LA RENTREE 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
ALLEVARD	E.E.PU		1922H	PIERRE RAMBAUD	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
ALLEVARD	E.E.PU		1922H	PIERRE RAMBAUD	HG	08:30	11:30					VENDREDI
AUBERIVES EN ROYANS	E.P.PU	RPI20	0149F		ST MARC	08:40	11:40	13:10	15:25	08:40	11:40	
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		2694X	CL. CHARY	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI et VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		2694X	CL. CHARY	BJ1	08:30	11:30					JEUDI
BOURGOIN JALLIEU	E.E.PU		2279W	E.HERRIOT	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.E.PU		2279W	E.HERRIOT	BJ1	08:30	11:30					MARDI
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		2711R	S. VEIL	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.P.PU		2711R	S. VEIL	BJ1	08:30	11:30					JEUDI
BOURGOIN JALLIEU	E.M.PU		2591K	LINNE	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
BOURGOIN JALLIEU	E.M.PU		2591K	LINNE	BJ1	08:30	11:30					VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.E.PU		2689S	LINNE	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
BOURGOIN JALLIEU	E.E.PU		2689S	LINNE	BJ1	08:30	11:30					VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.E.PU		0648Y	MONTBERNIER	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI et VENDREDI
BOURGOIN JALLIEU	E.E.PU		0648Y	MONTBERNIER	BJ1	08:30	11:30					MARDI
CHASSE SUR RHONE	E.M.PU		2181P	LE CHATEAU	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
CHASSE SUR RHONE	E.M.PU		2181P	LE CHATEAU	VIENNE 1	08:30	11:30					VENDREDI
CHASSE SUR RHONE	E.M.PU		0294N	LES GEORGELIERES	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
CHASSE SUR RHONE	E.M.PU		0294N	LES GEORGELIERES	VIENNE 1	08:30	11:30					VENDREDI
CHASSE SUR RHONE	E.E.PU		0295P	P. BOUCHARD	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
CHASSE SUR RHONE	E.E.PU		0295P	P. BOUCHARD	VIENNE 1	08:30	11:30					VENDREDI
CHÂTEL-EN-TRIEVES (ex.CORDEAC)	E.E.PU		0364P		GM	08:30	12:00	14:00	16:00	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
CHÂTEL-EN-TRIEVES (ex.CORDEAC)	E.E.PU		0364P		GM	08:30	12:00	15:30	16:30	08:30	11:30	MARDI
CHÂTEL-EN-TRIEVES (ex.CORDEAC)	E.E.PU		0364P		GM	08:30	12:00	14:30	16:30	08:30	11:30	JEUDI
CORPS	E.P.PU		0372Y		GM	08:30	11:30	13:30	14:30	08:30	11:30	LUNDI
CORPS	E.P.PU		0372Y		GM	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI et JEUDI
CORPS	E.P.PU		0372Y		GM	08:30	11:30	13:30	15:30	08:30	11:30	VENDREDI
CREMIEU	E.M.PU		0397A	LES DAUPHINS	PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
CREMIEU	E.E.PU		0398B	LES DAUPHINS	PT de CH	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
CULIN	E.P.PU		3052L		BJ3	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
LUZINAY	E.P.PU		2075Z	P. GERMAIN	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI ET VENDREDI
LUZINAY	E.P.PU		2075Z	P. GERMAIN	VIENNE 1	08:30	11:30					MARDI
MARCOLLIN	E.P.PU		0695Z		BV	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
NANTOIN	E.P.PU		0803F		BV	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	12:00	LUNDI ET JEUDI
NANTOIN	E.P.PU		0803F		BV	08:30	11:30	13:45	15:00	08:30	12:00	MARDI ET VENDREDI
OYTIER ST OBLAS	E.P.PU		0824P	ST EXUPERY	BJ3	08:30	11:45	13:45	16:30	09:00	11:45	LUNDI,MARDI ET JEUDI
OYTIER ST OBLAS	E.P.PU		0824P	ST EXUPERY	BJ3	08:30	11:45					VENDREDI
PARMILIEU	E.E.PU	RPI28	0835B		PT de CH	08:45	11:35	13:35	16:00	08:45	11:45	
PIERRE CHATEL	E.P.PU	RAP07	2020P	LA FESTINIERE	GM	08:30	11:30	13:30	15:45	08:40	11:40	
PIERRE CHATEL	E.E.PU	RAP07	0850T	LE BOURG	GM	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	

DSDEN de l'Isère
Division des élèves

Le 7/02/2017

CDEN DU 14 FEVRIER 2017
ADDITIF
HORAIRES DES ECOLES A LA RENTREE 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
PONT EVEQUE	E.E.PU		3016X	FRANCOISE DOLTO	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI,MARDI ET JEUDI
PONT EVEQUE	E.E.PU		3016X	FRANCOISE DOLTO	VIENNE 1	08:30	11:30					VENDREDI
ROCHE	E.E.PU		0929D	VILLAGE	BJ2	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
ROCHE	E.M.PU		2803R		BJ2	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
ROYBON	E.P.PU		2120Y		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI et VENDREDI
ROYBON	E.P.PU		2120Y		BV	08:30	11:30	13:30	15:00			MARDI ET JEUDI
SILLANS	E.P.PU		2066P		BV	08:30	11:40	13:30	15:30	08:30	11:50	
ST ANTOINE L ABBAYE	E.E.PU	RAP09	0968W	LES PLATANES (ex MIXTE 1)	ST MARC	08:30	12:00	14:15	16:00	08:30	11:30	
ST ANTOINE L ABBAYE	E.E.PU	RAP09	0968W	LES PLATANES (ex MIXTE 1)	ST MARC	08:30	12:00	14:15	16:00	08:30	11:30	
ST ANTOINE L ABBAYE	E.P.PU	RAP 09	0969X	LES TILLEULS (ex MIXTE 2)	ST MARC	08:30	12:00	14:15	16:00	08:30	11:30	
ST ANTOINE L ABBAYE	E.P.PU	RAP 09	0969X	LES TILLEULS (ex MIXTE 2)	ST MARC	08:30	12:00	14:15	16:00	08:30	11:30	
ST BLAISE DU BUIS	E.E.PU	RPI33	0984N		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI
ST BLAISE DU BUIS	E.E.PU	RPI33	0984N		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	15:30			MARDI, JEUDI ET VENDREDI
ST BONNET DE CHAVAGNE	E.P.PU	RPI27	0987S		ST MARC	08:40	11:40	13:10	15:30	08:40	11:20	
ST JEAN D'HERANS	E.E.PU		1069F		GM	08:15	11:45	15:15	16:15	08:15	11:15	LUNDI
ST JEAN D'HERANS	E.E.PU		1069F		GM	08:15	11:45	13:15	15:15	08:15	11:15	MARDI et VENDREDI
ST JEAN D'HERANS	E.E.PU		1069F		GM	08:15	11:45	14:15	16:15	08:15	11:15	JEUDI
ST MARCEL BEL ACCUEIL	E.P.PU		1093G		BJ2	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
ST MARCEL BEL ACCUEIL	E.P.PU		1093G		BJ2	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	MARDI ET VENDREDI
ST MARTIN DE LA CLUZE	E.P.PU	RPI09	0346V		GM	08:35	12:05	13:35	15:20	08:35	11:35	
ST MAURICE EN TRIEVES	E.M.PU	RPI10	1137E		GM	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	11:30	
ST PIERRE DE CHARTREUSE	E.P.PU		1164J	ST HUGUES	VOIRON 3	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST QUENTIN SUR ISERE	E.E.PU		1192P	LOUIS PERGAUD	ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST QUENTIN SUR ISERE	E.M.PU		2259Z		ST MARC	08:30	11:30	14:00	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET JEUDI
ST QUENTIN SUR ISERE	E.M.PU		2259Z		ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:00			VENDREDI
TECHE	E.E.PU	RPI21	1306N		ST MARC	08:45	11:55	13:25	15:30	08:45	11:45	
VENERIEU	E.E.PU	RPI03	1387B		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	08:40	11:40	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
VENERIEU	E.E.PU	RPI03	1387B		BJ1	08:30	11:30					JEUDI
VENOSC	E.E.PU	RPI11	1391F	VENOSC LES DEUX ALPES (ex	G4	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
VENOSC	E.E.PU	RPI11	1391F	VENOSC LES DEUX ALPES (ex	G4	08:30	11:30	13:30	15:00			MARDI ET VENDREDI
VENOSC	E.M.PU		2830V	VENOSC LES DEUX ALPES (ex	G4	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI ET JEUDI
VENOSC	E.M.PU		2830V	VENOSC LES DEUX ALPES (ex	G4	08:30	11:30	13:30	15:00			MARDI ET VENDREDI
VILLARD DE LANS	E.M.PU		1567X	LES LECHES	FV	08:45	11:45	13:30	15:45	08:45	11:45	
VILLARD DE LANS	E.E.PU		2900W	LES LECHES	FV	08:45	11:45	13:30	15:45	08:45	11:45	
VINAY	E.E.PU		1468P	LA MAYETTE	ST MARC	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	
VINAY	E.M.PU		1469R	LE SEQUOIA	ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
VIRIEU SUR BOURBRE	E.P.PU		2912J	DE LA VALLEE	VOIRON 1	08:30	12:00	13:45	15:30	08:30	11:30	

Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale

38-2017-07-19-008

arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D521-11 et D521-12 relatifs à l'organisation de la semaine scolaire, et son article R235-11 relatif à la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 6 juillet 2017.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014318-00067 en date du 14 novembre 2014 est modifié.

Article 2 : L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12 dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Article 3 : La directrice académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école.

Article 4 : Les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au bulletin départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Isère.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 juillet 2017

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

Viviane HENRY

CDEN DU 6 JUILLET 2017
Liste des demandes effectuées sur la base du décret n° 2017-1108 du 27/06/2017

AVIS FAVORABLES :

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	TRANSPORTES par le Conseil Départemental
AGNIN	E.P.PU		1528E	LE VILLAGE	VIENNE 2	08:30	12:00	14:00	16:30	
ALLEVARD	E.M.PU		1536N	JEANNE DES AYETTES	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	
ALLEVARD	E.E.PU		1922H	PIERRE RAMBAUD	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	
ANTHON	E.P.PU		1543W	ALBERT OBER	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	
AOSTE	E.M.PU		2277U	LA PEUPLERAIE	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	X
AOSTE	E.E.PU		1929R	LE BOURG	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	X
ARANDON	E.P.PU	RPI30	1551E		TR du P	08:25	11:25	13:30	16:30	X
AUBERIVES EN ROYANS	E.P.PU	RPI20	0149F		ST MARC	08:40	11:40	13:10	16:10	X
AURIS EN OISANS	E.P.PU		0152J		G4	08:30	11:30	13:30	16:30	
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	E.M.PU		2254U	AUTRANS	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	X
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	E.E.PU		2790B	AUTRANS	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	X
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	E.E.PU		0703H	MEAUDRE	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	X
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	E.M.PU		2809X	MEAUDRE	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	X
BALBINS	E.P.PU	RPI05	3234J		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	
BEAUREPAIRE	E.P.PU	RAP01	0181R	GAMBETTA	BV	08:30	11:30	13:30	16:30	
BEAUREPAIRE	E.E.PU	RAP01	0182S	LA POYAT	BV	08:45	11:45	13:45	16:45	
BEAUVOIR DE MARC	E.P.PU		1934W		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
BELMONT	E.P.PU		0188Y		TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
BEVENAIS	E.P.PU		0193D		VOIRON 1	08:30	11:45	13:30	16:15	
BIOL	E.E.PU	RAP03	0196G	BROCARD	TR du P	08:45	12:00	13:40	16:25	X
BIOL	E.P.PU	RAP03	0195F	SAINT EXUPERY	TR du P	08:30	11:45	13:25	16:10	X
BIZONNES	E.P.PU		0200L		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
BOUVESSE QUIRIEU	E.M.PU		2133M		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	X
BOUVESSE QUIRIEU	E.E.PU		3037V		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	X
BRANGUES	E.P.PU		0233X		TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
BREZINS	E.P.PU		3017Y		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	
BRIE ET ANGONNES	E.P.PU		0238C	LE BARLATIER	G4	08:30	11:45	13:30	16:15	
BRION	E.E.PU	RPI07	0239D		BV	08:30	11:30	13:10	16:10	X
CESSIEU	E.M.PU		0245K	DU MOULIN	TR du P	08:30	11:45	13:45	16:30	
CESSIEU	E.E.PU		2264E	LE BOIS	TR du P	08:30	11:45	13:45	16:30	
CESSIEU	E.E.PU		0247M	LE CHATEAU	TR du P	08:30	11:45	13:45	16:30	
CHABONS	E.P.PU		0250R		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	X
CHAMPIER	E.P.PU		0256X		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	
CHAMROUSSE	E.P.PU		1575F	ARSENE TASSE	G4	09:00	12:00	13:30	16:30	
CHARANCIEU	E.P.PU		0280Y		VOIRON 2	08:30	11:45	13:30	16:15	
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.E.PU		0291K	ALPHONSE DAUDET	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.E.PU		2085K	FRANCIS JAMMES	PT de CH	08:25	11:25	13:20	16:20	
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.M.PU		2083H	J. DE LA FONTAINE	PT de CH	08:35	11:35	13:30	16:30	
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.M.PU		2331C	CHARLES PERRAULT	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.E.PU		2844K	MARCEL PAGNOL	PT de CH	08:30	11:40	13:30	16:20	
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.P.PU		2537B	PAUL ELUARD	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.M.PU		3503B	PAUL VERLAINE	PT de CH	08:20	11:20	13:20	16:20	
CHARVIEU CHAVAGNEUX	E.M.PU			P. PICASSO	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	
CHATONNAY	E.P.PU		0305A	LE BOURG	BJ3	08:30	11:45	13:45	16:30	
CHAVANOZ	E.P.PU		2301V	COMMANDANT COUSTEAU	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	
CHAVANOZ	E.P.PU		0313J	LES CINQ CHEMINS	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	
CHAVANOZ	E.P.PU		2182R	SAINT EXUPERY	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	
CHEYSSIEU	E.P.PU		0323V		VIENNE 2	08:30	11:45	13:30	16:15	

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-008 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 6 JUILLET 2017

Liste des demandes effectuées sur la base du décret n° 2017-1108 du 27/06/2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	TRANSPORTES par le Conseil Départemental
CHEZENEUVE	E.P.PU	RPI02	3050J		BJ1	08:40	11:40	13:40	16:40	
CHUZELLES	E.P.PU		2303X		VIENNE 1	08:30	12:00	13:30	16:00	
COLOMBE	E.P.PU		0349Y		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
COMMELLE	E.P.PU	RPI36	0354D		BV	08:30	11:45	13:30	16:15	X
CORBELIN	E.P.PU		2791C		TR du P	08:30	12:00	13:30	16:00	X
CORPS	E.P.PU		0372Y		GM	08:30	11:30	13:30	16:30	X
CORRENCON EN VERCORS	E.P.PU		0375B		FV	08:30	11:30	13:30	16:30	
CRACHIER	E.E.PU	RPI02	0395Y		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	
CULIN	E.P.PU		3052L		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
DOISSIN	E.P.PU		0422C		TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
DOLOMIEU	E.E.PU		0423D	E. CARTAN	TR du P	08:30	11:30	13:15	16:15	X
DOLOMIEU	E.M.PU		2282Z	CHARLES PERRAULT	TR du P	08:30	11:30	13:15	16:15	X
ESTRABLIN	E.P.PU		3132Y	LE VILLAGE	VIENNE 1	08:45	11:45	13:45	16:45	
EYZIN PINET	E.E.PU		0465Z		VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
EYZIN PINET	E.M.PU		2719Z	LES GRILLONS	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
JARDIN	E.M.PU		2924X	LE PETIT PRINCE	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
JARDIN	E.E.PU		0664R	MARC LENTILLON	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
LA CHAPELLE DE LA TOUR	E.P.PU		2604Z		TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
LA COMBE DE LANCEY	E.P.PU		0353C		G5	08:30	11:30	13:30	16:30	
LA FERRIERE D'ALLEVARD	E.P.PU		0474J		HG	08:40	11:40	13:15	16:15	
LA FRETTE	E.P.PU		0513B		BV	08:30	11:45	13:30	16:15	
LA MORTE	E.P.PU		2742Z		GM	08:30	12:00	13:30	16:00	
LA MOTTE D AVEILLANS	E.P.PU		0781T	LE BOURG	GM	08:40	11:40	13:20	16:20	X
LA MURE	E.M.PU		0792E	LES BASTIONS	GM	08:30	11:30	13:30	16:30	X
LA MURE	E.E.PU		2242F	LES BASTIONS	GM	08:30	11:30	13:30	16:30	X
LA MURE	E.E.PU		2793E	LES CAPUCINS	GM	08:30	11:30	13:30	16:30	X
LA MURE	E.M.PU		0791D	PEROUZAT	GM	08:30	11:30	13:30	16:30	X
LA PIERRE	E.P.PU		0849S		HG	08:30	11:45	13:30	16:15	
LA TOUR DU PIN	E.P.PU		2476K	JEAN ROSTAND	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
LA TOUR DU PIN	E.P.PU		0124D	PASTEUR	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
LA TOUR DU PIN	E.P.PU		3101P	THEVENON	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
LA VERPILLIERE	E.P.PU		2477L	JEAN JAURES	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
LA VERPILLIERE	E.P.PU		1395K	JEAN MOULIN	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
LA VERPILLIERE	E.P.PU		1396L	LES MARRONNIERS	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
LAFFREY	E.P.PU	RPI14	0671Y		GM	08:30	11:30	13:15	16:15	X
LE BOUCHAGE	E.P.PU		0207U		TR du P	08:45	11:45	13:30	16:30	
LE CHAMP PRES FROGES	E.M.PU		2330B		G5	08:40	11:40	13:30	16:30	
LE CHAMP PRES FROGES	E.E.PU		0257Y	LE BAS CHAMP	G5	08:30	11:30	13:20	16:20	
LE PIN	E.P.PU		2888H		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
LE PONT DE BEAUVOISIN	E.E.PU		2596R	LUCIEN MORARD	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	
LE PONT DE BEAUVOISIN	E.M.PU		0874U	THEATRE DE VERDURE	VOIRON 2	08:40	11:40	13:40	16:40	
LES EPARRES	E.P.PU		0454M	LES EPARRES	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	
LIEUDIEU	E.P.PU		0680H	LA SOURCE	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
LUZINAY	E.P.PU		2075Z	P. GERMAIN	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
MARCOLLIN	E.P.PU		0695Z		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	X
MASSIEU	E.P.PU		0700E		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	
MEYRIEU LES ETANGS	E.P.PU		0720B		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
MEYSSIEZ	E.P.PU		0721C		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
MOISSIEU SUR DOLON	E.P.PU		0748G		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	
MONTAGNE	E.E.PU	RPI27	0753M		ST MARC	08:30	11:45	13:35	16:20	X
MONTAGNIEU	E.P.PU		0755P	LE VILLAGE	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	X
MONTALIEU VERCIEU	E.M.PU		0758T		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-008 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 6 JUILLET 2017

Liste des demandes effectuées sur la base du décret n° 2017-1108 du 27/06/2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	TRANSPORTES par le Conseil Départemental
MONTALIEU VERCIEU	E.E.PU		0756R	LA GRANDE PRAIRIE	PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	
MONTBONNOT ST MARTIN	E.E.PU		0760V	DU BOURG	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	
MONTBONNOT ST MARTIN	E.M.PU		1919E	LES CHAVANNES	G5	08:20	11:20	13:20	16:20	
MONTBONNOT ST MARTIN	E.E.PU		2946W	TARTAIX	G5	08:30	11:30	13:30	16:30	
MONTCARRA	E.P.PU		0762X		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	
MONTFERRAT	E.P.PU		3011S	C.A. PEGOUD	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	
MONTREVEL	E.E.PU		0774K		TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
MORESTEL	E.M.PU		3427U	SAINT EXUPÉRY	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
MORESTEL	E.E.PU		2928B	VICTOR HUGO	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
NANTES EN RATIER	E.E.PU		0801P		GM	08:30	11:30	13:30	16:30	
NANTOIN	E.P.PU		0803F		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	
NOYAREY	E.M.PU		2322T	LA COCCINELLE	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	
NOYAREY	E.E.PU		1926M	LE MÛRIER	FV	08:30	11:30	13:30	16:30	
ORNACIEUX	E.E.PU	RPI05	0818H		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	X
OYEU	E.P.PU		0822M		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
OYTIER ST OBLAS	E.P.PU		0824P	ST EXUPERY	BJ3	08:30	11:45	13:45	16:30	
PALADRU	E.P.PU		2962N	LE BOURG	VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
PANOSSAS	E.P.PU	RPI19	0834A		PT de CH	08:20	11:20	13:20	16:20	X
PASSINS	E.E.PU	RPI30	0838E		TR du P	08:25	11:25	13:30	16:30	X
PENOL	E.M.PU	RPI05	0847P		BV	08:40	11:40	13:20	16:20	X
PIERRE CHATEL	E.P.PU	RAP07	2020P	LA FESTINIERE	GM	08:30	11:30	13:30	16:30	X
PIERRE CHATEL	E.E.PU	RAP07	0850T	LE BOURG	GM	08:30	12:00	13:45	16:15	X
PONT EVEQUE	E.M.PU		2051Y	LES GENETS	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
PONT EVEQUE	E.P.PU		2189Y	JACQUES YVES COUSTEAU	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
PONT EVEQUE	E.E.PU		3016X	FRANCOISE DOLTO	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
PONTCHARRA	E.E.PU		3100N	CESAR TERRIER	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	
PONTCHARRA	E.M.PU		0368U	CESAR TERRIER	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	
PONTCHARRA	E.E.PU		2319P	VILLARD BENOÎT	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	
PONTCHARRA	E.M.PU		2321S	VILLARD BENOÎT	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	
PONTCHARRA	E.E.PU		0869N	VILLARD NOIR	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	
PRUNIERES	E.E.PU		0901Y		GM	08:30	11:30	13:30	16:30	X
REAUMONT	E.M.PU	RPI33	0909G		VOIRON 1	08:40	11:40	13:40	16:40	
REVENTIN VAUGRIS	E.P.PU		0920U	VILLAGE	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
ROCHETOIRIN	E.P.PU		0935K		TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
ROMAGNIEU	E.P.PU		2123B		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	X
ROUSSILLON	E.M.PU		2013G	HENRI WALLON	VIENNE 2	08:45	11:45	13:35	16:35	
ROUSSILLON	E.E.PU		2458R	HENRI WALLON	VIENNE 2	08:45	11:45	13:35	16:35	
ROUSSILLON	E.E.PU		0120Z	PAUL LANGEVIN	VIENNE 2	08:45	11:45	13:35	16:35	
ROUSSILLON	E.M.PU		0943U	PAUL LANGEVIN	VIENNE 2	08:45	11:45	13:35	16:35	
ROYBON	E.P.PU		2120Y		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	
SALAGNON	E.P.PU		1226B		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	
SATOLAS ET BONCE	E.E.PU		1246Y		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
SATOLAS ET BONCE	E.M.PU		2764Y		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
SAVAS MEPIN	E.P.PU		1250C	MEPIN	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	X
SECHILIENNE	E.P.PU		1251D		G4	08:20	11:20	13:20	16:20	
SEPTEME	E.P.PU		2073X	CLAUDIUS MOUSSIER	VIENNE 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
SEREZIN DE LA TOUR	E.P.PU		1257K	EUGENE ROBERT	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	
SERMERIEU	E.P.PU		1260N	DES COULEURS	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	
SOLEYMIEU	E.P.PU		1291X		BJ1	08:15	11:15	13:15	16:15	X
ST AGNIN SUR BION	E.P.PU		0957J		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST ALBAN DU RHONE	E.P.PU		0960M		VIENNE 2	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST ANDRE EN ROYANS	E.E.PU	RPI20	0963R		ST MARC	08:50	11:50	13:20	16:20	x

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-008 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 6 JUILLET 2017
Liste des demandes effectuées sur la base du décret n° 2017-1108 du 27/06/2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	TRANSPORTES par le Conseil Départemental
ST ANDRE LE GAZ	E.E.PU	RAP03	0965T	JOLIOT CURIE	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST ANDRE LE GAZ	E.E.PU	RAP03	0964S	VERCORS	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST ANDRE LE GAZ	E.M.PU		1768R		VOIRON 2	08:25	11:25	13:25	16:25	
ST BARTHELEMY BEAUREPAIRE	E.P.PU		2072W		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST BLAISE DU BUIS	E.E.PU	RPI33	0984N		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST BONNET DE CHAVAGNE	E.P.PU	RPI27	0987S		ST MARC	08:40	12:00	13:30	16:10	X
ST BUEIL	E.P.PU		0990V		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST CASSIEN	E.P.PU		0993Y		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST CLAIR DE LA TOUR	E.M.PU		1585S	LE FOULON	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	X
ST CLAIR DE LA TOUR	E.E.PU		2562D	VILLAGE	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	X
ST CLAIR SUR GALAURE	E.E.PU		1008P	LE VILLAGE	ST MARC	08:45	11:45	13:45	16:45	
ST DIDIER DE BIZONNES	E.P.PU		1010S		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST DIDIER DE LA TOUR	E.P.PU		2563E	LES PETITS CASSOLARDS	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	E.P.PU (partie mat.)		2071V		BV	08:25	11:25	13:25	16:25	
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	E.P.PU (partie élém.)		2071V		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST GEOIRS	E.E.PU	RPI07	3266U		BV	08:40	11:40	13:20	16:20	X
ST HILAIRE DE BRENS	E.P.PU	RPI03	1044D		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	X
ST HILAIRE DU TOUVET	E.M.PU		1855K	LES GANDINS	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST HILAIRE DU TOUVET	E.E.PU		2191A	LES GAUDES	HG	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST JEAN D'AVELANNE	E.P.PU	RPI34	1060W	ECOLE DES TROIS VILLAGE	VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	X
ST JEAN DE BOURNAY	E.M.PU		1063Z	J. LACROIX	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	X
ST JEAN DE BOURNAY	E.E.PU		1061X	JEAN DE LA FONTAINE	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	X
ST JEAN DE SOUDAIN	E.P.PU		1066C	VILLAGE (BATIMENT 1)	TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	X
ST JOSEPH DE RIVIERE	E.P.PU		1072J	CLAUDE DEGASPERI	VOIRON 3	08:45	12:00	13:45	16:30	X
ST LAURENT EN BEAUMONT	E.E.PU		1089C	LE VILLAGE	GM	08:35	11:45	13:45	16:35	X
ST MARCEL BEL ACCUEIL	E.P.PU		1093G		BJ2	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST MAXIMIN	E.P.PU		1142K		HG	08:30	12:00	13:30	16:00	
ST MICHEL DE ST GEOIRS	E.P.PU	RPI07	3054N		BV	08:50	11:50	13:30	16:30	X
ST ONDRAS	E.E.PU	RPI35	1151V		VOIRON 2	08:45	11:45	13:30	16:30	X
ST PANCRASSE	E.P.PU		1152W		G5	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST PRIM	E.P.PU		1189L		VIENNE 2	09:00	12:00	13:30	16:30	
ST ROMAIN DE SURIEU	E.M.PU	RPI32	1197V		VIENNE 2	08:30	11:45	13:30	16:15	X
ST SAVIN	E.P.PU		1205D	PIERRE COQUAND (ex DEMPTEZIEU)	BJ1	08:30	12:00	13:30	16:00	
ST SAVIN	E.E.PU		2710P	LE BOURG	BJ1	08:30	12:00	13:30	16:00	
ST SAVIN	E.M.PU		2727H		BJ1	08:30	12:00	13:30	16:00	
ST SORLIN DE MORESTEL	E.P.PU	RPI29	1210J		TR du P	08:50	11:50	13:20	16:20	X
ST SORLIN DE VIENNE	E.P.PU		1211K	LA FOURNACHE	VIENNE 1	08:30	11:30	13:40	16:40	
ST SULPICE DES RIVOIRES	E.E.PU		1212L		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	
ST VICTOR DE CESSIEU	E.P.PU		2635H		TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	X
STE ANNE SUR GERVONDE	E.P.PU		0966U	ANDRE FRENOD	BJ3	09:05	12:05	14:00	17:00	
STE BLANDINE	E.P.PU		0985P		TR du P	08:30	11:30	13:30	16:30	
SUCCIEU	E.P.PU		1297D		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	
SUSVILLE	E.P.PU		2118W	LE VILLARET	GM	08:15	11:15	13:15	16:15	X
SUSVILLE	E.P.PU		2065N	NANTIZON	GM	08:15	11:15	13:15	16:15	X
TORCHEFELON	E.P.PU		1328M		TR du P	08:45	12:00	13:45	16:30	
TREPT	E.M.PU		2915M	FRANCOISE DOLTO	BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	
TREPT	E.E.PU		1342C		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	
VALENCIN	E.M.PU		2685M	MARIE CURIE	BJ3	08:30	11:45	13:45	16:30	X
VALENCIN	E.E.PU		2934H	JEAN MOULIN	BJ3	08:30	11:45	13:45	16:30	X
VALENCOGNE	E.M.PU	RPI35	1364B	CHANTEGRENOUILLE	VOIRON 2	08:30	11:30	13:15	16:15	X
VASSELIN	E.E.PU	RPI29	1370H		TR du P	08:40	11:40	13:25	16:25	X
VELANNE	E.E.PU		1386A		VOIRON 2	08:30	11:30	13:30	16:30	

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-008 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

CDEN DU 6 JUILLET 2017

Liste des demandes effectuées sur la base du décret n° 2017-1108 du 27/06/2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	TRANSPORTES par le Conseil Départemental
VENERIEU	E.E.PU	RPI03	1387B		BJ1	08:20	11:20	13:20	16:20	X
VEYSSILIEU	E.E.PU	RPI19	1406X		PT de CH	08:30	11:30	13:30	16:30	X
VEZERONCE CURTIN	E.M.PU		2609E		TR du P	08:45	11:45	13:30	16:30	X
VEZERONCE CURTIN	E.E.PU		2927A		TR du P	08:45	11:45	13:30	16:30	X
VIGNIEU	E.P.PU		1444N		BJ1	08:30	11:30	13:30	16:30	
VILLARD DE LANS	E.M.PU		1567X	LES LECHES	FV	08:45	11:45	13:30	16:30	X
VILLARD DE LANS	E.E.PU		2900W	LES LECHES	FV	08:45	11:45	13:30	16:30	X
VILLARD ST CHRISTOPHE	E.P.PU		1457C		GM	08:30	11:30	13:30	16:30	
VILLENEUVE DE MARC	E.P.PU		1462H		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	
VILLETTE DE VIENNE	E.P.PU		1466M		VIENNE 1	08:30	12:00	14:00	16:30	
VIRIVILLE	E.P.PU		2746D		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	
VOUREY	E.P.PU		1509J		VOIRON 1	08:30	11:30	13:30	16:30	

Modification d'horaires :

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI
GRENOBLE	E.P.PU		2874T	FERRY	G1	08:30	11:30	13:45	16:00	08:30 -11:30
GRENOBLE	E.M.PU		2142X	LE LAC	G2	08:45	11:45	13:45	16:00	09:00 - 12:00
GRENOBLE	E.E.PU		2140V	LE LAC	G2	08:45	11:45	13:45	16:00	09:00 - 12:00

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - 38-2017-07-19-008 - arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale

38-2017-07-19-010

arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté modificatif relatif aux horaires des écoles du département de l'Isère à la rentrée 2017, hors expérimentations

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D521-11 et D521-12 relatifs à l'organisation de la semaine scolaire, et son article R235-11 relatif à la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 20 juin 2017.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014318-00067 en date du 14 novembre 2014 est modifié.

Article 2 : L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12 dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Article 3 : La directrice académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école.

Article 4 : Les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au bulletin départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Isère.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 juillet 2017

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

Viviane HENRY

DSDEN de l'Isère
Division des élèves

CDEN DU 20 JUIN 2017
Horaires des écoles à la rentrée 2017

Commune	Type	RPI	RNE	Patronyme	Circonscription IEN	Matin Début	Matin Fin	Après-midi Début	Après-midi Fin	MERCREDI Début	MERCREDI Fin	Jours d'enseignement
BIVIERS	E.E.PU		2614K		GS	08:25	11:40	13:40	15:40	09:00	12:00	
CHÂTEL-EN-TRIEVES	E.E.PU		0364P		GM	08:30	12:00	13:30	14:30	08:30	12:00	LUNDI
CHÂTEL-EN-TRIEVES	E.E.PU		0364P		GM	08:30	12:00	14:00	16:00	08:30	12:00	MARDI ET VENDREDI
CHÂTEL-EN-TRIEVES	E.E.PU		0364P		GM	08:30	12:00	14:30	16:00	08:30	12:00	JEUDI
CULIN	E.P.PU		3052L		BJ3	08:30	11:30	13:30	15:00	08:30	11:30	LUNDI ET VENDREDI
CULIN	E.P.PU		3052L		BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	MARDI ET JEUDI
MONTAGNE	E.E.PU	RPI27	0753M		ST MARC	08:30	11:45	14:20	16:20	08:30	11:30	
NANTOIN	E.P.PU		0803F		BV	08:30	11:30	13:30	16:30	09:00	12:00	LUNDI ET JEUDI
NANTOIN	E.P.PU		0803F		BV	08:30	11:30	13:30	15:00	09:00	12:00	MARDI ET VENDREDI
OYTIER ST OBLAS	E.P.PU		0824P	ST EXUPERY	BJ3	08:30	11:45	13:45	16:30	08:45	11:45	LUNDI, MARDI ET JEUDI
OYTIER ST OBLAS	E.P.PU		0824P	ST EXUPERY	BJ3	08:30	11:45			08:45	11:45	VENDREDI
PARMILIEU	E.E.PU	RPI28	0835B		PT de CH	08:45	11:35	13:35	16:15	08:45	11:45	LUNDI, MARDI ET JEUDI
PARMILIEU	E.E.PU	RPI28	0835B		PT de CH	08:45	11:35	13:35	15:15	08:45	11:45	VENDREDI
ST BONNET DE CHAVAGNE	E.P.PU	RPI27	0987S		ST MARC	08:40	12:00	13:30	16:10	08:40	11:20	LUNDI ET JEUDI
ST BONNET DE CHAVAGNE	E.P.PU	RPI27	0987S		ST MARC	08:40	12:00	13:30	14:50	08:40	11:20	MARDI ET VENDREDI
ST GEORGES D'ESPERANCHE	E.E.PU		0126F	A ET M MOLLIE	BJ3	08:25	11:40	13:50	15:50	08:45	11:45	
ST GEORGES D'ESPERANCHE	E.M.PU		2475J	LES PETITS PAS	BJ3	08:25	11:30	13:40	15:50	08:30	11:30	
ST JEAN D'HERANS	E.E.PU		1069F		GM	08:15	11:45	13:15	15:30	08:15	11:45	LUNDI ET VENDREDI
ST JEAN D'HERANS	E.E.PU		1069F		GM	08:15	11:45			08:15	11:45	MARDI
ST JEAN D'HERANS	E.E.PU		1069F		GM	08:15	11:45	14:15	16:15	08:15	11:45	JEUDI
ST MAURICE L EXIL	E.M.PU		2007A	PORT VIEUX	VIENNE 2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
ST MAURICE L EXIL	E.E.PU		3153W	PORT VIEUX	VIENNE 2	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	
ST QUENTIN FALLAVIER	E.M.PU		2015J	BELLEVUE	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI ET VENDREDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.M.PU		2015J	BELLEVUE	BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	MARDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.M.PU		2136R	LES MARRONNIERS	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.M.PU		2136R	LES MARRONNIERS	BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.E.PU		2137S	LES MARRONNIERS	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, MARDI ET VENDREDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.E.PU		2137S	LES MARRONNIERS	BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	JEUDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.P.PU		2691U	LES MOINES GS9	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI ET VENDREDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.P.PU		2691U	LES MOINES GS9	BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	MARDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.E.PU		2162U	LES TILLEULS	BJ3	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	LUNDI, JEUDI ET VENDREDI
ST QUENTIN FALLAVIER	E.E.PU		2162U	LES TILLEULS	BJ3	08:30	11:30			08:30	11:30	MARDI
ST QUENTIN SUR ISERE	E.M.PU		2259Z		ST MARC	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	
ST VINCENT DE MERCUZE	E.P.PU		1224Z	DOUDARD DE LAGREE	HG	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	LUNDI
ST VINCENT DE MERCUZE	E.P.PU		1224Z	DOUDARD DE LAGREE	HG	08:45	12:00	13:30	15:00	08:45	12:00	MARDI et JEUDI
ST VINCENT DE MERCUZE	E.P.PU		1224Z	DOUDARD DE LAGREE	HG	08:45	12:00	13:30	15:30	08:45	12:00	VENDREDI
VILLARD DE LANS	E.M.PU		1567X	LES LECHES	FV	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	LUNDI ET JEUDI
VILLARD DE LANS	E.M.PU		1567X	LES LECHES	FV	08:45	11:45	13:30	15:00	08:45	11:45	MARDI ET VENDREDI
VILLARD DE LANS	E.E.PU		2900W	LES LECHES	FV	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	LUNDI ET JEUDI
VILLARD DE LANS	E.E.PU		2900W	LES LECHES	FV	08:45	11:45	13:30	15:00	08:45	11:45	MARDI ET VENDREDI
VINAY	E.M.PU		1469R	LE SEQUOIA	ST MARC	08:30	11:30	13:20	15:35	08:30	11:30	

Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale

38-2017-07-06-008

subdélégation de signature pour l' ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses donnée à madame Céline BLANCHARD, à madame Laurence MARTELOT et à monsieur Philippe RICHARD par madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère en application de l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-30-004 en date du 30 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Isère

Subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses donnée à madame Céline BLANCHARD, à madame Laurence MARTELOT et à monsieur Philippe RICHARD par madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, en application de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-30-004 en date du 30 juin 2017

La directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Isère

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), monsieur Lionel BEFFRE ;

Vu le décret du 26 juin 2017 portant nomination de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de madame Céline BLANCHARD en tant que secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-30-004 du 30 juin 2017 relatif à la délégation de signature donnée, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté rectoral du 1er septembre 2013 portant nomination de madame Laurence MARTELOT en tant qu'attachée d'administration de l'État à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2015 portant nomination de monsieur Philippe RICHARD en tant qu'attaché principal d'administration de l'État à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38-2016-10-17-008 du 17 octobre 2016 de la directrice académique des services de l'éducation nationale portant précédemment subdélégation.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Céline BLANCHARD, secrétaire générale
- Madame Laurence MARTELOT, attachée d'administration de l'État,
- Monsieur Philippe RICHARD, attaché principal d'administration de l'État

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des programmes 140 «premier degré public», 141 «second degré public», 214 «soutien de la politique de l'éducation nationale», 230 «vie de l'élève» et 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées».

Cette subdélégation autorise madame Céline BLANCHARD, madame Laurence MARTELOT et monsieur Philippe RICHARD par délégation de signature de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes et actions mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Ne sont pas concernées par la subdélégation :

- les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques,
- la signature des marchés publics supérieurs à un montant de 150 000 €.

Article 4 : Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Article 6 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06 juillet 2017

La directrice académique,

Viviane HENRY

Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2017-07-13-020

E-GEN-DOSS

FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE OYEU (Isère)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE OYEU (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés (article 37)

Par décision du 24 novembre 2016, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n°3800275R situé 24, rue de l'Eglise à Oyeu (38690) à compter du 31 décembre 2016.

Fait à CHAMBÉRY, le 13 juillet 2017

P/la Directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes
et droits indirects à Chambéry,
Le directeur des services douaniers,

Jean-Philippe LABATTUT

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2017-07-13-021

E-GEN-DOSS

FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LE-GAZ (Isère)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés (article 37)

Par décision du 30 janvier 2017, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800333E situé 9, rue de la République à Saint-André-le-Gaz (38490) à compter du 10 décembre 2016.

Fait à CHAMBÉRY, le 13 juillet 2017

P/la Directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes
et droits indirects à Chambéry,
Le directeur des services douaniers,

Jean-Philippe LABATTUT

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-002

Arrêté portant convocation des électeurs aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de La Terrasse

Préfecture de l'Isère
Direction de la **C**itoyenneté, de l'**I**mmigration et de l'**I**ntégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Tél.: 04 76 60 34 10 – 34 69 – 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 25 juillet 2017,

ARRÊTÉ N°38-2017-
portant convocation des électeurs aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de La Terrasse

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article R. 25-1 du code électoral, disposant que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection ;

VU l'article L. 2121-2 du CGCT, fixant le nombre des membres du conseil municipal des communes ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant le chiffre de la population de la population municipale de la commune de LA TERRASSE à 2 515 ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT1637796J, du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSIDÉRANT les démissions de leur mandat de conseiller municipal, le 5 juillet 2017, de Mme Isabelle DESLOGES ; Mme Christelle WACH ; Mme Murielle BOYER ; M. Jérôme François DURAND ; M. Alain CARDON ; M. Yves LONGO ; M. Claude SCHREIBER ; Mme Angèle SCHREIBER et M. Sébastien PETITDIDIER ;

CONSIDÉRANT les démissions de leur mandat de conseiller municipal et de leurs fonctions d'adjoint, le 11 juillet 2017, de Mme Bénédicte BESCHER ; M. Romuald CHRISTOUD ; M. Emmanuel DELÊTRE et Mme Florence JAY ;

CONSIDÉRANT que l'appel au suivant de liste n'est plus applicable, et que le conseil municipal a perdu plus tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une élection municipale partielle intégrale destinée à renouveler le conseil municipal de La Terrasse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de La Terrasse sont convoqués le dimanche **1er octobre 2017,** en vue de procéder au renouvellement intégral de leurs conseillers municipaux et communautaires.
Les élections auront lieu selon le mode de scrutin de liste à deux tours.
Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 2 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche **8 octobre 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 3 : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** auprès de la préfecture de l'Isère à Grenoble (bureau 343) :
Pour le 1er tour : **sur rendez-vous**, du lundi 11 septembre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 14 septembre 2017 jusqu'à 18H.
Pour le 2nd tour : **sur rendez-vous**, le lundi 2 octobre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 3 octobre 2017 jusqu'à 18H.

ARTICLE 4 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014 et disponibles sur le site Internet de la préfecture :

http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-1000-habitants-et-plus

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour. Seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour peuvent se présenter au 2e tour. Une nouvelle déclaration de candidature est obligatoire. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition et intégrer des candidats d'autres listes sous réserve que ces dernières aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au 1er tour.

ARTICLE 5 : Le nombre de conseillers municipaux à élire est fixé par l'article L. 2121-2 du CGCT, soit **23** conseillers pour la commune de La Terrasse. Le nombre de conseillers communautaires a été fixé par arrêté préfectoral à **1**, le nombre de personnes figurant sur la liste des candidats au conseil communautaire devant être de **2** (1 suppléant).

ARTICLE 6 : L'élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 18 septembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 septembre 2017 à 24 heures pour le 1er tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 2 octobre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 octobre février 2017 à 24 heures.

Les emplacements d'affichage sont attribués aux listes de candidats par voie de tirage au sort effectué par le représentant de l'État, à l'issue du dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 8 : Le dépouillement du scrutin est d'abord effectué par bureau de vote. Dès l'établissement du procès verbal, en deux exemplaires, constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).
Le recensement général des votes est ensuite opéré par le bureau centralisateur, qui établit un procès-verbal récapitulatif, en deux exemplaires.
Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire (art. R. 69).
Un exemplaire original de chaque procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original des procès-verbaux reste en mairie.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Terrasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet,
Pour la Secrétaire Générale absente et empêchée,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-18-002

Arrêté portant mise à disposition du public du dossier de projet d’Unité Touristique Nouvelle présenté par la commune d’HUEZ pour la restructuration et l’extension du Club Meditérranée « La Sarenne »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° du 18 juillet 2017

Portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle présenté par la commune d'HUEZ pour la restructuration et l'extension du Club Meditérranée « La Sarenne »

Département de l'Isère

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 7, modifiée notamment par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU les décrets n° 86.52 du 10 janvier 1986 et n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1er du Code de l'Urbanisme et notamment son article 1er, codifié par les articles R 122-5 à R 122-15 du Code de l'Urbanisme ;

VU la demande d'instruction de la commune d'Huez en date du 7 juin 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Huez en date du 25 avril 2017, approuvant le dossier de demande d'autorisation d'UTN :

Commune d'Huez
Unité Touristique Nouvelle pour la création de 17 000 m² de surface de plancher d'hébergements touristiques pour l'extension du Club Méditerranée La Sarenne.

VU le dossier qui l'accompagne,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-28-001 du 28/12/2016, fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère en 2017,

SUR proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES ALPES
12 place de Verdun - 38032 GRENOBLE cedex 1– Tél. : 04 76 87 61 68 – infogre@cget.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public **du lundi 31 juillet 2017 au jeudi 31 août 2017 inclus.**

- à la mairie annexe à l'Alpe d'Huez, 226 route de la Poste
  du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, sauf jours fériés

- à la préfecture de l'Isère (Droit des Sols et Animation Juridique, bureau n° 308) à Grenoble – place de Verdun - du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30, sauf jours fériés.

- à la direction départementale des territoires (Secrétariat SASE - Bureau n° 533) à Grenoble – 17 boulevard Joseph Vallier – du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h sauf jours fériés,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du Comité de Massif qui examinera ce dossier lors de la réunion du 22 septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et de la préfecture de l'Isère.

Mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné

et affiché à la Mairie d'Huez et à la mairie annexe à l'Alpe d'Huez

Article 4 : Madame la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le maire d'Huez
- M. le préfet de l'Isère
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère
- Mme la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes

Fait à Marseille, le 18 juillet 2017
Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

Signé Stéphane BOUILLON

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-21-006

Autorisation d'organiser la 6ème traversée dans la boue d'engins motorisés les 19 et 20 août 2017 à Villeneuve de Marc

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Courriel :manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
6ème T*raversée dans la boue d'engins motorisés*

Les 19 et 20 août 2017
Commune de Villeneuve de Marc

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport,

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacky JANERIAT président de l'association « TEAM JAN » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 19 et 20 août 2017 une manifestation intitulée « traversée dans la boue » d'engins motorisés (voitures, camions, motos de série et des prototypes), au lieu dit « La Combe » sur la commune de Villeneuve de Marc.

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
- M. le médecin chef du SAMU 38
- M. le Maire de VILLENEUVE DE MARC,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section des épreuves sportives réunie le 24 mai 2017;

VU l'arrêté du Conseil Départemental en date du 24 janvier 2017 réglementant la circulation sur la RD41D entre les PR2+000 et 4+000 sur le territoire des communes de Savas Mepin et Villeneuve de Marc, hors agglomération, à l'occasion de l'épreuve sportive sus-visée;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacky JANERIAT Président de l'association « TEAM JAN » est autorisé à organiser les 19 et 20 août 2017 la « 6ème traversée dans la boue » d'engins motorisés (voitures, camions, motos de série et des prototypes), au lieu-dit « La Combe », sur la commune de Villeneuve de Marc.

Cette manifestation regroupera 30 participants, au maximum.

ARTICLE 2 : Cette épreuve aura lieu sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés.
L'organisateur devra avoir obtenu les autorisations des propriétaires des parcelles concernées par l'épreuve.

La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de Villeneuve de Marc.

Le stationnement devra être interdit le long de la RD41D durant toute la période de la manifestation.
L'organisateur devra veiller à faire respecter les règles de sécurité et du code de la route aux participants.

ARTICLE 3 : M. Jacky JANERIAT, président de l'association « TEAM JAN », désigné en qualité d'organisateur de la manifestation, remettra à M. le Maire de Villeneuve de Marc, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules des concurrents et des spectateurs devra se faire sur les parkings prévus qui devront être effectivement signalés. Aucun stationnement en dehors de cette zone ne devra être toléré. Les organisateurs devront mettre en place une signalétique réglementaire appropriée. Ils attacheront une attention toute particulière aux points d'accès et de sortie des aires de stationnement des véhicules des visiteurs.

ARTICLE 5 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Le service d'ordre prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public qui sera, par des moyens appropriés (barrières, filets de protection, buttes de terre), tenu éloigné de tous les points dangereux des épreuves. Le responsable sécurité est M. JANERIAT joignable le jour de la manifestation au 06/67/78/63/50,

Conformément au dossier transmis par l'organisateur, aucun spectateur ne devra être se trouver dans l'axe de la piste sur laquelle les engins évolueront. Les zones d'évolution seront soigneusement délimitées. La protection sera suffisante pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessités par la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. Ils assureront également la remise en état et le nettoyage du parcours.

ARTICLE 8 : Le dispositif de secours sera assuré par un médecin, le docteur VISCOGLIOSI, quatre secouristes de l'association des sauveteurs secouristes du Pays Viennois (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme) seront présents pendant toute la manifestation, par convention du 24 février 2017.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics.
L'accueil des secours extérieurs devra être assuré.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, seront disposés
aux points de contrôle des épreuves situés tout au long de la fosse ainsi qu'au niveau des zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire devra avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté au risque.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incidents et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule).

Des zones de service avec accès direct à la fosse, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie seront réparties en fonction du tracé de la fosse.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières signalisations, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones de sortie de piste, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points pendant la durée de la manifestation. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 9 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.
L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.
Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les spectateurs.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules.

ARTICLE 11 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès du cabinet d'assurances Lestienne, police n° R009572017, dont l'attestation en date du 11 février 2017, a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 :
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Vienne,

M. le Président du Conseil départemental de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Service du SAMU 38,

M. le Maire de VILLENEUVE DE MARC,

M. Jacky JANERIAT, président de l'association « TEAM JAN » sise 480 route de Cheneaux – 38440 VILLENEUVE DE MARC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Secrétaire Générale absente
Le Secrétaire Général adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-21-009

Autorisation d'organiser le 18ème trial moto de Susville le 3 septembre 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :pref-manifesattions-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017

18ème trial moto de SUSVILLE
Le 3 septembre 2017
Commune de SUSVILLE

PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association RTF 38 Trial domiciliée 559 route des Preydières – 38410 Vaulnaveys le Bas, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le3 septembre 2017, une épreuve motocycliste dénommée « 18ème TRIAL DE SUSVILLE » comptant pour le Championnat de ligue Rhône Alpes de trial, la course se déroulant le 3 septembre 2017, de 8h00 à 18h00.

Vu l'arrêté du maire de Susville du 8 juin 2017 réglementant la circulation à l'occasion du 18ème trial de Susville le 3 septembre 2017 ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Médecin chef du SAMU 38,
- M. le Maire de SUSVILLE ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives, réunie le 21 juin 2017 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane DARVE, Président de l'association RTF 38 Trial est autorisé à organiser le 3 septembre 2017, de 8h00 à 18h00, une épreuve motocycliste dénommée « 18ème TRIAL DE SUSVILLE » comptant pour le Championnat de ligue Rhône Alpes de trial.

Le départ des concurrents sera donné à partir de 8h00 au « magasin à charbon », situé à 800 mètres de la mairie, à raison d'un départ toutes les minutes. L'arrivée est prévue vers 17h30 pour les derniers.

ARTICLE 2 : Cette épreuve regroupera un nombre maximal de 80 participants et se déroulera sur un parcours de 13 kilomètres, comportant 10 zones par tour à franchir par tour selon la catégorie. L'ensemble doit être effectué en 7h20.

Sur le parcours empruntant des portions de route ou de chemins ouverts à la circulation, les concurrents devront respecter les prescriptions du Code de la route.

ARTICLE 3 : L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- Les règles de la Fédération Française de Motocycliste devront être strictement respectées,

- Le parcours de liaison ou les zones d'évolution ne devront provoquer aucune pollution accidentelle,

- Sur les eaux des ruisseaux éventuellement franchis. Il conviendra de prévoir un dispositif de franchissement en cas de présence d'eau,

- Une attention particulière devra être portée à la gestion des déchets et de l'enlèvement du balisage,

- Les concurrents ne devront en aucun cas quitter les chemins ou pistes forestières balisées qui composent le circuit (interdiction de circuler dans les forêts hors des routes et chemins, en application des dispositions de l'article R163-6 du code forestier).

ARTICLE 4 : Monsieur Stéphane DARVE, Président de l'association RTF 38 Trial, désignée en qualité d'organisateur technique de la manifestation, remettra à M. le Maire de Susville, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public qui sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.
L'arrêté du maire, sus-visé, réglementant la circulation devra être affiché. L'organisateur devra mettre en place des signaleurs aux intersections du tracé et des routes communales. Le tracé devra être matérialisé de manière continue par de la rubalise dans les zones à visibilité réduite. L'organisateur devra matérialiser les zones autorisées spectateurs conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'organisateur prendra à sa charge les frais nécessités par la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou des préposés. Ils assureront également la remise en état et le nettoyage du parcours.
Afin de limiter les dégradations éventuelles, les motocyclettes devront être équipées de pneus spécialement conçus pour la pratique du trial.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles.
Monsieur Stéphane DARVE responsable de la sécurité sera joignable au 06/08/78/73/58.

Le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur, pendant la durée de l'épreuve se compose d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes avec 1 lot A et 1 lot B, de 4 secouristes de l'association « Sauveteurs Secouristes Sassenageois », par convention du 27 avril 2017.

ARTICLE 8 : Le dispositif incendie devra posséder, au minimum, une équipe de sécurité entraînée au maniement des extincteurs, dotés d'équipement de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule) et connaissant les règles de sécurité en compétition. De plus, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, seront placés sur le circuit aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules) pour être utilisés immédiatement en cas d'un incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique. Ils seront disposés à raison d'un par zone d'évolution.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir être en mesure de traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des motos participant aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Une attention particulière devra être portée au stationnement de spectateurs qui ne devront pas engendrer de gêne à la circulation des secours.

ARTICLE 9 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.
L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnants.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules. Les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation et limitant la vitesse dans la traversée. L'autorisation écrite du propriétaire devra être obtenue pour traverser les propriétés privées.

ARTICLE 11 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de DTW 1991 underwriting limited par l'intermédiaire de Gras Savoye n° d'adhésion 794204/64, dont l'attestation en date du 7 juin 2017 a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 :

- Mme. La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de SUSVILLE
- M. le président de l'association RTF38 Trial dont le siège social est situé 559 route de Preydières 38410 Vaulnaveys le Bas ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la secrétaire Générale absente
Le Secrétaire Général adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-21-005

Autorisation d'organiser une course de fun car le 6 août 2017 sur St Christophe sur Guiers

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté, de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tél : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017

Course de fun car
Dimanche 6 août 2017
Commune de Saint Christophe sur Guiers

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par Monsieur Benjamin JEAN Président du Fun Car Club de Saint Christophe, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 6 août 2017 une course de fun car sur une piste occasionnelle située à Saint Christophe sur Guiers, au lieu-dit « La Pale » ;

VU les avis de :
M. Le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Médecin-chef du SAMU 38 ;
Mme le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives du 21 juin 2017 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président du Fun Cars Club de Saint Christophe est autorisé à organiser, **le dimanche 6 août 2017, de 12h00 à 20h00**, une course de fun car sur une piste occasionnelle en terre battue, non ouverte à la circulation publique, située à SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, lieu-dit « La Pale ».

Le nombre maximum de participants est de 70.

L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes mesures en la matière.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 2 : Le cas échéant, la circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS qui devra également s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Monsieur Benjamin JEAN, président du FUN-CARS CLUB DE ST CHRISTOPHE, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à Mme le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Ce document sera adressé au service instructeur de la préfecture, par fax au 04 76 60 32 30.

ARTICLE 4 : l'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

-La RD 102A fera l'objet d'une réfection de couche de roulement par mise en œuvre d'un ECF (enrobé coulé à froid) sur la section compris du PR3+400) 5+000 entre le secteur du grand village et le foyer de ski nordique en extrémité amont de la RD. Les travaux seront récemment achevés ou en cours lors de l'épreuve. La section concernée fera l'objet d'un balisage spécifique vis à vis de la présence de gravillons et le marquage axial sera absent.

- Le stationnement devra être interdit entre le centre du ski nordique, Pr5+11 et le terrain prévu pour le déroulement le déroulement de la manifestation de manière à assurer l'accès aux services de secours à tout moment (gabarit PL du SDIS).

-Aucun marquage au sol ne sera réalisé et aucun balisage de la manifestation ne sera implanté sur les panneaux de signalisation de police et directionnels en place.

-Aucune automobile étrangère à la course ne pourra traverser ou s'immiscer dans le circuit

-La circulation du public devra être réglementée

ARTICLE 5 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. La piste utilisée sera fermée à la circulation et des barrières de protection du public seront mises en place afin qu'il soit tenu à distance réglementaire et hors de danger des concurrents. L'espace des spectateurs devra être clairement signalé.

Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils mettront en place des signaleurs aux divers endroits nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

S'agissant des véhicules non homologués, les organisateurs prendront toutes dispositions utiles en vue de leur interdire la circulation sur la voie publique.

Les règles de sécurité de la Fédération Française des Sports Mécaniques Originaux devront être respectées

ARTICLE 6 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

Le marquage au sol est interdit. Aucun balisage de la manifestation ne sera implanté sur les panneaux de signalisation de police et directionnels en place.

ARTICLE 7 : Les organisateurs mettront en place un poste de secours équipé de moyens ambulanciers et éloigneront le public des points dangereux du circuit.

M. Jean Benjamin responsable de la sécurité, devra être joignable par téléphone durant toute l'épreuve au 06/85/52/12/65. En préalable au déroulement de la manifestation, il devra contacter les services SDIS et SAMU (18 et 15) en vue de leur communiquer ses coordonnées téléphoniques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tout point.
Toutes les mesures seront prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie seront réparties en fonction du tracé du circuit.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélisurface devront être respectées :
-moyens d'extinction adaptés
-ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
-délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

Le dispositif de secours est assuré par le Dr Jean-Michel GUILLET,4/5 secouristes et un Véhicule de Premier Secours à Personne des Sauveteurs Secouristes Sassenageois, par convention n°30-10042017 et d'une ambulance privée de la SARL Guillermin Ambulances VSL taxis.

ARTICLE 8 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite chez AXA dont l'attestation en date du 19 juin 2017 a été au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 :

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- Mme le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS,
- M. le Président du Fun Cars Club de Saint Christophe, dont le siège est situé en mairie à SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS (38380),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Secrétaire Général adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l?Isère

38-2017-07-25-001

AP portant nomination du comptable de l'EPIC Office de Tourisme intercommunal du Grésivaudan

nomination du comptable public de l'Office du tourisme intercommunal du Grésivaudan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire
Affaire suivie par Pascal GILLES
E-mel : pascal.gilles@isere.gouv.fr

Grenoble, le 25 JUIL. 2017

ARRETE

Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme Intercommunal du Grésivaudan

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R2221-30 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan en date du 26 septembre 2016, par laquelle il est procédé à la création de l''Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) de l'Office de Tourisme Intercommunal du Grésivaudan ;

VU la délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Grésivaudan en date du 14 juin 2017 proposant la désignation de Madame Eliette LE COZ, trésorier du Touvet, aux fonctions de comptable assignataire de l'EPIC précité ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 18 juillet 2017 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Eliette LE COZ, trésorier du Touvet, est nommée comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme Intercommunal du Grésivaudan ;

ARTICLE 2 : le montant du cautionnement constitué par l'intéressée s'élève à la somme de 243 000 €

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à l'EPIC de l'Office de Tourisme Intercommunal du Grésivaudan ainsi qu'à Madame Eliette LE COZ.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Préfecture de l?Isère

38-2017-07-24-001

approbation des dispositions spécifiques "secours-spéléologie" du plan ORSEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le 24 JUIL. 2017

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel Beffre.

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00257 du 7 janvier 2005 approuvant le plan de secours spécialisé en spéléologie du département de l'Isère ;

VU la convention nationale du 27 juin 2007 entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Française de Spéléologie qui fixe les modalités d'intervention des équipes du Spéléo Secours Français ;

VU l'avis des services de l'État et de l'association Secours Spéléo Isère ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions spécifiques "secours-spéléologie" du plan ORSEC départemental de l'Isère, annexées au présent arrêté, sont approuvées. Elles sont applicables à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005-00257 du 7 janvier 2005 portant approbation du plan ORSEC dispositions spécifiques "spéléologie" est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le chef du SIACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, le commandant de la CRS Alpes, le responsable du SAMU, le conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Lionel BEFFRE